

Comparatif de la Circ.-FINMA 08/19 "Risques de crédit - banques" à l'heure actuelle et du projet de Circ.-FINMA 17/xx soumis à audition

Circulaire ~~2008/19~~17/xx Risques de crédit – banques

Exigences de fonds propres relatives aux
risques de crédit dans le secteur bancaire

Référence-:	Circ.-FINMA 08/19 <u>17/xx</u> « Risques de crédit – banques »
Date-:	20 novembre 2008 ...
Entrée en vigueur-:	1 ^{er} janvier 2008 <u>2017</u>
Dernière modification-:	18 septembre 2013 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance-:	remplace la Circ.- CFB-06/1 <u>FINMA 08/19</u> « Risques de crédit – <u>banques</u> » du 29 septembre 2006 → <u>20 novembre 2008</u>
Bases légales-:	LFINMA art. 7- <u>al. 1</u> -let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 <u>OFR art. 2, 18 à 77, 139</u> OBVM art. 29 <u>ORF art. 2, 18-77</u> <u>Oém-FINMA art. 5-ss</u>
Annexe 1-:	Banques multilatérales de développement
Annexe 2-:	Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB
Annexe 3-:	Modifications du texte de base <u>des normes minimales</u> de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation
Annexe 4-:	Exemples relatifs à l'approche standard pour les risques CVA (Cm <u>486 à 505</u> [397 à 402])
<u>Annexe 5-:</u>	<u>AS-CCR simplifiée</u>

I. Objet

La présente circulaire concrétise les articles 18_ à 77_ de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR_ ; RS 952.03).

II. Normes minimales de Bâle

Les présentes dispositions se fondent sur la version actuelle de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (normes minimales de Bâle), y compris les textes complémentaires ci-dessous_ :

- « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version_ » de juin 2006 (texte de base de Bâle)_ ; « B2 »
- « Enhancements to the Basel II framework_ » de juillet 2009 (additions au texte de base de Bâle)_ ; « B2ENH »
- « Basel III : a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » de décembre 2010_ et révisé en juin 2011 (texte de Bâle III)_ ; « B3 »
- « Capital requirements for banks' equity investments in funds » de décembre 2013 (texte de Bâle III relatif à la couverture des parts de fonds par les fonds propres ; « FUNDS »)
- « The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures » de mars 2014 (approche standard pour les équivalents-crédit des dérivés ; « AS-CCR »)
- « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » de juillet 2012 et révisé en avril 2014 (texte de Bâle III relatif aux positions des banques sur des contreparties centrales)_ ; « CCP1 » et « CCP2 »
- « Revisions to the securitization framework » du 11 décembre 2014 (texte de Bâle III relatifs aux nouvelles règles de titrisation ; « SEC »)

4
1

2*
2

2.1*
3

2.2*
4

2.2.1*
5

6

7

2.2.2*
8

9

Dans tout ce qui suit, le renvoi aux passages de référence ~~du texte de base des normes minimales~~ de Bâle est signalisé à l'aide de crochets ~~(c. à d. sous la forme « [...] »)~~ (cf. Cm 2.1), tandis que les renvois aux additions ~~et indique les textes concernés en reprenant l'abréviation qui leur a été attribuée ci-avant. Le tableau de l'annexe 3 indique dans quel document des paragraphes ont été ajoutés ou modifiés. Les paragraphes qui ne sont signalisés au moyen d'accolades (c. à d. sous la forme « {...} »)~~ (cf. Cm 2.2). Les renvois au texte de Bâle III se font sous la forme de parenthèses (donc sous la forme « (...) ») et les renvois au texte de Bâle III relatif aux positions des banques sur des contreparties centrales ~~pas évoqués dans ce tableau~~ sont placés entre des chevrons ~~(c. à d. « <...> »)~~ inchangés et figurent tels quels dans le texte de base de Bâle.

2-3*
10

III. Banques multilatérales de développement (art. 66 OFR)

[B2§59] Les banques multilatérales de développement mentionnées dans l'annexe 1 bénéficient d'une pondération-risque préférentielle.

3
11

IV. Notations externes (art. 64 à 65 OFR)

A. Agences de notation reconnues (art. 6 OFR) et agences de crédit à l'exportation

[B2§90] La FINMA publie une liste des agences de notation reconnues, dont les notations peuvent être utilisées pour déterminer les pondérations-risque.

4
12

[B2§55] Les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché ~~des corporations de droit public~~ finance, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE¹ s'y rapportant.

4.1*
13

Leurs notations peuvent être utilisées pour la couverture des risques de crédit et de marché dans la classe de positions « gouvernements centraux et banques centrales » (art. 63 al. 2 ch. 1 OFR), de façon identique à celles des agences de notations reconnues.

4.2*
14

¹ Chiffres Ch. 25 à 27 de l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005.

B. Pondération-risque sur la base des notations externes (art. 64 OFR)

[B2§68] La FINMA peut interdire à une banque tout changement en ce qui concerne la prise et la non-prise en compte des notations externes selon l'article 64 al. 4 OFR, lorsqu'elle estime qu'en agissant de la sorte, la banque concernée cherche en premier lieu à réduire les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux.

5
15

[B2§96 à 98] Lorsqu'il existe, pour une position, deux ou plusieurs notations émises par différentes agences de notation qui impliquent des pondérations-risque différentes, il y a lieu de prendre en considération les notations qui correspondent aux deux pondérations-risque les plus basses et d'utiliser la plus élevée de ces deux valeurs.

6
16

[B2§107] Les notations externes appliquées à une ou plusieurs entreprises faisant partie d'un groupe ne peuvent pas être utilisées pour déterminer la pondération-risque ~~des autres d'autres~~ entreprises du groupe. Cela vaut aussi pour les entreprises qui constituent une partie d'un groupe ou d'un conglomérat financier, tant d'un point de vue externe (banques tierces) que du point de vue interne de la banque (examen d'un établissement sur une base individuelle) ~~relatif~~relativement à d'autres sociétés du groupe.

7*
17

C. Notations d'émetteurs et d'émissions

[B2§99, 102] (~~[B3§118]~~) Les titres possédant une notation spécifique à l'émission conférée par une agence de notation reconnue sont traités en fonction de cette évaluation. Lorsque la créance d'une banque ne correspond pas à une émission ayant fait l'objet d'une notation externe spécifique, les prescriptions ci-après doivent être observées:

8*
18

- Lorsqu'une émission spécifique du débiteur a obtenu une note de crédit de bonne qualité (impliquant une pondération-risque plus faible que celle applicable à une créance sans notation), mais que la créance détenue par la banque ne correspond pas exactement à cette émission, cette note peut être utilisée pour la créance non notée de la banque uniquement dans le cas où ~~la~~cette créance ~~précitée non notée~~ est de rang égal ou supérieur ou égal, à tous égards, à celle de la créance notée. Dans le cas contraire, la créance non évaluée se voit attribuer au mieux la pondération-risque des créances sans notation.

9*
19

- Dans le cas de créances non notées, pondérées en fonction de la note obtenue par une créance équivalente selon le Cm ~~9,0~~, les notes établies par rapport à des devises étrangères ne doivent être utilisées que pour des créances libellées dans cette même monnaie. Les notes établies par rapport à la monnaie locale ~~pour~~ autant que l'agence de notation en publie aussi séparément.

ne peuvent être appliquées que pour la pondération-risque des positions libellées dans cette même monnaie.

- Lorsque le débiteur bénéficie d'une note de crédit en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique aux créances de premier rang et non adossées à des sûretés vis-à-vis de cet émetteur. Les autres créances d'un émetteur bénéficiant d'une note de crédit de bonne qualité comme défini ci-dessus sont traitées comme des créances sans notation.

40*
20

- Si la note de crédit d'un émetteur ou celle d'une émission individuelle est de moindre qualité (correspondant au moins à une la pondération-risque ~~égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances d'une créance~~ sans notation), une créance sans notation sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à cette évaluation de moindre qualité dès qu'elle est de rang égal ou subordonné aux créances non garanties de premier rang (qui définissent la note de l'émetteur) ou dès qu'elle est de rang égal ou subordonné à celui de l'émission individuelle notée considérée.

41*
21

[B2§100] Indépendamment du fait que la banque s'appuie sur la note de crédit de l'émetteur ou sur celle d'une émission, elle doit faire en sorte que les engagements totaux d'un client soient pris en considération.

41.1*
22

D. Notations à court terme

[B2§103] En ce qui concerne la pondération en fonction du risque, les notations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer les pondérations-risque appliquées aux créances ayant fait l'objet d'une telle notation. Le recours aux notations à court terme n'est autorisé que pour les créances vis-à-vis des banques et des entreprises.

42*
23

[B2§105] En cas de créances interbancaires à court terme, il convient de procéder comme suit_:

43
24

- Le traitement général réservé aux créances à court terme (cf. l'annexe_2 chiffre 4.1_OFR) s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas de notation à court terme spécifique à ~~une émission~~ l'émission.

43.1*
25

- En présence d'une notation à court terme spécifique à une émission permettant le recours à des pondérations plus avantageuses (inférieures) ou équivalentes, en comparaison avec le traitement

43.2*
26

général selon l'annexe-2 ~~ch.~~chiffre 4.1-OFR, il n'est permis d'utiliser cette notation à court terme que pour la créance spécifique concernée. Les autres créances à court terme demeurent soumises au traitement général précité.

13.3*
27

- En cas de notation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement général (selon l'annexe/annexe 2 chiffre 4.1-OFR) à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non notées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de la notation spécifique.

13.4*
28

E. Créances à court terme sans notation

~~[B2§104]~~ Lorsque une créance à court terme bénéficiant d'une notation reçoit une pondération-risque de 50-%_{r,1}, les créances à court terme sans notation ne peuvent être soumises à une pondération inférieure à 100-%_{r,1}. Lorsqu'un émetteur est affecté d'une notation à court terme qui justifie une pondération de 150-%_{r,1}, toutes les créances sans notation, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150-%_{r,1}, sauf si la banque bénéficie de sûretés reconnues pour ces créances.

14
29

F. Recours à des notations externes

~~[B2§94]-(§. B3§121)~~ Dès qu'une banque a recours aux notations externes émises par des agences de notation afin de déterminer les pondérations-risque, elle doit les utiliser de façon cohérente dans le cadre de sa procédure interne de gestion des risques. Les banques ne sont pas autorisées à pratiquer un panachage entre les évaluations de diverses agences de notation pour bénéficier des pondérations les plus favorables sur le plan des fonds propres. Il n'est pas non plus permis de revenir arbitrairement sur leur décision d'utiliser la notation émise par une ou plusieurs agences pour un ou plusieurs segments de marché.

15*
30

V. Dérivés Approche standard pour les équivalents-crédit des dérivés AS-CCR (art. 56 à 59-57 OFR)

A. AS-CCR et AS-CCR simplifiée

Les banques des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent, au lieu de l'approche AS-CCR décrite ci-après, appliquer l'approche AS-CCR simplifiée décrite dans l'annexe 5 pour calculer l'équivalent-crédit.

31

B. Equivalent-crédit Méthode

[AS-CCR, Annexe 4, §128] Les banques qui n'ont pas été autorisées à appliquer la méthode des modèles EPE ont recours à l'approche standard selon l'art. 57 OFR (ci-après AS-CCR) pour calculer les équivalents-crédits des dérivés OTC, des dérivés négociés en bourse et des transactions à délai de règlement long. Un équivalent-crédit (*exposure at default*, EAD) est calculé séparément pour chaque ensemble de compensation (Cm 0) des transactions selon la formule suivante :

$$EAD = \alpha * (RC + PFE)$$

où :

$\alpha = 1,4$,

RC = Coûts de remplacement réglementaires (*replacement cost*), calculés selon les Cm 36 à 41, et

PFE = Potentielle augmentation future de la valeur, calculée selon les Cm 42 à 102.

[AS-CCR, Annexe 4, §129] Les coûts de remplacement réglementaires et la potentielle augmentation future de la valeur sont calculés différemment selon que les marges sont adaptées régulièrement selon le Cm 106 ou non. Pour les opérations sur dérivés avec compensation des marges, l'équivalent-crédit peut être plafonné en fonction de l'équivalent-crédit correspondant qui aurait été calculé sans compensation des marges.

Pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut devenir positive et qui n'entrent pas dans le cadre d'un ensemble de compensation ou d'un accord de marge, il est permis d'attribuer à l'équivalent-crédit une valeur nulle.

C. Coûts de remplacement réglementaires

Les coûts de remplacement réglementaires sont calculés, comme indiqué aux Cm 36 à 41, sur la base de la valeur nette actuelle (V), positive ou négative, de tous les contrats dérivés de l'ensemble de compensation ainsi que de la valeur nette des sûretés (C) selon le Cm 105. Il convient d'utiliser les mêmes valeurs de marché pour les contrats dérivés que celles utilisées au niveau comptable.

a) Coûts de remplacement réglementaires pour les opérations sur dérivés sans compensation des marges

[AS-CCR, Annexe 4, §136] Pour les transactions sans compensation des marges, les coûts de remplacement réglementaires (RC) sont la résultante de $RC = \max\{V - C; 0\}$. Où V représente la valeur de marché nette actuelle (positive ou négative) de tous les contrats dérivés de l'ensemble de compensation et C, la valeur nette des sûretés selon le Cm 105.

b) Coûts de remplacement réglementaires pour les opérations sur dérivés avec compensation des marges

[AS-CCR, Annexe 4, §144 et 145] Pour les transactions avec compensation des marges, il convient de prendre: $RC = \max\{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$. Où V représente la valeur de marché nette actuelle (positive ou négative) de tous les contrats dérivés de l'ensemble de compensation et C la valeur nette des sûretés selon le Cm 105, TH et MTA correspondant à la valeur-seuil et aux montants de transfert minimaux de l'accord de marge selon le Cm 106 et NICA étant la valeur nette des sûretés indépendantes du prix de marché (*net independent collateral amount*) selon le Cm 107. Ainsi, on tient compte non seulement des valeurs de marché et sûretés actuelles ($V - C$), mais aussi de la valeur maximale de la position qui pourrait être atteinte sans qu'un versement supplémentaire ne soit déclenché pour la contrepartie ($TH + MTA - NICA$).

37

c) Cas spéciaux en cas d'asymétrie entre l'ensemble de compensation et la compensation des marges

[AS-CCR, Annexe 4, §185] Si l'accord de marge n'inclut pas toutes les opérations sur dérivés de l'ensemble de compensation ou que les transactions de l'ensemble de compensation sont garanties par plusieurs accords de marge différents, l'ensemble de compensation doit être subdivisé en plusieurs sous-ensembles de compensation afin que ces derniers coïncident avec les accords de marge. Cela vaut aussi bien pour les coûts de remplacement réglementaires que pour la potentielle augmentation future de la valeur.

38

[AS-CCR, Annexe 4, §186] Si un accord de marge englobe plusieurs ensembles de compensation, si bien que les paiements de marge sont calculés et échangés sur une base nette sans que les conditions réglementaires d'une compensation telles que décrites au Cm 0 soient remplies, l'équivalent-crédit est exceptionnellement calculé au niveau de l'accord de marge. Dans ce cas, le calcul des coûts de remplacement dépend du signe du paramètre C selon le Cm 105, c'est-à-dire du fait que la banque est, en termes nets, donneuse ou preneuse de sûretés.

39

Si la banque est, en termes nets, preneuse de sûretés ($C > 0$), la formule suivante s'applique : $RC = \max[\sum_{NS} \max(V_{NS}; 0) - C; 0]$. Où la somme se porte sur tous les ensembles de compensation (*netting sets*) «NS» contenus dans l'accord de marge. V_{NS} est la valeur de marché nette y afférente de tous les contrats dérivés qu'il intègre et C la valeur nette des sûretés reçues. La valeur nette des sûretés reçues est donc imputée aux valeurs de marché positives des ensembles de compensation.

40

Si la banque est, en termes nets, donneuse de sûretés ($C < 0$), la formule suivante s'applique $RC = \sum_{NS} \max(V_{NS}; 0) + \max[|C| + \sum_{NS} \min(V_{NS}; 0); 0]$. Dans ce cas, les valeurs de marché négatives des ensembles de compensation sont donc imputées aux sûretés fournies.

41

D. Potentielle augmentation future de la valeur (PFE)

[AS-CCR, Annexe 4, §146] La PFE s'obtient en multipliant le multiplicateur selon le Cm Erreur ! Source du renvoi introuvable. avec la majoration de sécurité agrégée (add-on) de l'ensemble de compensation selon les Cm 46 à 102.

42

Le multiplicateur est le résultat de :

$$\text{Multiplicateur} = \min \left(1; 5\% + 95\% * \exp \left(\frac{V - C}{2 * 95\% * \text{add-on}} \right) \right)$$

43

Où exp(...) est la fonction exponentielle, V la valeur de marché nette actuelle (positive ou négative) de tous les contrats dérivés compris dans l'ensemble de compensation, C la valeur nette des sûretés conformément au Cm 105 et add-on la majoration agrégée pour l'ensemble de compensation. Le multiplicateur a pour but de prendre en compte l'effet d'atténuation des risques qu'induisent un excès de couverture et des valeurs de marché négatives. Il entraîne une réduction de la PFE lorsque le montant net qui résulte de la différence entre les valeurs de marché et les sûretés (V - C) est négatif. Dans le cas contraire, la formule aboutit à un multiplicateur de 1 et la PFE est égale à la valeur totale de la majoration.

44

[AS-CCR, Annexe 4, §187] Si un accord de marge comprend plusieurs ensembles de compensation, comme indiqué au Cm 39, une PFE est calculée séparément pour chaque ensemble de compensation, puis l'ensemble des valeurs obtenues est additionné. Pour ce qui est du paramètre C dans le calcul des multiplicateurs par ensemble de compensation, les sûretés sont réparties de manière appropriée entre les ensembles de compensation.

45

A.E. Calcul des majorations (par contrat dérivé art. 57 OFR)

Pour la méthode de la valeur de marché, on utilise les facteurs de majoration suivants pour le calcul des majorations selon la procédure détaillée selon Cm 49 à 63 :

46*

Valeur de base du contrat		Facteurs de majoration en pour cent, en fonction de la durée résiduelle		
		≤ 1 année	> 1 année ≤ 5 ans	> 5 ans
1.	Taux d'intérêt	0.0	0.5	1.5
2.	Devises et or	1.0	5.0	7.5
3.	Titres de participation	6.0	8.0	10.0
4.	Métaux précieux (sauf l'or)	7.0	7.0	8.0
5.	Autres matières premières	10.0	12.0	15.0
6.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « gouvernements centraux et banques centrales » ou « instruments de taux d'intérêt qualifiés » selon art. 4 let. e OFR)	5.0	5.0	5.0
7.	Dérivés de crédit (avec créance de référence de la catégorie « autres » selon annexe 5 OFR)	10.0	10.0	10.0

Le calcul des majorations repose sur une valeur nominale effective mise à l'échelle par un facteur scalaire (SEN). Cette dernière est définie, par contrat dérivé, comme le produit de quatre composantes : (i) la valeur nominale adaptée, (ii) le delta réglementaire (δ), (iii) le facteur de maturité (MF) et (iv) le facteur scalaire (SF). En raison du delta, les SEN sont précédées d'un signe et peuvent donc être positives ou négatives, ce qui a son importance pour l'agrégation au sens des Cm 70 à 101.

46

Dans le cas d'un contrat dérivé unique sans compensation, la majoration est égale au montant absolu de la SEN.

47

Dans le cas des opérations sur dérivés avec des paiements, pour lesquelles une ou plusieurs valeurs ont été définies au préalable en fonction de différents scénarios (par ex. les options binaires qui prévoient que l'acheteur reçoit un montant déterminé au cas où l'événement convenu au préalable se produit), le montant absolu de la SEN est égal au facteur scalaire (SF) multiplié par le plus grand montant possible du paiement. Le signe de la SEN est positif si la valeur de marché monte en cas de hausse du facteur de risque primaire, il est négatif si elle descend. La valeur nominale adaptée, le delta réglementaire et le facteur de maturité ne s'appliquent pas.

48

a) Valeur nominale adaptée [AS-CCR, Annexe 4, §157 et 158]

Une valeur nominale adaptée (*adjusted notional*) est calculée pour chaque opération sur dérivés. Cette valeur nominale adaptée n'est pas forcément identique à la valeur nominale contractuelle du contrat dérivé. Au sein de l'AS-CCR, on prend comme valeur nominale adaptée le résultat final des dispositions prévues aux Cm 50 à 58 ci-après.

49

Pour les dérivés sur taux d'intérêt ou les dérivés de crédit, la valeur nominale doit être multipliée par la durée réglementaire (SD). Cette dernière est calculée selon la formule suivante :

50

$$SD = 20 \times [\exp(-0.05 * S) - \exp(-0.05 * E)]$$

où S et E représentent respectivement la durée restant jusqu'à leur commencement et celle restant jusqu'à leur terme au sens du Cm 117.

Pour les dérivés sur devises, c'est la valeur de marché du montant en devises étrangères qui est considérée comme valeur nominale adaptée. Lorsque la transaction intervient entre deux devises étrangères, la valeur nominale adaptée correspond à la plus élevée des deux valeurs.

51

Pour les dérivés sur actions ou sur matières premières, la valeur nominale correspond au produit du nombre d'unités sous-jacentes et du prix de marché d'une unité.

52

Si cette valeur nominale correspond à une fonction de la valeur de référence, il convient d'utiliser la valeur de marché actuelle de cette valeur de référence pour définir la valeur nominale adaptée.

53

Pour les swaps à valeur nominale variable, c'est la valeur nominale moyenne jusqu'à son échéance qui est déterminante.

54

Si la structure de la transaction crée un effet de levier, c'est la valeur nominale d'une transaction équivalente sans effet de levier qui doit être utilisée. Par exemple, si le taux d'intérêt de référence d'un swap est multiplié au moyen d'un facteur, ce facteur doit être appliqué à la valeur nominale de ce swap.

55

Pour les opérations sur dérivés dont la valeur nominale est échangée à plusieurs reprises, la valeur nominale doit être multipliée par le nombre de paiements qui doivent encore être réalisés dans le cadre du contrat.

56

Pour les transactions portant sur la volatilité au sens du Cm 110, la valeur nominale adaptée est égale à la valeur nominale contractuelle multipliée par la variance ou la volatilité référencée.

57

Les valeurs nominales en devises étrangères sont converties en francs suisses au cours comptant.

58

b) Facteur de maturité (MF)

[AS-CCR, Annexe 4, §164] Le facteur de maturité prend en compte l'horizon de temps des potentielles augmentations futures de valeurs. Cet horizon de temps est différent selon que il y a une compensation de marges selon le Cm 106 ou non.

59

Pour les dérivés sans compensation des marges, le facteur de maturité est donné par la formule $MF = \sqrt{\min(M; 1 \text{ année}) / (1 \text{ année})}$. Où M est la valeur la plus élevée sur dix jours de négoce et l'échéance du dérivé selon le Cm 112.

60

Pour les dérivés avec compensation des marges, le facteur de maturité est donné par la formule $MF = 1.5 * \sqrt{MPOR / (1 \text{ année})}$. Où MPOR est la durée de détention minimale réglementaire (*margin period of risk*) selon les Cm 113 à 116.

61

[AS-CCR, Annexe 4, §187] Si un accord de marge englobe plusieurs ensembles de compensation comme décrit au Cm 39, les opérations comprises dans ces ensembles de compensation sont traitées comme des dérivés sans compensation des marges (c'est-à-dire conformément au Cm 60).

62

c) Delta (δ)

Un delta réglementaire (δ) est calculé pour chaque opération sur dérivés. Ce dernier prend en compte la sensibilité par rapport au facteur de risque primaire et peut être positif ou négatif en fonction de la direction prise par la valeur de marché de la transaction par rapport à ce dernier. Dans l'AS-CCR, il n'est pas permis d'avoir recours à des sensibilités calculées d'après une méthode interne. Il faut impérativement utiliser les formules réglementaires indiquées ci-après.

63

[AS-CCR, Annexe 4, §159] Sous réserve des Cm 65 et 66 concernant les options ou les tranches CDO, $\delta = +1$ si la valeur de marché monte en cas de hausse du facteur de risque primaire et $\delta = -1$ si elle descend.

64

Pour ce qui est des options, ce sont les formules suivantes qu'il convient d'utiliser :

65

<u>Delta (δ)</u>	<u>Option achetée</u>	<u>Option vendue</u>
<u>Call Option</u>	$+\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 * \sigma^2 * T}{\sigma * \sqrt{T}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0.5 * \sigma^2 * T}{\sigma * \sqrt{T}}\right)$
<u>Put Option</u>	$-\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 * \sigma^2 * T}{\sigma * \sqrt{T}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln(P/K) - 0.5 * \sigma^2 * T}{\sigma * \sqrt{T}}\right)$

Où :

$\Phi(\dots)$ = fonction de répartition cumulative de la répartition normale standard

$\ln(\dots)$ = fonction logarithme naturel

P = prix de marché de la valeur de référence²

K = prix d'exercice de l'option (*strike*)

σ = la volatilité réglementaire selon le Cm 102

T = le moment d'exercice de l'option le plus tardif prévu par le contrat.

Pour les tranches CDO (Cm 119), $\delta = \frac{+15}{(1+14*A) \times (1+14*D)}$ si la banque (preneur de protection) reçoit les sûretés et $\delta = \frac{-15}{(1+14*A) \times (1+14*D)}$ dans le cas contraire. A représente le point d'attachement (*attachment point*) et D le point de détachement (*detachment point*) de la tranche de CDO.

66

d) Facteurs scalaires (SF)

Les SF dépendent du facteur de risque primaire concerné (cf. Cm 108 et sont donnés dans le tableau figurant au Cm 102, sous réserve des Cm 68 et 69.

67

[AS-CCR, Annexe 4, §184] Pour les transactions de base selon le Cm 109, le SF du tableau est réduit de moitié. Par exemple, le SF applicable aux *swaps* de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise est de 0,25 %.

68

Pour les transactions portant sur la volatilité (*volatility transactions*) selon le Cm 110, le SF du tableau est multiplié par le facteur 5.

69

F. Agrégation des majorations au sein d'un ensemble de compensation

a) Procédure générale

Les règles pour agréger les SEN par contrat dérivé en une majoration agrégée par ensemble de compensation sont décrites aux Cm 71 à 101.

70

L'agrégation au sein d'un ensemble de compensation se fonde sur les SEN des contrats dérivés selon les Cm 46 à 69. L'agrégation est un processus à trois niveaux: (i) compensation complète si elle est autorisée, (ii) compensation partielle si elle est autorisée et (iii) sans compensation.

71

Niveau (i) : la compensation complète est réalisée en additionnant les SEN des différents contrats dérivés. Dans ce cas, les SEN opposées précédées de signes différents se neutralisent. Les SEN qui sont complètement compensées selon ce premier niveau constituent la base pour la compensation partielle.

72

² Il convient d'utiliser les prix *forward* correspondant au moment de l'exercice s'ils proviennent d'une source fiable et, à défaut, les prix *spot* actuels.

Niveau (ii) : la compensation partielle est réalisée à l'aide des formules prescrites en intégrant les paramètres de corrélation réglementaires et est différente d'une catégorie de facteurs de risque à l'autre. En plus de la compensation partielle de transactions opposées, cette étape tient également compte d'un effet de diversification entre transactions de même sens. Les résultats de la compensation partielle sont positifs ou nuls et correspondent à la majoration à ce niveau d'agrégation.

73

Niveau (iii) : la dernière étape consiste à additionner toutes les majorations résultant de la compensation partielle pour obtenir la majoration agrégée de l'ensemble de compensation.

74

Les critères déterminants pour la compensation complète ou partielle au sein des différentes catégories de facteurs de risque sont précisés aux Cm 81 à 101. Les compensations sont autorisées seulement à l'intérieure des catégories de facteurs de risque selon Cm 108 et non pas à travers ses catégories. Les majorations des différentes catégories de facteurs de risque sont donc additionnées.

75

b) Cas spéciaux : agrégation des majorations des transactions de base ou portant sur la volatilité

[AS-CCR, Annexe 4, §162 et 163] Les transactions de base ou portant sur la volatilité au sens des Cm 109 et 110 sont exclues des critères selon les Cm 81 à 101. Elles sont soumises aux dispositions spéciales selon les Cm 77 à 80 ci-après.

76

Les transactions de base ne peuvent être compensées entre elles que si elles portent sur la même paire de facteurs de risque apparentés (c'est-à-dire sur la même base). La majoration est calculée séparément pour chaque base conformément aux Cm 78 et 79, puis additionnée aux autres majorations.

77

Les transactions de base de taux d'intérêt (par ex. swap de taux d'intérêt floating/floating) sont complètement compensées sur la fourchette d'échéance selon le Cm 81 et partiellement compensées sur les trois fourchettes d'échéance conformément à la formule des Cm 83 et 84 pour peu que leur base soit la même.

78

Les transactions de base dans les autres catégories de facteurs de risque (à l'exception des taux d'intérêt) sont complètement compensées si elles portent sur la même base. Il n'y a pas de compensation partielle dans ce cas. La majoration par base est égale au montant absolu de la SEN compensée au sein de cette base.

79

Les transactions portant sur la volatilité ne peuvent être compensées complètement ou partiellement, à condition qu'elles puissent l'être, qu'avec d'autres transactions basées sur la volatilité. Pour ce qui est de leur compensation complète ou partielle, les transactions portant sur la volatilité répondent aux mêmes règles que celles applicables à la compensation des transactions qui ne sont pas basées sur la volatilité au sein des différentes catégories de risque (Cm 81 à 101). Ainsi, il y a d'abord une compensation complète des transactions qui portent sur la volatilité ou sur la variance de la même

action ou du même indice boursier. Puis, ce sont toutes les transactions portant sur la volatilité des actions qui sont partiellement compensées entre elles conformément à la formule figurant au Cm 94. Il n'est pas permis de compenser des transactions qui portent sur la volatilité d'actions avec d'autres dérivés sur actions.

80

c) Agrégation des majorations de dérivés sur taux d'intérêt [AS-CCR, Annexe 4, §166 à 169]

Les dérivés sur taux d'intérêt sont classés par devises, puis répartis, au sein de chaque devise, en trois fourchettes d'échéance en fonction de la durée restant jusqu'à leur terme (E) au sens du Cm 117 : (i) E inférieure à 1 an, (ii) E entre 1 et 5 ans et (iii) E supérieure à 5 ans.

81

La compensation complète (Cm 72) est autorisée pour les dérivés sur taux d'intérêt ayant la même devise et la même fourchette d'échéance.

82

La compensation partielle des dérivés sur taux d'intérêt (Cm 73) n'est autorisée qu'au sein de la même devise. Dans chaque devise, la compensation partielle intervient entre les SEN compensées pour les trois fourchettes d'échéance (SEN_1 , SEN_2 et SEN_3) selon la formule :

83

$$\text{Add-on} = [SEN_1^2 + SEN_2^2 + SEN_3^2 + 1.4 * SEN_1 * SEN_2 + 1.4 * SEN_2 * SEN_3 + 0.6 * SEN_1 * SEN_3]^{1/2}$$

84

Une simplification optionnelle permet de renoncer à cette compensation partielle selon les Cm 83 et 84. Dans ce cas, on obtient la majoration en additionnant les montants absolus des SEN par devise et par fourchette d'échéance.

85

Les majorations sont calculées séparément pour chaque devise à l'aide de la formule ci-dessus, puis additionnées.

86

d) Agrégation des majorations de dérivés sur devises [AS-CCR, Annexe 4, §171]

La compensation complète des dérivés sur devises (Cm 72) est autorisée au sein de la même paire de devises.

87

Il n'y a pas de compensation partielle pour les dérivés sur devises. La majoration par paire monétaire est égale au montant absolu de la SEN compensée au sein de cette paire de devises.

88

Les majorations de toutes les paires de devises sont additionnées.

89

e) Agrégation des majorations de dérivés de crédit [AS-CCR, Annexe 4, §172 et 173]

La compensation complète (Cm 72) est autorisée au sein des dérivés de crédit ayant le même débiteur de référence (single name entity) ou au sein des dérivés de crédit portant sur le même indice.

90

La compensation partielle (Cm 73) englobe tous les dérivés de crédit et répond à la formule :

91

$$\text{Add-on} = \left[\left(\sum_i \rho_i * SEN_i \right)^2 + \sum_i (1 - \rho_i^2) * SEN_i^2 \right]^{1/2}$$

Où la somme « i » reprend l'ensemble des débiteurs de référence et des indices, ρ_i correspond au paramètre de corrélation concerné selon le tableau figurant au Cm 102 et SEN_i est la SEN complètement compensée en lien avec ce débiteur de référence ou cet indice.

92

f) Agrégation des majorations de dérivés sur actions [AS-CCR, Annexe 4, §177]

La compensation complète des dérivés sur actions au sens du Cm 72 est autorisée sur le même titre ou le même indice.

93

La compensation partielle englobe tous les dérivés sur actions et répond à la formule :

94

$$\text{Add-on} = \left[\left(\sum_j \rho_j * SEN_j \right)^2 + \sum_j (1 - \rho_j^2) * SEN_j^2 \right]^{1/2}$$

Où la somme « j » reprend l'ensemble des titres individuels et des indices, ρ_j correspond au paramètre de corrélation concerné selon le tableau figurant au Cm 102 et SEN_j est la SEN complètement compensée en lien avec ce titre individuel ou cet indice.

95

g) Agrégation des majorations de dérivés sur matières premières [AS-CCR, Annexe 4, §178 à 182]

Les matières premières sont réparties en quatre groupes : (i) énergie, (ii) métaux, (iii) agriculture et (iv) autres matières premières.

96

Les banques qui négocient avec des dérivés sur matières premières doivent opérer, au sein de ces groupes, une classification plus fine des types de matières premières, en adéquation avec leur activité commerciale. Il est impossible de proposer dans le cadre de la présente circulaire une liste exhaustive de tous les types de matières premières imaginables. Pour le groupe dédié à l'énergie, il faut au moins faire une distinction entre le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon comme types de matières premières différents. Chaque métal (or, argent, cuivre, etc.) et chaque produit agricole (maïs, blé, soja, etc.) représente un type propre au sein des groupes de matières premières

concernés. S'il arrivait, ce faisant, que des risques de base considérables soient sous-estimés, il faudrait procéder à une répartition plus fine (par ex. en fonction de la qualité, de l'origine, etc.).

97

La compensation complète est admise pour les matières premières qui appartiennent au même groupe et au même type de matières premières au sens du Cm 96 ou 97.

98

La compensation partielle des dérivés sur matières premières est autorisée au sein d'un même groupe de matières premières au sens du Cm 96. Dans chaque groupe de matières premières, la compensation partielle est réalisée selon la formule :

99

$$\text{Add-on} = \left[\left(\sum_k \rho_k * \text{SEN}_k \right)^2 + \sum_k (1 - \rho_k^2) * \text{SEN}_k^2 \right]^{1/2}$$

où la somme « k » reprend l'ensemble des types de matières premières « k » à l'intérieur d'un groupe de matières premières, ρ_k correspond au paramètre de corrélation concerné selon le tableau figurant au Cm 102 et SEN_k est la SEN entièrement compensée en lien avec cette matière première.

100

Les majorations sont calculées séparément pour chacun des quatre groupes de matières premières indiqués au Cm 96, puis additionnées.

101

G. Paramètres réglementaires pour l'AS-CCR [AS-CCR, Annexe 4, §183]

102

Valeur de référence		SF ³	Corrélation (ρ_i, ρ_j, ρ_k)	Volatilité pour le Cm 65 (σ)	
Taux d'intérêt		0,50 %	-	50 %	
Devises		4,00 %	-	15 %	
Dérivés de crédit	Débiteur de référence	AAA-AA	0,38 %	50 %	100 %
		A	0,42 %	50 %	100 %
		BBB	0,54 %	50 %	100 %
		BB	1,06 %	50 %	100 %
		B	1,60 %	50 %	100 %
	CCC	6,00 %	50 %	100 %	
	Indice	AAA-BBB (investment grade)	0,38 %	80 %	80 %
Autres		1,06 %	80 %	80 %	
Actions	Titres individuels	32 %	50 %	120 %	

³ Compte tenu des Cm 68 et 69 pour les transactions de base et portant sur la volatilité.

	Indice	20 %	80 %	75 %
Matières premières	Electricité	40 %	40 %	150 %
	Toutes les autres	18 %	40 %	70 %

En cas de doute concernant l'attribution d'un contrat à l'une des valeurs de base correspondant aux catégories 1-7, il faut traiter le contrat de la même manière qu'un contrat sur les autres matières premières (catégorie 5).

[§708] Facteurs de majoration pour les *first*, *second* et *nth-to-default swaps* : dans le cas de *first-to-default swaps*, la majoration est déterminée en fonction de la créance de référence la plus exposée aux risques dans le panier. Pour les *second* et *nth-to-default swaps*, la créance de référence venant en deuxième position, respectivement en *n^{ème}*-position dans l'échelle des risques est, par analogie, utilisée pour déterminer le facteur de majoration.

Pour les contrats dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive, une majoration de zéro peut être utilisée.

Abrogé

● Abrogé

Abrogé

● Les majorations des contrats dont les montants nominaux peuvent faire l'objet de plusieurs échanges doivent être multipliées en fonction du nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat.

● Pour les contrats structurés de telle manière que les engagements ouverts sont égalisés après un certain nombre de jours prédéterminé, et dont les conditions respectives sont adaptées régulièrement afin que la valeur de marché du contrat soit de zéro aux dates en question, il faut utiliser comme durée résiduelle la période allant jusqu'à l'échéance suivante de renouvellement. Pour les contrats sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle supérieure à une année et qui respectent les critères susmentionnés, le facteur de majoration ne pourra pas être inférieur au seuil minimum de 0,5 %.

Pour les *swaps* de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise, le montant du facteur de majoration est de zéro, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à une majoration. L'équivalent crédit de ces contrats correspond donc uniquement au montant de leur valeur de remplacement.

B.—Abrogé

Abrogé

27*

•—Abrogé

28*

•—Abrogé

29*

•—Abrogé

30*

•—Abrogé

31*

•—Abrogé

32*

Abrogé

33*

•—Abrogé

34*

•—Abrogé

35*

•—Abrogé

36*

•—Abrogé

37*

•—Abrogé

38*

•—Abrogé

39*

Abrogé

40*

•—Abrogé

41*

•—Abrogé

audition

● — Abrogé	42*
Abrogé	43*
● — Abrogé	44*
● — Abrogé	45*
● — Abrogé	46*
Abrogé	47*
C. — Méthode de la valeur de marché : équivalents-crédit (art. 57 OFR)	48*
<i>Calcul de l'équivalent-crédit : le</i>	
<u>H. Définitions, notions, catégories</u>	
La liste ci-après définit les principales notions et catégories qui sont utilisées lors du calcul de l'équivalent-crédit <u>est fondamentalement dépendant de la possibilité ou non d'une selon l'AS-CCR.</u>	
	<u>103</u>
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Ensemble de compensation</u> – L'équivalent-crédit est calculé différemment selon qu'il y a ou non compensation avec une contrepartie selon l'art. 61 OFR. <u>Les cas où une compensation a lieu sont régis par les Cm 53 à 63, alors que les Cm 50 à 52 sont applicables en cas d'absence de compensation.</u> 61 OFR. <u>Les contrats dérivés qui ont la même contrepartie et qui répondent aux conditions prévues aux Cm 142 à 152 peuvent se compenser mutuellement, comme indiqué aux Cm 32 à 45 et aux Cm 70 à 101. Une quantité de contrats susceptibles de se compenser mutuellement, au sens ci-avant, est qualifiée d'ensemble de compensation. Un équivalent-crédit est calculé séparément pour chaque ensemble de compensation. S'il n'y a pas compensation, chaque contrat constitue en soi un ensemble de compensation.</u> 	49
<ul style="list-style-type: none"> ● <u>Sûretés (collateral, C)</u> [AS-CCR, Annexe 4, §132 + 136] – L'AS-CCR prend en compte le risque de crédit de contrepartie des sûretés que la banque fournit à sa contrepartie et l'effet d'atténuation du risque qu'induisent les sûretés que la banque a reçues. Le paramètre C peut être positif ou négatif et se comprend comme la différence entre la valeur nette des sûretés reçues par la banque qui peuvent être prises en compte conformément aux Cm 0 à 275 et la totalité des sûretés fournies par la banque, compte tenu des décotes ou des majorations (<i>haircuts</i>). La valeur des sûretés que la banque a reçues est réduite par des décotes. La valeur des sûretés que la banque a fournies à sa contrepartie est augmentée. de manière équivalent Les décotes utilisées sont les 	<u>104</u>

mêmes que celles appliquées pour les mises en pension et opérations similaires selon les Cm 205 à 0. Pour les transactions sans accords de marge, la période de détention déterminante est d'un an. Pour les transactions avec accord de marge, la période de détention déterminante correspond à la durée minimale de détention selon les Cm 113 à 116.

105

- Sont considérées comme dérivés avec **compensation des marges** les opérations sur dérivés pour lesquelles un **accord de marge** (*margin agreement*) prévoit le calcul et l'échange de paiements de marge à intervalles réguliers sur la base de la valeur de marché nette des contrats dérivés. Sous réserve de toutes **valeurs-seuils** (*thresholds*, TH) et de tous montants de transfert minimaux (***minimum transfer amounts***, MTA), le montant des paiements de marge correspond à la valeur de marché nette totale des contrats dérivés inclus dans l'accord de marge. Les transactions avec des accords de marge unilatéraux, selon lesquels la banque fournit uniquement des sûretés sans en recevoir, doivent être traitées comme des transactions sans compensation de marge [AS-CCR, Annexe 4, §138].

106

- La **valeur nette des sûretés indépendantes du prix de marché** (***net independent collateral amount***, NICA) [AS-CCR, Annexe 4, §142 et 143] se réfère aux sûretés convenues contractuellement dont le montant ne varie pas en fonction des valeurs de marché des dérivés. Cette notion vise à reprendre de manière générique les termes employés dans différents segments de marché comme *initial margin* et *independent amounts*. Sont considérées comme sûretés indépendantes du prix de marché (i) les sûretés qui excèdent la marge de variation (*variation margin*) et/ou (ii) le montant de couverture indépendant (*independent amount*) convenu dans l'accord de marge. La valeur NICA représente le montant net des sûretés indépendantes du prix de marché qui ont été convenues contractuellement, c'est-à-dire celles que doit livrer la contrepartie moins celles devant être fournies par la banque, si bien que la valeur NICA peut être positive ou négative. Les sûretés devant être fournies par la banque ne doivent pas être prises en compte dans la valeur NICA lorsqu'elles sont hors d'atteinte de la contrepartie en cas de faillite (*bankruptcy remote*).

107

- [AS-CCR, Annexe 4, §151 à 153] Chaque opération sur dérivés doit au moins être attribuée à l'une des cinq **catégories de facteurs de risque** suivantes : (i) taux d'intérêt, (ii) devises, (iii) dérivés de crédit, (iv) actions et (v) matières premières. Cette attribution se fonde sur le **facteur de risque** primaire de l'opération sur dérivés. Les facteurs de risque secondaires ne doivent pas être pris en compte dans l'AS-CCR. Dans le cas des opérations sur dérivés n'ayant qu'une seule valeur de référence, le facteur de risque primaire dérive directement de cette dernière. Dans le cas des opérations sur dérivés comptant plusieurs valeurs de référence, la banque doit tenir compte de la sensibilité vis-à-vis de ces valeurs de référence et de la volatilité de ces dernières pour définir le facteur de risque primaire. Dans le cas d'opérations complexes impliquant plusieurs facteurs de risque d'égale importance, la FINMA ou la société d'audit peuvent exiger que ces opérations soient attribuées à plusieurs catégories de facteurs de risque. Dans ce cas, il faut calculer une valeur SEN séparée pour chaque catégorie de facteurs de risque conformément aux Cm 46 à 69 et l'intégrer dans le calcul de la PFE.

108

- Les **transactions de base** (***basis transactions***) sont des dérivés qui se réfèrent à la différence entre deux facteurs de risque apparentés. Sont considérés comme apparentés les facteurs de

risque pour lesquels une compensation complète ou partielle est admise dans le cadre de l'agrégation selon les Cm 70 à 101. Comme exemples typiques de transactions de base, on peut citer les swaps de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise et les opérations dans lesquelles l'échange concerne les prix de marché de deux matières premières apparentées (*commodity basis trades*). Les swaps de taux d'intérêt qui portent sur l'échange de taux variables libellés dans des devises différentes ne sont pas considérés comme des transactions de base, mais comme des dérivés sur devises, et doivent être traités comme tels.

109

- Les transactions portant sur la volatilité (*volatility transactions*) sont des dérivés qui se réfèrent à la volatilité (historique ou implicite) ou à la variance d'un facteur de risque. Les transactions basées sur des indices de volatilité ainsi que les swaps de volatilité ou de variance en sont des exemples typiques.

110

- Paramètre d'échéance [AS-CCR, Annexe 4, §155] – Les périodes déterminantes pour chaque opération sur dérivés figurent ci-après.⁴ Elles sont exprimées en années.⁵

111

- Le paramètre **M** représente normalement la **durée jusqu'à l'échéance** du dérivé, mais il est fixé à au moins dix jours de négoce. La durée jusqu'à l'échéance est la durée la plus longue au cours de laquelle des paiements contractuels en lien avec l'opération peuvent être exigibles. Si une opération sur dérivés prévoit que l'ensemble des créances et des engagements dus seront dénoués à des dates futures précises et que les paramètres du contrat seront adaptés afin que la valeur de marché soit nulle, l'échéance est fixée à la plus proche de ces dates [AS-CCR, Annexe 4, §158].

112

- [AS-CCR, Annexe 4, §164] La durée minimale de détention réglementaire (**margin period of risk, MPOR**) est fixée comme suit :

113

- Pour les transactions exécutées de manière bilatérale avec une compensation quotidienne des marges, la MPOR correspond au moins à dix jours de négoce.

114

- Dans le contexte des transactions exécutées par une contrepartie centrale, la MPOR qui s'applique aux positions des banques membres compensateurs vis-à-vis des clients est au moins de cinq jours de négoce en cas de compensation quotidienne des marges.

115

- Si une transaction ou un ensemble de compensation remplit un des critères cités aux Cm 0 à 236, il faut définir des durées minimales plus longues conformément aux

⁴ Des exemples d'illustration relatifs aux paramètres d'échéance M, S et E figurent au §156 du document des normes minimales de Bâle évoqué au Cm 7 (<http://www.bis.org/publ/bcbs279.pdf>).

⁵ Le nombre de jours de négoce par an doit être défini en fonction des conventions de marché en vigueur. Exemple : pour une durée de dix jours de négoce sur 250 jours de négoce par an, il faut insérer le nombre $10/250 = 0,04$ dans la formule correspondante.

dispositions visées. Les positions sur les contreparties centrales qualifiées au sens des Cm 516 à 0 sont exclues de la règle exposée au Cm 0.

116

- En lien avec les dérivés sur taux d'intérêt et avec les dérivés de crédit, les termes de **durée jusqu'au commencement (S)** et **durée jusqu'au terme (E)** désignent la durée respectivement jusqu'au début et jusqu'à la fin de la période à laquelle le dérivé sur taux d'intérêt ou le dérivé de crédit se rapporte. Les *swaps* de taux d'intérêt habituels et les *credit default swaps* (CDS) ont une durée S nulle et une durée E équivalente à la durée jusqu'à l'échéance. S et E sont exprimées en années.⁶

117

- Employé en rapport avec des options, le paramètre **T** correspond à la **date d'exercice** de l'option la plus tardive et s'exprime en années.

118

- Le terme « Tranche de CDO » regroupe l'ensemble des dérivés de crédit pour lesquels la protection de crédit s'étend à une tranche de perte d'un *pool* de débiteurs de référence (par ex. : *nth to Default Swaps* ou tranches de titrisation). Le **point d'attachement** (*attachment point, A*) et le **point de détachement** (*detachment point, D*) désignent alors respectivement les parts de la répartition des pertes auxquelles la protection de crédit débute ou cesse. Ils sont exprimés par des chiffres compris entre zéro et un. Dans le cas de *nth to Default Swaps* avec un *pool* de *m* débiteurs de référence, $A = (n - 1)/m$ et $D = n/m$.

119

~~a) — **Equivalent crédit en cas d'absence de compensation selon l'art. 61 OFR**~~

50

~~Calcul des majorations : en principe, la majoration est calculée en multipliant le facteur de majoration selon Cm 16 à 20 et 23 à 26 par la valeur nominale du contrat, qui représente la base de calcul. Lorsque le montant nominal indiqué subit un effet de levier ou s'amplifie en raison de la structure de la transaction, il y a lieu de se baser sur le montant nominal effectif.~~

54

~~Compensation des majorations et des valeurs de remplacement : une compensation de la majoration avec la valeur de remplacement négative du contrat n'est pas autorisée. Pour cette raison, il faut mettre à zéro les valeurs de remplacement négatives.~~

52

~~b) — **Equivalent crédit en cas de compensation selon l'art. 61 OFR**~~

53

~~Lorsque les conditions du Cm 55 sont remplies, il est possible de calculer une valeur de remplacement nette des valeurs de remplacement positives et négatives de contrats dérivés avec la même contrepartie et de calculer une majoration nette sur la base des majorations respectives. Dans le cas d'une compensation selon l'art. 61 OFR, l'équivalent crédit basé sur l'art. 57 OFR correspond à~~

⁶ Exemple : pour un *swap* de taux d'intérêt avec une échéance de neuf mois, S = 0 et E = 0,75.

~~la somme de ces deux valeurs nettes. Un groupe de contrats réciproquement compensables en ce sens est qualifié d'ensemble de compensation (*netting set*).~~

54*

~~Dans la mesure où un accord bilatéral correspondant a été conclu avec la contrepartie et qu'il soit établi que cet accord est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions mentionnées aux Cm 55.4 à 55.6, la compensation est admise dans les cas suivants :~~

55*

~~• pour toutes les opérations qui sont couvertes par un accord de compensation, aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisées se rapportant aux transactions couvertes (*close-out netting*);~~

55.1*

~~• pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont couverts par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie, de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique ainsi qu'un nouveau contrat juridiquement obligatoire éteignant les contrats antérieurs (*netting by novation*)~~

55.2*

~~Il doit avoir été établi que l'accord bilatéral est reconnu et peut être exécuté dans les juridictions suivantes :~~

55.3*

~~• selon le droit de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale;~~

55.4*

~~• selon le droit qui régit les diverses transactions prises en compte ; et~~

55.5*

~~• selon le droit qui régit les accords requis pour effectuer la compensation.~~

55.6*

~~La compensation n'est pas admise :~~

56*

~~• pour les transactions compensées, sur base d'un accord de compensation des paiements (*payment netting*), prévoyant qu'au jour d'une échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté ;~~

56.1*

~~• lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie qui n'est pas en retard de n'effectuer que des paiements limités, voire pas de paiements du tout, à la partie qui est en retard, même lorsque cette dernière détient un solde créancier net (*clause de retrait ou walkaway clause*).~~

~~Les valeurs de remplacement positives et négatives des dérivés conclus avec la même contrepartie peuvent être compensées. Une valeur de remplacement nette négative doit être mise à zéro.~~

~~La majoration nette correspond à la somme de :~~

~~• 40 pour cent de la somme des majorations individuelles selon Cm 50 à 52 ; et~~

~~• 60 pour cent du produit des deux valeurs suivantes~~

~~• la somme des majorations individuelles selon Cm 50 à 52 ;~~

~~• le rapport de la valeur de remplacement nette selon Cm 57 à la somme des valeurs de remplacement positives.~~

~~Les majorations individuelles correspondent aux majorations définies selon Cm 50 à 52 pour les contrats dérivés auxquels se rapporte la compensation bilatérale avec une contrepartie mentionnée à l'art. 61 OFR.~~

~~D. — Méthode standard (art. 58 OFR)~~

~~[Annexe 4, §69] Une banque qui calcule l'équivalent crédit ou la valeur de la position en cas de défaut (EAD) d'une opération dérivée selon la méthode standard procède comme suit :~~

~~Equivalent crédit ou EAD = 1.4 max(CMV - CMC; $\sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| CCF_j)$~~

~~soit :~~

~~CMV = valeur de marché du portefeuille de transactions entrant dans un accord de compensation donné avec une contrepartie (*nettingset*) sans prise en compte de sûretés, soit $CMV = \sum_i CMV_i$, étant entendu que CMV_i correspond à la valeur de~~

~~marché de la i-ème transaction.~~

~~CMC = valeur de marché de la sûreté attribuée aux transactions couvertes par l'accord de compensation (*nettingset*), soit $CMC = \sum_i CMC_i$, étant entendu que CMC_i~~

~~correspond à la valeur de marché de la sûreté i.~~

~~i = indice de la transaction~~

~~j = indice du *hedgingset* réglementaire (groupe de transactions couvertes). Il est constitué un *hedgingset* par facteur de risque. Cela permet de compenser des positions-risque présentant des signes opposés.~~

I = indice de la sûreté

RPT_{ij} = position-risque provenant d'une transaction i relative au *hedgingset* j

RPC_j = position-risque provenant de la sûreté I relative au *hedgingset* j Une sûreté reçue de la contrepartie reçoit un signe positif alors qu'une sûreté remise à la contrepartie reçoit un signe négatif.

CCF_j = facteur de conversion en équivalent-crédit réglementaire relatif au *hedgingset* j .

64

[Annexe 4, §70] Lorsqu'un dérivé OTC comportant un profil de risque linéaire (par ex. *forward*, *future*, *swap*) détermine l'échange d'un instrument financier (par ex. obligation, action, matières premières) contre un paiement, le paiement de la transaction est dénommé *payment leg*. Les transactions qui déterminent un échange de paiement (par ex. *swap* de taux d'intérêt ou *swap* de devises étrangères) se composent de deux *payment legs*. Un *payment leg* se compose des paiements bruts convenus contractuellement.

65

[Annexe 4, §70] Les risques de taux d'intérêt relatifs aux *payment legs* dont la durée résiduelle est inférieure à une année ne doivent pas être pris en compte dans les calculs requis ci-après.

66

[Annexe 4, §70] Les transactions qui se composent de deux *payment legs* libellés dans la même devise peuvent être traitées comme une transaction agrégée.

67

[Annexe 4, §71] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent des instruments sur actions, or, autres métaux précieux et autres matière premières sont reproduites dans la position-risque de l'instrument sur actions ou des matières premières (y compris or et autres métaux précieux) correspondants d'un *hedgingset*.

68

[Annexe 4, §71] Le *payment leg* des transactions selon Cm 68 est reproduit dans la position en risque de taux d'intérêt du *hedgingset* correspondant.

69

[Annexe 4, §71] Lorsque le *payment leg* d'une transaction selon Cm 68 est libellé dans une devise étrangère, la transaction est reproduite en outre dans la position-risque relative à la devise étrangère correspondante.

70

[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et ayant comme sous-jacent un titre de créance sont scindées en deux positions en risque de taux d'intérêt, à savoir d'une part la position-risque pour le titre de créance et d'autre part la position-risque pour le *payment leg*.

71

~~[Annexe 4, §72] Les transactions comportant un profil de risque linéaire et définissant un échange de paiements (y compris les forwards en devises étrangères) sont reproduites dans une position en risque de taux d'intérêt pour chacun des deux *payment legs*.~~

72

~~[Annexe 4, §72] Lorsque le titre de créance est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est en outre reproduit dans la position risque de la devise étrangère correspondante.~~

73

~~[Annexe 4, §72] Lorsqu'un *payment leg* est libellé dans une devise étrangère, celui-ci est reproduit dans la position risque de la devise étrangère correspondante.~~

74

~~[Annexe 4, §72] La position provenant d'un swap de base en devise étrangère est mise à zéro.~~

75

~~[Annexe 4, §§73–77] Valeur de la position risque :~~

- ~~• provenant d'une transaction comportant un profil de risque linéaire à l'exception des instruments de taux d'intérêt : valeur nominale effective (valeur de marché multipliée par la quantité) du sous-jacent, convertie en francs suisses ;~~

76

- ~~• pour les instruments de taux d'intérêt comportant un profil de risque linéaire et les *payment legs* de toutes les transactions : valeur nominale effective des paiements bruts encore dus (y compris le montant nominal), convertie en francs suisses, multipliée par la durée modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du *payment leg* ;~~

77

- ~~• d'un *credit default swap* : montant nominal de la créance de référence, multiplié par la durée résiduelle du *credit default swap* ;~~

78

- ~~• d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les *swaptions*) : équivalent delta de la valeur nominale effective du sous-jacent, sauf lorsque ce sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt ;~~

79

- ~~• d'un dérivé OTC sans profil de risque linéaire (y compris les options et les *swaptions*) dont le sous-jacent est un instrument de taux d'intérêt : équivalent delta de la valeur nominale effective du sous-jacent ou du *payment leg*, multiplié par la durée modifiée de l'instrument de taux d'intérêt ou du *payment leg*.~~

80

~~[Annexe 4, §78] La valeur et le signe de la position risque peuvent être déterminés comme suit :~~

- ~~• pour les instruments de taux d'intérêt et les *payment legs* :~~

- ~~• Montant nominal effectif, ou montant de l'équivalent delta, multiplié par la durée modifiée = $\frac{\partial V}{\partial r}$~~

soit :

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas d'une transaction comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent ou de son *payment leg*)

r = niveau du taux d'intérêt.

Lorsque V est libellée dans une devise autre que la devise domestique, le dérivé doit être converti dans cette dernière.

81

• pour tous les autres instruments :

Montant nominal effectif ou équivalent-delta = $P_{ref} \frac{\partial V}{\partial p}$

soit:

P_{ref} = prix du sous-jacent, exprimé dans la devise de référence

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option : du prix de l'option, dans le cas de transactions comportant un profil de risque linéaire : la valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent, exprimé dans la même devise que celle de l'instrument financier.

82

[Annexe 4, §79] Les positions risque peuvent être rassemblées par *hedgingsets*. Pour chaque *hedgingset*, le montant absolu de la somme des positions risque relatives, en tant que position risque nette, est calculé comme suit :

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

soit :

RPT_{ij} = position risque provenant de la transaction i relative au *hedgingset* j

RPC_{lj} = position risque provenant de la sûreté l relative au *hedgingset* j

83

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux provenant d'instruments de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible sont reproduites par devise dans l'un des six *hedgingsets* selon le Cm 87. Un instrument de taux d'intérêt présente un risque spécifique faible lorsqu'il est qualifié pour recevoir une exigence de fonds propres de 1,6 % ou inférieure dans l'approche standard pour les risques de marché.

84

[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt découlant d'un *payment leg* sont attribuées au même *hedgingset* que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt exposées à un risque spécifique faible.

~~[Annexe 4, §80] Les positions en risque de taux d'intérêt provenant de sûretés obtenues sous forme de liquidités sont attribuées au même *hedgingset* que celui dans lequel figurent les positions en risque de taux d'intérêt comportant un risque spécifique faible.~~

~~[Annexe 4, §80] Les six *hedgingsets* dans chaque monnaie sont classifiés comme suit :~~

Durée résiduelle ou durée jusqu'à la prochaine fixation du taux	Taux d'intérêt de référence	
	Emprunt d'Etat	Autre
Une année ou moins		
Plus d'une année, mais au plus 5 ans		
Plus de 5 ans		

~~[Annexe 4, §81] Lorsque les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt (par ex. les notes à taux variable) ou les *payment legs* (par ex. les *payment legs* à taux variables de *swaps* de taux d'intérêt) dont le taux d'intérêt est relié à un taux de référence représentant un taux d'intérêt général du marché (par ex. rendement des obligations d'Etat, taux du marché de l'argent, taux *swap*), la fréquence de renouvellement du taux correspond à l'intervalle qui court jusqu'à la prochaine adaptation du taux d'intérêt de référence.~~

~~[Annexe 4, §81] Dans les autres cas, la durée résiduelle correspond à celle de l'instrument de taux d'intérêt ou, dans le cas d'un *payment leg*, à celle de la transaction.~~

~~[Annexe 4, §82] Un *hedgingset* particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'une créance de référence qui représente le sous-jacent d'un *credit default swap*.~~

~~[Annexe 4, §83] Un *hedgingset* particulier doit être utilisé pour chaque émetteur d'un instrument de taux d'intérêt comportant un risque spécifique élevé, c'est-à-dire pour les instruments de taux d'intérêt soumis à cet égard à une exigence de fonds propres supérieure à 1.6 % dans l'approche standard pour les risques de marché.~~

~~[Annexe 4, §84] Les instruments financiers autres que les instruments de taux d'intérêt (soit les actions, métaux précieux, matières premières et autres instruments) en tant que sous-jacents ne sont attribués au même *hedgingset* que lorsqu'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont réputés instruments similaires :~~

- ~~• dans le cas des instruments sur actions : les instruments sur actions du même émetteur (les indices d'actions sont traités comme un émetteur séparé) ;~~

- dans le cas des métaux précieux : les instruments sur le même métal (les indices de métaux précieux sont traités comme un métal séparé);

94

- dans le cas de matières premières : les instruments sur la même matière (les indices de matières premières sont traités comme une matière séparée);

95

- dans le cas de l'électricité : les engagements de livraison et droits qui se rapportent au même *peak* ou *base-load* à l'intérieur d'un intervalle de 24 heures.

96

[Annexe 4, §85] Le facteur de conversion en équivalent crédit applicable à une position risque nette provenant d'un *hedgingset* dépend de la catégorisation réglementaire selon les Cm 98 à 100.

97

[Annexe 4, §86] Mis à part les sous-jacents en instruments de taux d'intérêt, les facteurs de conversion en équivalent crédit sont les suivants :

- devises étrangères : 2,5 %
- or : 5,0 %
- actions : 7,0 %
- métaux précieux à l'exception de l'or : 8,5 %
- électricité : 4,0 %
- autres matières premières sans les métaux précieux : 10,0 %.

98

[Annexe 4, §87] Les positions risque provenant d'instruments de taux d'intérêt sont soumises aux facteurs de conversion en équivalent crédit suivants :

- 0,6 % pour les positions risque provenant d'un instrument de taux d'intérêt ou d'une créance de référence qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 5 à 7 ;
- 0,3 % pour une position risque provenant d'une créance de référence servant de sous-jacent pour un *credit default swap* et qui dispose d'une notation appartenant aux classes de notation 1 à 4 ;
- 0,2 % pour toutes les autres positions.

99

[Annexe 4, §88] Les dérivés qui ne peuvent être attribués à aucune des classes mentionnées ci-avant sont affectés à des *hedgingsets* particuliers constitués pour chaque catégorie de sous-jacent. Un facteur de conversion en équivalent crédit de 10 % est appliqué au montant nominal.

100

[Annexe 4, §89] En ce qui concerne les transactions comportant un profil de risque non linéaire, il peut arriver qu'une banque ne puisse pas déterminer le delta au moyen du modèle approuvé par la FINMA

~~pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché. Dans le cas de *payment legs* et de transactions portant sur des instruments de taux d'intérêt en tant que sous-jacent, il est possible qu'une banque ne puisse pas déterminer la durée modifiée de certaines transactions. Dans cette situation, il faut utiliser la méthode de la valeur de marché selon l'article 57 OFR.~~

404

VI. Méthode des modèles EPE (art. 59 OFR)

Les dispositions contenues dans le texte de base de Bâle (Cm ~~2.1~~)~~0~~ – et partiellement modifiées par le texte de Bâle III (Cm ~~2.2.1~~)~~0~~ – relatives à la méthode des modèles EPE sont applicables. Cela concerne, d'une part, les règles de calcul des exigences de fonds propres et, d'autre part, les exigences posées par les normes minimales de Bâle pour le pilier 2, c.-à-d. ~~§§B2§777(i)~~ à 777(xiii)].

402*

120

VII. Mesures d'atténuation du risque (art. 61 OFR)

A. Généralités

~~[B2§114] Lorsqu'une notation relative à une émission prend dûment en compte les effets des mesures d'atténuation du risque, celles-ci ne peuvent être considérées une nouvelle fois lors de la détermination des *exigences de* fonds propres minimaux.~~

403

121

~~[B2§113] Si une position bénéficiant de mesures d'atténuation du risque est soumise à des exigences de fonds propres supérieures à celles qu'elle aurait sans ces mesures, les effets de ces dernières ne doivent pas être pris en considération.~~

404

122

~~[B2§206] Une banque qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit pour couvrir une même position doit subdiviser cette dernière en diverses fractions couvertes chacune par un seul type d'instrument d'atténuation du risque et calculer séparément la pondération-risque de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul donneur de *garantieprotection* couvre diverses parties comportant des échéances différentes, ~~elle doit~~ les parties doivent être ~~subdivisées~~ subdivisées en autant d'instruments d'atténuation du risque.~~

405

123

~~[B2§122, 124, 125] Les fonds propres nécessaires peuvent être réduits au moyen de l'utilisation de sûretés *lorsque* :~~

406

124

- si une baisse de la qualité de crédit de la contrepartie n'a pas pour effet de diminuer de manière importante la valeur de cette sûreté ; et

407
125

- si la banque dispose de procédures permettant une réalisation sans retard des sûretés.

408
126

[B2§127] Une exigence de fonds propres doit être calculée pour les deux banques impliquées dans une transaction garantie. Aussi bien les mises en pension que les prises en pension sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre transaction où la banque s'expose à un risque de crédit.

409
127

[B2§84, §166, Annexe 4 §2] Sont considérées comme opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT) au sens de la présente circulaire les opérations de prêt de valeurs mobilières, de mise en pension et opérations similaires. Sont réputées comme opérations de prêt de valeurs mobilières les opérations de crédit avec appels de marge réguliers (*margin lending*). Par opérations de mise en pension et opérations similaires, on entend les opérations de mise ou de prise en pension (*repos and reverse repos*) et les opérations de prêt et d'emprunt (*securities lending and borrowing*).

128

[B2§128] Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction de mise en pension ou une opération similaire entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, doit satisfaire aux exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

440
129

B. Asymétries d'échéances

[B2§203] L'échéance Comme échéance effective de la créance doit être considérée ~~comme~~ la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation. Pour la couverture, il y a lieu d'utiliser l'échéance la plus proche possible en tenant compte des options implicites et des droits de résiliation.

444
130

[B2§204] En cas d'asymétrie d'échéances, les couvertures ne sont reconnues que lorsque la durée initiale du contrat de couverture y relatif s'élève à une année au moins. Indépendamment de cela, les couvertures présentant des asymétries d'échéance ne sont pas reconnues lorsque la durée résiduelle de la couverture s'élève à trois mois ou moins.

442
131

[B2§205] La couverture de crédit au moyen de sûretés, de compensation légale, de garanties et de dérivés de crédit est ajustée de la manière suivante- :

132

$$P_{a-} = P \cdot (t-0.25) / (T-0.25)$$

soit :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = valeur de la protection ajustée en fonction ~~ded'~~autres décotes-éventuelles

T = min (5 ; durée résiduelle de la créance), en années

t = min (T ; durée résiduelle prévue par l'accord de protection), en années.

443

VIII. Compensation légale et contractuelle (art. 61 al. 1 let. a OFR)

A. Compensation des créances et des engagements au bilan

[B2§188] ~~Si~~ une banque-~~qui~~ est en mesure de déterminer, à tout moment, les créances et les engagements envers la contrepartie qui figurent au bilan et qui sont légalement compensables, ~~et qui~~ (sous la forme de crédits ou de dépôts), que cette même banque dispose d'une situation juridique bien établie pour assurer l'exécution de l'accord de compensation dans tous les systèmes juridiques impliqués (en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie) et qu'elle surveille et gère les risques ainsi que les positions ~~correspondants~~correspondantes sur une base nette, ~~elle~~ peut utiliser le solde net de ces créances et engagements comme base du calcul des exigences de fonds propres selon la formule du Cm 444.201. Les éléments de l'actif (crédits) sont traités comme des créances et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrés doit être appliquée en présence d'une évaluation quotidienne au cours du marché et si toutes les conditions requises aux Cm ~~411 à 413, 448 à 449 et 464~~ à 132, 205 à 0 et 237 et 238 sont remplies.

444

~~IX. Compensation contractuelle (art. 61 al. 1 let. a OFR)~~

133

B. Reconnaissance d'accords de compensation pour opérations de mise en pension ou opérations similaires

[B2§174] La compensation entre positions du portefeuille de la banque et du portefeuille de négoce n'est admise que lorsque les opérations concernées remplissent les deux conditions suivantes :

134

- toutes les transactions sont évaluées quotidiennement au cours du marché ; et

135

- les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille de la banque.

~~A. Reconnaissance d'accords de compensation pour opérations de mise en pension ou opérations similaires~~

~~[B2§173] Les conséquences d'accords de compensation bilatéraux relatifs à des opérations de mise en pension ou opérations similaires sont reconnues à l'échelon au niveau des contreparties si les accords sont, dans tous les systèmes juridiques impliqués, juridiquement exécutoires en cas de défaut même pour cause d'insolvabilité ou de faillite. En outre, les accords de compensation doivent :~~

137

- ~~• conférer à la partie ne faisant pas défaut le droit – en cas de défaut de la contrepartie, y compris de son insolvabilité ou faillite – de liquider ou dénouer sans délai toutes les opérations couvertes par l'accord ;~~

138

- ~~• permettre la compensation de gains et pertes à partir résultant des opérations (valeur de sûretés incluse) liquidées ou dénouées dans le cadre de cet accord, faisant qu'une une des parties doit devant un montant unique à l'autre ;~~

139

- ~~• permettre la cession ou la compensation immédiate des sûretés en cas de défaut ; et~~

140

- ~~• être, en combinaison avec les droits résultant des points a) à c), Cm 138 à 140, exécutoires en cas de défaut dans tous les systèmes juridiques impliqués, même si le défaut est causé par insolvabilité ou faillite.~~

145.0.1*

141

~~B.C. Reconnaissance d'accords de compensation pour dérivés [Annex B2, Annexe 4, §96(i)-(iii)]134]~~

~~i) [Annex 4, §96(i)] Cette section traite de la compensation bilatérale (*netting*), c.-à-d. des valeurs de position nette plutôt que brute au regard d'une seule et même contrepartie en lien avec des dérivés.⁷ Les accords de compensation ne diminueraient pas le risque de crédit de la contrepartie si le liquidateur d'une contrepartie insolvable était ou pourrait être en droit de séparer à nouveau les contrats à compenser et d'exiger que soient honorés ceux qui sont favorables pour la contrepartie insolvable, tandis que ceux qui ne lui sont pas favorables ne le seraient pas.~~

~~ii) [Annex 4, §96(ii)] Les dispositions applicables relatives à la couverture en fonds propres sont donc les suivantes :~~

~~a) Les banques sont autorisées à compenser les contrats avec clause de novation si toutes les obligations entre la banque et sa contrepartie visent la livraison d'une monnaie précise à une date de~~

⁷ La simple compensation par règlement unique (*payment netting*) visant à faire baisser les charges d'exploitation lors du règlement journalier des soldes n'est pas reconnue pour le calcul des fonds propres parce que cette opération ne touche pas les engagements bruts de la contrepartie.

valeur précise sont automatiquement ~~éteintes par balance avec~~ incluses dans toutes les autres obligations dans la même monnaie et avec la même date de valeur et qu'ainsi, juridiquement, il ne reste à régler qu'un montant unique en lieu et place des précédents ~~engagement~~ engagements bruts.

142

Les banques peuvent également, sous une autre forme juridiquement valable de compensation bilatérale, non saisie sous ~~a), le Cm~~ 142, compenser mutuellement des ~~opération~~ transactions ou opter pour d'autres formes de novation.

143

Dans les deux cas ~~a) et b)~~, i, une banque doit prouver :

144

- qu'il existe avec la contrepartie, sous forme écrite, un accord bilatéral de compensation qui donne naissance à un engagement juridique unique couvrant toutes les ~~transaction~~ transactions enregistrées et qui aboutit à un droit de créance ou à un engagement de paiement pour la banque, selon le solde des valeurs de marché positives ou négatives des différentes transactions incluses, si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses engagements pour l'une des raisons suivantes : insolvabilité, faillite, liquidation ou autres ~~raisons comparables~~ ;

145

- qu'elle possède des expertises juridiques écrites et bien fondées stipulant que, en cas de litige, les tribunaux ou autorités administratives compétents statueraient que la créance de la banque est un montant net en vertu

146

- des prescriptions légales du for où la contrepartie a son siège ; si une succursale étrangère de la contrepartie est impliquée, aussi en vertu des prescriptions légales applicables à son emplacement ~~i~~ ;

147

- des prescriptions légales applicables aux différentes transactions ~~i~~ ;

148

- des prescriptions légales applicables aux contrats ou accords requis pour l'application ~~du de~~ la compensation (netting) ;

149

- qu'elle applique des procédures garantissant que les propriétés juridiques des accords de compensation sont régulièrement vérifiées au regard d'éventuels changements dans les lois pertinentes.

150

~~iii) [Annex 4, §96(iii)]~~ Les contrats avec clauses de forfait (*walk away*) ne sont pas admis pour ~~la compensation (le netting)~~ aux fins de ~~la~~ couverture par des fonds ~~propre~~ propres. Une clause de forfait est une disposition permettant à la contrepartie qui n'est pas en défaillance de limiter, voire de bloquer les versements à l'actif de la contrepartie insolvable, même si la contrepartie insolvable est le créancier d'un solde net.

115.0.2*

151

La simple compensation par règlement unique (*payments netting*) visant à faire baisser les charges d'exploitation lors du règlement journalier des soldes n'est pas reconnue pour le calcul des fonds propres minimaux parce que cette opération ne touche pas les engagements bruts de la contrepartie.

152

X-IX. Prise en compte de sûretés

A. Exigences qualitatives

[§ B3§110] Les banques doivent disposer de ressources suffisantes pour une exécution correcte des accords de marge conclus avec des contreparties pour des dérivés ~~hors bourse~~ et des ~~opérations de financement de titres-SFT~~. Les banques doivent ainsi assurer que les appels de ~~marges~~marge sont ~~issus déclenchés~~ correctement et dans les délais et que le temps de réaction est approprié ~~lorsqu'ils~~lorsqu'elles reçoivent des appels de ~~marges~~marge. Les banques doivent prendre des mesures de gestion de leurs sûretés, pour être en mesure de contrôler et de surveiller les facteurs suivants :

415.1*

153

- le risque auquel elles sont exposées du fait des accords de marge (par ex. la volatilité et la liquidité des titres engagés comme sûretés),
- la concentration de risques sur divers types de sûretés,
- la réutilisation de sûretés en espèces ou d'autres sûretés, y compris ~~des~~les problèmes potentiels de liquidité qui pourraient résulter de la réutilisation des sûretés reçues par les contreparties,
- la cession de droits sur des sûretés déposées auprès de contreparties.

154

155

156

157

B. Approches possibles

[B2§121] Les banques peuvent, à leur gré, faire usage d'une approche simple ou d'une approche globale. Les banques peuvent utiliser alternativement l'une ou l'autre des deux approches, mais pas les deux simultanément, dans le portefeuille de la banque. Cette limitation ne vaut pas pour les crédits ~~lombard~~lombards, ni pour les opérations de prêt ~~de valeurs mobilières~~, de mise en pension et opérations similaires en valeurs mobilières. Dans le portefeuille de négoce, seule l'approche globale peut entrer en considération.

416*

158

[B2§121] Une couverture partielle est admise dans les deux approches. Des asymétries d'échéances entre la créance de base et ~~les sûretés~~la sûreté ne sont admises que dans l'approche globale.

417

XI.X. Prise en compte de sûretés selon l'approche simple (art. 61 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

[B2§ 145] Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche simple :

- les fonds en dépôt auprès de la banque prêteuse, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires en dépôt auprès de la banque prêteuse ou d'une autre banque ;

118*160

- l'or ;

161

- les titres de créance évalués par une agence de notation externe reconnue et bénéficiaire d'une notation :

119162

- appartenant au moins à la classe de notation 5 – s'ils sont émis par des gouvernements centraux ou d'autres organismes publics (~~corporations de droit public~~) assimilés à des gouvernements centraux par l'autorité de surveillance,

163

- appartenant au moins à la classe de notation 4 – s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et les entreprises d'investissement), ou

164

- appartenant au moins à la classe de notation 5 pour les titres de créance à court terme ;

165

- les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue, ~~lorsqu'ils :~~

120166

- s'ils sont émis par une banque,

167

- s'ils sont cotés sur une bourse reconnue,

168

- s'ils doivent être honorés en priorité, et

169170

- si toutes les autres émissions de rang antérieur de la même banque qui sont notées par une agence de notation reconnue entrent dans la classe de notation 4 ou 3 pour les titres de créance à court terme ;

424
171

- les instruments sur actions (y compris les obligations convertibles) entrant dans la composition d'un indice principal ;

422
172

- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM⁸, ~~lorsque :~~

423
173

- si le cours des parts est publié chaque jour, et

174

- si le fonds en valeurs mobilières et ~~l'OPCVM n'est habilité~~ OPCVM ne sont habilités qu'à investir dans les instruments qui sont mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par un fonds en valeurs mobilières ou un OPCVM de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans le présent Cm et au Cm ~~134~~0 ne doit pas empêcher les parts de ce fonds ou de l'OPCVM d'être éligibles en tant que sûretés financières.

175

- les assurances-vie non liées, assorties d'une valeur de rachat garantie et portant sur la tête du preneur de crédit, si la police a été émise par une entreprise d'assurance dont l'évaluation par une agence de notation externe reconnue a abouti à une notation entrant au moins dans la classe de notation 3 et que les conditions relatives aux garanties selon les Cm 0, 0 à 0 ainsi que 0 et 0 sont remplies.

176

[B3§111] Indépendamment de leur notation de crédit, des positions de retratisation au sens du Cm 94.1- de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques » ne sont pas admises comme sûretés financières. Cette interdiction est valable indépendamment de l'approche sélectionnée pour fixer ~~la~~ décoteles décotes.

177
423.1*

B. Calcul

[B2§194, 145] Les *credit linked notes* couvertes par des liquidités qui ont été émises par la banque contre des créances faisant partie de son portefeuille et qui remplissent les exigences posées aux dérivés de crédit (section XIII) sont traitées comme des créances couvertes par des sûretés liquides.

424*
178

⁸ Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Lorsque des dépôts de fonds, des obligations de caisse ou d'autres instruments comparables qui ont été émis par la banque prêteuse sont conservés auprès d'une banque tierce comme sûretés, la part de la créance adossée à ces sûretés bénéficie de la pondération ~~des~~ risques de la banque tierce (après d'éventuelles décotes nécessaires pour le risque de change), dans la mesure où les ~~gagessûretés~~ ont fait l'objet d'une cession formelle ou d'un nantissement en faveur de la banque prêteuse, et cela, de manière inconditionnelle et irrévocable.

425*
179

La part de la créance couverte par des placements fiduciaires déposés auprès d'une banque tierce se voit attribuer la pondération risque de la banque auprès de laquelle les placements fiduciaires ont été déposés.

426
180

[B2§182] Pour être prises en compte dans l'approche simple, les sûretés doivent être nanties, ou mises en garantie de manière équivalente, au minimum pour la durée de la créance et leur valeur de marché doit être réévaluée au moins tous les six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux dépôts de fonds, aux placements fiduciaires et aux obligations de caisse. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération-risque ~~applicable à l'instrument du donneur de couverture, sous réserve d'un plancher protection.~~ La pondération-risque de la part garantie ne doit pas être inférieure à 20 %, sauf dans les cas précisés aux Cm ~~128_0 à 132_0~~. Le reste de la créance est soumis à la pondération-risque afférente à la contrepartie.

427*
181

[B2§183] Une pondération-risque de 0 % est attribuée aux mises en pension et opérations similaires qui satisfont aux critères définis selon ~~Cm 192 à 197 et 182 à 190.~~ les Cm 0 à 0 et 0 à 0. Si la contrepartie n'est pas un intervenant clé, la transaction se voit attribuer une pondération-risque de 10 %.

428*
182

[B2§184] Une pondération-risque de 0 % est attribuée, jusqu'à concurrence du montant de la couverture, aux dérivés ~~OTC~~ évalués quotidiennement au cours du marché et couverts par des liquidités dans la même devise, ~~jusqu'à concurrence du montant de la couverture~~. Dans la mesure où les couvertures sont des titres émis par des Etats ou par d'autres institutions étatiques dont la pondération-risque est de 0 % dans l'approche standard, il leur est appliqué une pondération-risque de 10- %.

429*
183

[B2§185] Au lieu des pondérations-risque minimales fixées selon ~~Cm 127,~~ le Cm 0, une pondération-risque de 0- % est % peut être appliquée lorsque l'opération et les sûretés sont libellées dans la même devise et ~~lorsque -que~~

430
184

- la sûreté consiste en ~~dépôts~~un dépôt de fonds ; ou

434*

185

- la sûreté consiste en des titres d'un gouvernement central ou de corporations de droit public bénéficiant d'une pondération-risque de 0 % dans l'approche standard et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

432

186

La part de la position qui a pour sûreté la valeur de rachat garantie des polices d'assurances vie sur la tête du preneur de crédit (cf. Cm 176) reçoit la pondération-risque de l'assurance.

187

XII.XI. Prise en compte de sûretés selon l'approche globale (art. 61 al. 1 let. d OFR)

A. Sûretés reconnues

~~[B2§146]~~~~(§)~~~~[B3§111]~~ Les sûretés suivantes peuvent être prises en compte dans l'approche globale :

188

- tous les instruments mentionnés aux Cm ~~118-0~~ à ~~123,175~~, à l'exception de ceux mentionnés au Cm ~~123.1,176~~ et ~~177~~.

433*

189

- les actions n'entrant pas dans la composition d'un indice principal, mais cotées sur une bourse reconnue,

434

190

- les fonds en valeurs mobilières et OPCVM qui comprennent de telles actions.

435

191

- ~~[B2§703]~~ S'agissant de mises en pension ~~de titres~~ et d'opérations similaires, tous les instruments attribuables au portefeuille de négoce peuvent être reconnus comme sûretés – sous réserve du Cm ~~123.1,177~~. Si les instruments ne sont pas reconnus dans le portefeuille de banque (c'est-à-dire ne satisfont pas aux ~~exigences du Cm 118-Cm 0~~ss), il faut procéder à une décote comme elle a été définie pour les titres notés sur une bourse reconnue, mais qui ne sont pas inclus dans un indice principal (Cm ~~148~~).0). Les banques qui utilisent leurs propres estimations pour déterminer la décote ou une méthode des modèles EPE, doivent utiliser ces approches aussi pour le portefeuille de négoce.

435.1*

192

B. Calcul

[B2§130] Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices de sûretés doivent adapter la valeur de la créance sur la contrepartie en tenant compte des modifications éventuelles de la valeur de ces sûretés. Cet ajustement s'effectue en appliquant des marges de sécurité positives ou négatives (décotes, *haircuts*) au montant de la créance sur la contrepartie ainsi qu'à la valeur des sûretés reçues par la contrepartie, de façon à tenir compte des deux volets des variations possibles de valeurs futures occasionnées par les fluctuations de marché.

136
193

[B2§131] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, déjà adapté en fonction de la volatilité, afin de tenir compte des modifications possibles et ultérieures du cours de change.

137
194

[B2§132] Si le montant de la créance est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris un ajustement supplémentaire au titre du risque de change), les banques déterminent les actifs risqués à pondérer en calculant la différence entre ces deux montants ajustés, puis elles multiplient cette dernière par la pondération-risque de la contrepartie. Le mode de calcul précis est décrit aux Cm 144 à 147.201 à 0.

138
195

[B2§133] Il est possible d'utiliser soit les décotes réglementaires (Cm 148.205 à 0.), soit ~~les~~ des décotes estimées de manière interne (Cm 151-0 ss). L'utilisation de ces dernières n'est autorisée que si la FINMA a vérifié et certifié le respect de certaines conditions qualitatives et quantitatives (Cm 154 à 162.0 à 0.)

139
196

[B2§134] Le choix entre décotes réglementaires et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche IRB pour les risques de crédit. Le recours aux décotes internes implique cependant leur utilisation pour toute la gamme des instruments pour lesquels elles sont appropriées. Les portefeuilles non significatifs sont exemptés de cette obligation.

140
197

[B2§135] Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge. A titre d'exemple, les mises en pension et les opérations similaires assorties d'évaluations ~~et d'appels de marge~~ quotidiens quotidiennes et d'engagements d'effectuer des versements supplémentaires reçoivent une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrés, tandis que les opérations de prêts adossées à des sûretés assorties d'évaluations quotidiennes mais sans ~~clause d'appels de~~ marge engagements d'effectuer des versements supplémentaires sont affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrés. Il convient de veiller au respect du Cm 165.238.

144

198

[B2§136] Pour certaines mises en pension et opérations similaires (essentiellement les mises en pension d'obligations d'Etat définies aux Cm ~~182 à 197~~, 0 à 0), il est possible d'appliquer une décote nulle lors de la détermination du montant de la créance après atténuation des risques.

142

199

[B2§138] Outre les décotes réglementaires et les décotes internes, les banques peuvent aussi recourir à des modèles de valeur exposée au risque (*value-at-risk*). Voir à ce sujet les Cm ~~166~~, 0 ss.

143

200

[B2§147] Lors de l'utilisation de sûretés, la position après atténuation du risque se calcule comme suit :

201

$$E^* = \max \{0, [E (1 + D_E) - S H_E] - C (1 - D_C - D_{FX} - H_C - H_{FX})\}$$

soit :

E^* = valeur de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle de la créance

$D_E H_E$ = décote appliquée à la créance

S = valeur actuelle de la sûreté reçue

$D_C H_C$ = décote appliquée à la sûreté

$D_{FX} H_{FX}$ = décote pour asymétrie de devises entre sûreté et créance.

144

[B2§148] Le montant de la créance après atténuation du risque est multiplié par la pondération-risque de la contrepartie afin de déterminer la valeur pondérée en fonction du risque de la créance adossée à des sûretés.

145

202

[B2§149] Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre la créance et la sûreté est décrit aux Cm ~~111 à 113~~, 0 à 132.

146

203

[B2§150] Lorsque les sûretés correspondent à un panier d'actifs, la décote applicable au panier est : $D = \sum a_i \cdot D_i$, étant précisé que a_i représente la pondération de l'actif au sein du panier et D_i la décote applicable à cet actif. La pondération a_i équivaut à la part de valeur en pourcentage de l'actif rapporté à l'ensemble du panier.

147

204

B.C. Utilisation de décotes réglementaires standard

~~ISS [B3] 151, 153~~ ~~(S) [B3] 111~~ Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standard exprimées en pourcentages, dans l'hypothèse d'évaluations quotidiennes des sûretés au cours du marché, ~~d'appels de marge~~ d'engagements quotidiens d'effectuer des versements supplémentaires et d'une période de détention de dix jours ouvrés-:

205

<u>Notation d'émission</u>	<u>Echéance résiduelle</u>	<u>Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'annexe 1</u>	<u>Autres émetteurs</u>	<u>Positions de titrisation</u>
<u>Classe de notation 1 ou 2, resp. 1 pour les titres de créance à court terme</u>	<u>≤ 1 an</u> <u>> 1 an,</u> <u>≤ 5 ans</u> <u>> 5 ans</u>	<u>0,5</u> <u>2</u> <u>4</u>	<u>1</u> <u>4</u> <u>8</u>	<u>2</u> <u>8</u> <u>16</u>
<u>Classe de notation 3 ou 4, resp. 2 ou 3 pour les titres de créance à court terme et les titres de créance bancaires non notés selon le Cm 167 (y c. placements fiduciaires)</u>	<u>≤ 1 an</u> <u>> 1 an,</u> <u>≤ 5 ans</u> <u>> 5 ans</u>	<u>1</u> <u>3</u> <u>6</u>	<u>2</u> <u>6</u> <u>12</u>	<u>4</u> <u>12</u> <u>24</u>
<u>Classe de notation 5</u>	<u>toutes</u>	<u>15</u>	<u>non reconnu</u>	<u>non reconnu</u>
<u>Actions d'indices principaux (y c. les obligations convertibles) et l'or</u>		<u>15</u>		
<u>Autres actions (y c. les obligations convertibles) cotées sur une bourse reconnue et autres sûretés</u>		<u>25</u>		
<u>Fonds en valeurs mobilières / OPCVM</u>		<u>décote la plus élevée applicable à un titre dans lequel le fonds peut investir</u>		

<u>Notation d'émission</u>	<u>Echéance résiduelle</u>	<u>Gouvernements centraux, corporations de droit public pouvant être assimilées à des gouvernements centraux, banques multilatérales de développement selon l'annexe 1</u>	<u>Autres émetteurs</u>	<u>Positions de titrisation</u>
<u>Dépôts de fonds dans la même devise⁹</u>		<u>0</u>		

148*
206

[B2§152] En cas d'asymétrie de devises entre la créance et la sûreté sous forme de titres de créance et de dépôts de fonds, la décote réglementaire applicable pour le risque de change est de 8- %.

149
207

[B2§153] Pour les opérationstransactions où la banque prête des instruments non reconnus, il convient d'appliquer à la créance une décote identique à celle des actions traitées sur une bourse reconnue mais ne faisant pas partie d'un indice principal.

150
208

G-D. Utilisation de décotes estimées de manière interne

[B2§154] La FINMA peut, sur demande, autoriser une banque à calculer les décotes en utilisant ses propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité des taux de change. Cette autorisation est conditionnée au respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux mentionnés aux Cm 154 à 162-0 à 0.

151
209

[B2§154] Pour les titres de créance de la classe de notation 4, respectivement 3- pour les titres de créance à court terme, ou supérieure, les estimations de volatilité peuvent être calculées pour chaque catégorie de titretitres. La détermination de ces catégories doit tenir compte du type d'émetteur du titre, de sa notation, de sala durée résiduelle et de sala duration modifiée du titre. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie concernée. En ce qui concerne les titres de créance admis en tant que sûretés ou les actions, les décotes doivent être calculées séparément pour chaque titre.

152

⁹ Y compris les obligations de caisse ou des instruments analogues émis par la banque prêteuse, ainsi que les placements fiduciaires effectués auprès de la banque prêteuse ou d'une banque tierce.

210

[B2§155] Les banques doivent estimer individuellement les volatilités de l'instrument la sûreté servant de sûreté et de l'asymétrie de devises. Les volatilités estimées ne doivent pas impérativement prendre en compte les corrélations entre les créances non adossées à des sûretés, les sûretés et les cours de change.

453

211

[B2§156- à 160] Pour le calcul des décotes selon les propres estimations de la banque, il convient de satisfaire aux critères quantitatifs suivants-:

212

- pour le calcul de la décote, il faut utiliser un intervalle de confiance de 99 % ;
- la durée minimale de détention est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou des évaluations au cours du marché. Les périodes minimales de détention applicables aux différents types de transactions sont indiquées au Cm 463-229. Les banques peuvent utiliser des décotes calculées sur des périodes plus courtes, puis les extrapoler au moyen de la formule figurant au Cm 464237 pour obtenir le niveau de période de détention approprié ;

454

213

- les banques doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Les banques doivent également déterminer si les données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, par exemple dans le cas de cours de change soutenus. Dans ces cas de figure, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise ;

455

214

- la période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an au minimum. Lorsque les différentes observations quotidiennes font l'objet de pondérations différentes, la période d'observation moyenne pondérée doit avoir une durée minimale de six mois (c'est-à-dire que, dans la moyenne pondérée, les valeurs doivent remonter à six mois au moins) ; et

456

215

- les banques doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les conditions du marché l'exigent.

457

216

[B2§162- à 165] Il convient par ailleurs de satisfaire aux exigences qualitatives suivantes-:

458

217

218

- les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans le processus de gestion des risques de la banque ;
459
219
- les banques doivent être dotées de processus éprouvés leur permettant de se conformer aux directives internes, aux contrôles et aux procédures relatives au système de mesure des risques, qui sont dûment documentés ;
460
220
- le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec des limites internes d'exposition de crédit ; et
464
221
- le système de mesure des risques doit en outre régulièrement faire l'objet d'un réexamen indépendant dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. L'ensemble des procédures de gestion des risques doit également être réexaminé à intervalles périodiques réguliers, en incluant au moins les aspects suivants- :
222
 - l'intégration de la mesure du risque dans la gestion quotidienne des risques ;
223
 - la validation de toute modification importante dans le processus de mesure du risque ;
224
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données sur les positions ;
225
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour gérer les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données ; et
226
 - l'exactitude et l'adéquation des hypothèses de volatilité.
462
227

D.E. Ajustements nécessaires des durées minimales de la durée minimale de détention et des décotes

a) Adaptations des durées minimales de détention

[B2§166 – et 167] [B3§103] En fonction de la nature et de la fréquence des évaluations au cours du marché et des appels de marge, il peut s'avérer est nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des durées minimales de détention différentes- :

228

<u>Type de transaction</u>	<u>Durée minimale de détention</u> ¹⁰	<u>Condition</u>
<u>Mises en pension de titres et opérations similaires</u>	<u>5 jours ouvrés</u>	<u>engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires</u>
<u>Autres transactions du marché des capitaux, dérivés¹¹ et crédits lombard</u>	<u>10 jours ouvrés</u>	<u>engagement quotidien d'effectuer des versements supplémentaires</u>
<u>Octroi de crédits adossés à des sûretés</u>	<u>20 jours ouvrés</u>	<u>évaluation quotidienne</u>

163*

Si une transaction ou un ensemble de compensation (*netting set*) (cf. ~~Cm 54~~Cm 0) remplit l'un des critères mentionnés aux Cm ~~163.1, 163.20 à 164.4, 163.5 ou 163.7, 236~~, il faut fixer une durée minimale de détention plus longue.

229

(§103) Pour tous les ensembles de compensation comprenant plus de 5 000 transactions à une date donnée durant un trimestre, la durée minimale de détention pour le trimestre qui suit est fixée à 20 jours ~~ouvrables~~ouvrés.

163.1*

230

(§103) Si les ensembles de compensation comprennent au moins une opération adossée à des sûretés illiquides ou un dérivé ~~hors bourse~~, qui ne peut pas être remplacé aisément, la durée minimale de détention est fixée à 20 jours ouvrables.

163.2*

231

(§103) Il faut interpréter les notions de « sûretés illiquides » et de « dérivé ~~hors bourse~~, qui ne peut pas être remplacé aisément » dans le contexte d'une situation tendue sur les marchés. Cette dernière se caractérise par l'absence de marchés actifs en permanence où un participant au marché serait en mesure d'obtenir en deux jours au plus plusieurs quotations, ~~sans influencer qui n'influencent pas~~ les prix du marché et ne ~~comportant~~comportent pas de déduction (pour les sûretés) ou de prime (pour les dérivés ~~hors bourse~~) par rapport au prix du marché.

163.3*

232

(§103) Des situations où ~~le marché est considéré comme illiquide~~les opérations au sens des présentes dispositions, peuvent par exemple être caractérisées par la présence d'instruments pour lesquels le cours n'est pas fixé quotidiennement ou par la présence d'instruments qui font l'objet de traitements comptables particuliers concernant ~~la valuation~~l'évaluation (comme par ~~exemple~~ex. des dérivés ~~hors bourse~~, des mise en pension de titres ou opérations similaires dont la ~~juste~~-valeur fair

¹⁰ Supervisory floor for margin period of risk.

¹¹ Sous réserve du Cm 0.

~~value temporelle~~ est déterminée par des modèles sur la base de paramètres non observés sur le marché).

~~163.4*~~
233

(§103) Par ailleurs, la banque doit évaluer si les transactions ou ~~sécurités~~ ~~sûretés~~ qu'elle détient ne présentent pas des concentrations envers certaines contreparties et si elle serait en ~~en~~ mesure de remplacer ses transactions au cas où une de ces contreparties se retirerait soudainement du marché.

~~163.5*~~
234

(§103) Si ~~si~~ durant les deux derniers trimestres, une banque a dû faire face à plus de deux contestations à propos d'appels de marge sur un même ensemble de compensation (*netting set*), contestations d'une durée dépassant la durée de détention applicable (avant l'application de la présente prescription), elle doit refléter cet historique en fixant pour les deux ~~prochains~~ trimestres ~~suivants~~ la durée de détention au moins au double de la durée minimale de détention selon ~~Cm 163.1~~ les Cm ~~0 à 163.5~~ ~~0~~ pour l'ensemble de compensation concerné.

~~163.6*~~
235

(§103) Si les ~~appels de marge~~ ~~engagements d'effectuer des versements supplémentaires~~ (*re-margining*) n'ont pas lieu sur une base quotidienne, mais tous les N jours, une durée de détention d'au moins la durée minimale de détention F selon les Cm ~~163.228~~ ~~229~~ et ~~163.4~~ ~~0~~ à ~~163.60~~ plus N jours, moins un, s'applique. Cela signifie que la durée de détention est au moins égale à

236

$$F + N - 1$$

~~163.7*~~

b) ~~Adaptation~~ Adaptations des décotes

~~[B2]~~ 168] Lorsque la fréquence des ~~appels de marge~~ ~~engagements d'effectuer des versements supplémentaires~~ ou des évaluations est supérieure à un jour, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge ou les évaluations en utilisant la formule ci-dessous :

237

$$D = D_M \sqrt{\left\{ \frac{NR + (T_M - 1)}{T_M} \right\}}$$

$$H = H_M \sqrt{\left\{ \frac{NR + (T_M - 1)}{T_M} \right\}}$$

soit :

D = décote

D_M = décote pour la période minimale de détention

T_M = ~~période~~ ~~durée~~ minimale de détention applicable au type de transaction

NR = nombre effectif de jours ouvrés entre les appels de marge engagements d'effectuer des versements supplémentaires pour les transactions du marché des capitaux ou les évaluations pour les octrois de crédit adossés à des sûretés.

464

[B2S168] Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de durée de détention de T_N jours, différentielle de la période de durée minimale de détention spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la formule suivante :

238

$$D_M = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

soit :

T_N = période de durée de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N

$D_N H_N$ = décote fondée sur la période de détention T_N

465

E.F. Utilisation des modèles VaR pour le calcul de la décote des décotes

[B2S178] Il est possible d'utiliser des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque, à titre d'alternative à l'emploi des décotes réglementaires standard ou des décotes internes. A cet égard, les effets de corrélation entre les positions sur titres doivent être pris en compte. Cette approche n'est applicable qu'aux mises en pension et opérations similaires avec des contreparties qui sont engagées dans des accords de compensation.

466

239

[B2S178] L'approche du modèle des modèles VaR peut être utilisée par les banques qui disposent d'un modèle d'agrégation des risques du marché reconnu conformément à la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques ».

467

240

Les banques, dont le modèle interne VaR n'est qui n'utilisent pas de modèle d'agrégation des risques de marché prudemment reconnu peuvent demander la reconnaissance séparée, par l'autorité de surveillance en ce qui concerne les risques de marché, peuvent néanmoins solliciter l'autorisation de pouvoir l'utiliser afin de calculer, de leurs modèles VaR internes pour le calcul de la volatilité potentielle des prix dans le cadre des mises en pension et opérations similaires.

468

241

Les modèles internes ne sont reconnus que si la banque peut en démontrer la qualité à la FINMA à l'aide d'un contrôle a posteriori de leurs résultats sur la base des données d'une année.

469

242

[B2§179] Les critères quantitatifs et qualitatifs de reconnaissance de modèles internes relatifs au risque de marché pour les mises en pension et opérations similaires sont en principe les mêmes que ceux précisés dans la Circ.-FINMA 08/20 «-Risques de marché – banques », sauf pour la période de détention d'une durée minimale de cinq jours ouvrés (au lieu de dix). ~~La période~~Cette durée minimale de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la liquidité de l'instrument concerné. Si une transaction ou un groupe de ~~contrats~~ réciroquement transactions mutuellement compensables (*netting set*, cf. Cm 54)0) remplit l'un des critères mentionnés aux Cm ~~163.1-0~~ à ~~163.7,236~~, il faut fixer une durée de détention en fonction de ces paragraphes.

170*

243

[B2§181] Le calcul du montant de la créance après atténuation du risque E* pour les banques utilisant leur modèle interne relatif au risque de marché est effectué de la manière suivante :

244

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum SC) + (\text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne relatif au risque de marché})]\}.$$

245

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré est utilisé afin de calculer les exigences de fonds propres des banques.

171

246

F.G. Conditions pour l'application d'une décote nulle

Indépendamment de l'approche choisie (approche simple, approche globale ou approche fondée sur un modèle VaR) pour traiter les opérations de mise en pension et opérations similaires dont l'engagement de rachat est exprimé en francs suisses, la détermination des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux au titre des risques de crédit pour ces opérations ne porte que sur la part non couverte (c'est-à-dire le montant net positif de la créance, calculé sans utilisation de décotes), lorsque les conditions ci-après sont respectées :

172

247

- la contrepartie est un intervenant *clé* du marché ;

173

248

- le règlement de la transaction de mise en pension s'effectue automatiquement par le biais d'un système électronique éprouvé qui élimine les risques opérationnels et de règlement ;

174

249

- les transactions sont traitées avec ce système selon le principe « livraison contre paiement » ;

175

250

- les crédits et les sûretés sont ~~évalués~~évalués par le système au moins deux fois par jour sur la base des cours actuels des valeurs mobilières et des devises, de façon à calculer immédiatement la position nette et à effectuer automatiquement la compensation des marges lors de ce même jour ;

176
251

- la documentation régissant l'accord correspond à celle utilisée habituellement ~~dans~~sur le marché pour ce type de mises en pension, eu égard aux ~~titres concernés~~valeurs mobilières concernées; elle précise que la transaction peut être dénoncée avec effet immédiat si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés supplémentaires sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, si elle ne donne pas suite aux ~~appels de marge~~engagements d'effectuer des versements supplémentaires ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière ;

177
252

- en cas de défaut, ~~soit~~ que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit ;

178
253

- le système utilisé pour l'opération de mise en pension est reconnu par la FINMA ;

179
254

- les valeurs mobilières utilisées pour l'opération de mise en pension sont ~~des titres admis~~admises par la Banque nationale suisse pour ce type d'opération.

180
255

Sont reconnus à cet effet par la FINMA les systèmes de mises en pension en francs suisses qui se fondent sur les systèmes intégrés de SIX Repo SA ou d'Eurex Zurich SA et qui sont réglés par SIX SIS SA et le système de paiement SIC.

181*
256

[B2§170] Il est possible de ne pas appliquer les dispositions du Cm ~~1720~~ et d'utiliser une décote (DH) nulle pour les mises en pension et opérations similaires, lorsque la contrepartie est un intervenant *clé* du marché et moyennant le respect des conditions suivantes :

182
257

- la créance et la sûreté sont l'une et l'autre constituées de liquidités ou d'un titre émis par un gouvernement central ou une corporation de droit public bénéficiant d'une pondération risque de 0- % dans l'approche standard ;

183
258

- la ~~créance~~créance et la sûreté sont libellées dans la même devise ;
484
259
 - soit ~~il s'agit d'une~~la transaction ~~d'une~~une durée n'excédant pas un jour (*overnight*), soit la créance et la sûreté sont évaluées au cours du marché et soumises ~~à un appel de marge~~ quotidiennement à un engagement d'effectuer des versements supplémentaires ;
485
260
 - ~~si~~ la contrepartie ~~n'a pas rempli ses obligations portant sur la livraison de~~omet de livrer les sûretés ~~additionnelles~~, il ne s'écoule pas plus de quatre jours de négoce entre la dernière évaluation ayant précédé ~~l'appel de marge~~l'engagement d'effectuer des versements supplémentaires non respecté et la réalisation de la sûreté ;
486
261
 - le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de paiement et de règlement des valeurs mobilières qui est ~~généralement~~communément reconnu pour ce type de transactions ;
487
262
 - la documentation régissant l'accord est ~~conforme à celle utilisée~~ habituellement ~~dans~~utilisée sur le marché pour ce type d'opérations de ~~mise~~mise en pension et ~~d'opérations~~opérations similaires, ~~eu égard aux~~ avec les titres concernés ;
488
263
 - la documentation régissant l'accord précise que si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les sûretés sous forme de liquidités ou de titres, si elle ne donne pas suite aux ~~appels de~~margeengagements d'effectuer des versements supplémentaires ou si elle vient à faire défaut d'une autre manière, la transaction peut être immédiatement dénoncée ; et
489
264
 - en cas de défaut, ~~soit~~ que la contrepartie se trouve dans l'incapacité de payer ou en faillite, la banque doit avoir le droit inaliénable et juridiquement exécutable de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.
490
265
- [B2§170] Une dérogation telle que décrite au Cm ~~182~~ n'est pas accordée dans le cas de banques utilisant l'approche des modèles ~~selon~~décrite aux Cm ~~166~~ ss.
494
266
- [B2§171] Sont considérés comme des intervenants *clés* du marché selon ~~Cm 182~~le Cm 0 :
- 267
- les gouvernements centraux, les banques centrales et les corporations de droit public ;

	192
	<u>268</u>
• les banques et les négociants en valeurs mobilières ;	193
	<u>269</u>
• les autres établissements actifs dans le domaine financier (y compris les entreprises d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération <u>-risque</u> de 20- % ;	194*
	<u>270</u>
• les fonds de placement <u>surveillésassujettis</u> , soumis à des exigences de fonds propres ou de limitation de l'endettement ;	195
	<u>271</u>
• les caisses de pension <u>surveilléesassujetties</u> ;	196
	<u>272</u>
• les organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières.	197
	<u>273</u> }

[B2§172] Lorsqu'une autorité de contrôle d'un pays tiers applique une dérogation spécifique aux mises en pension et opérations similaires portant sur des titres d'Etat émis dans ce pays, il est possible de faire spécifiquement valoir les mêmes dérogations en Suisse également.

198
274

G.H. Mises en pension et opérations similaires

[B2§176] Les banques utilisant les décotes réglementaires standard ou les décotes internes, doivent utiliser la formule ci-dessous pour la prise en compte des incidences des accords de compensation-: :

275

$$E^* = \max \{0, [(\sum E - \sum S) + \sum (E_i \cdot D_i C) + \sum (E_S \cdot H_S) + \sum (E_{FX}) \cdot (D_{FX}) - H_{FX}] \}$$

soit- :

E^* = valeur montant de la créance après atténuation du risque

E = valeur actuelle montant actuel de la créance

$S-C$ = valeur actuelle de la sûreté reçue

$E_i E_S$ = valeur absolue de la position nette dans un titre donné

$D_i H_S$ = décote appropriée pour ce titre

E_{FX} = valeur absolue de la position nette dans une devise différente de la devise convenue

$D_{FX}H_{FX}$ = décote relative à l'asymétrie de devises.

499

~~XIII. Transactions sur dérivés assorties de sûretés~~

~~[§186] Les exigences de fonds propres au titre des risques de crédit pour un contrat individuel sont calculées comme suit selon la méthode de la valeur de marché :~~

~~Exigences de fonds propres = $\max[EAD - S_A, 0] \cdot p \cdot 8\%$~~

~~soit :~~

~~EAD = équivalent crédit selon Cm 49 à 63~~

~~S_A = montant de la sûreté ajusté selon l'approche globale~~

~~p = pondération risque de la contrepartie.~~

200*

~~[§187] En présence de contrats de compensation juridiquement valable et indiscutablement exécutable, les valeurs de remplacement correspondent aux coûts nets de remplacement. La décote correspondant au risque de change doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle de la compensation. Même quand l'engagement, les sûretés et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrés, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des évaluations au cours du marché.~~

204

~~XIV.XII. Garanties et dérivés de crédit (art. 61 al. 1 let. b et c OFR)~~

A. Exigences minimales

Les banques doivent reconnaître et comprendre les risques liés aux garanties et aux dérivés de crédit. Les systèmes de mesure, de gestion et de surveillance des risques doivent enregistrer les garanties et les dérivés de crédit de manière appropriée.

202

276

~~Les dispositions des Cm 204 à 252 Les Cm 0 à 0 se réfèrent aux banques qui appliquent l'approche standard internationale (AS-BRI) afin de déterminer les exigences de leurs fonds propres minimaux au titre des risques de crédit. Les banques IRB sont tenues d'appliquer directement les standards minimaux de Bâle, sous réserve des limitations selon Cm 266, le Cm 0.~~

203*

277

B. Reconnaissance de l'effet de protection

Un établissement peut, au moyen de garanties et dérivés de crédit, en qualité de preneur de protection, réduire son risque de crédit face à une ou plusieurs contreparties. Pour que le mécanisme de protection d'une garantie ou d'un dérivé de crédit puisse toutefois être pris en compte dans le calcul des fonds propres nécessaires minimaux selon l'approche de substitution (Cm 232, 0), les

risques de crédit doivent toutefois être effectivement transférés au donneur de protection et les exigences minimales ci-après doivent être respectées. La protection est reconnue au plus à concurrence du montant du paiement-compensatoire maximal.

204
278

[B2§189] Un contrat portant sur une garantie ou un dérivé de crédit doit :

205
279

- représenter une créance directe sur le donneur de protection ;

206
280

- être lié de façon explicite à des créances déterminées, afin que l'étendue de la protection soit clairement définie et incontestable ;

207
281

- être irrévocable : le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de protection le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée de couverture convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux ;

208
282

- être inconditionnel : le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de protection à ne pas payer/honorer immédiatement son engagement ;

209
283

- être contraignant pour toutes les parties impliquées et juridiquement exécutable dans toutes les juridictions concernées essystèmes juridiques concernés ;

210
284

- être écrit.

211
285

[B2§195](Texte placé entre §120 et §121) L'effet de protection ne peut être reconnu que si le donneur de protection appartient à l'une des catégories suivantes d'émetteurs¹² :

212*
286

¹² Etant donné que, dans le cas des *credit linked notes* (CLN), le donneur de protection a d'ores et déjà honoré son engagement-maximal ses engagements maximaux, les limitations figurant dans ce Cm concernant la reconnaissance des effets de protection ne s'appliquent pas aux CLN.

- les gouvernements centraux et les banques centrales conformément à l'annexe_2 ch._1_OFR (AS-BRI), avec une pondération-risque moindreinférieure ou égale à celle du débiteur de référence ;

213*
287

- la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement selon l'annexe 1, avec une pondération-risque moindreinférieure ou égale à celle du débiteur de référence ;

214*
288

- les corporations de droit public, ainsi que les banques et les négociants en valeurs mobilières selon l'annexe_2 OFR (AS-BRI), avec une pondération-risque moindreinférieure ou égale à celle du débiteur de référence ;

215*
289

- d'autres personnes morales dotées d'une notation externe, à moins que la couverture ne s'effectue en rapport avec une position de titrisation. Les sociétés mères, les filiales et les sociétés de groupe avec une pondération-risque moindreinférieure ou égale à celle du débiteur de référence comptent aussi parmi ces personnes morales-;

216*
290

- si la couverture s'effectue en rapport avec une position de titrisation : autres personnes morales dotées d'une notation de la classe « 4 ou mieux » et qui détenaient une notation de la classe « 3 ou mieux » au moment de la-vente/octroi de la protection de crédit. Le donneur de protection qui remplit ces conditions peut aussi être une société mère, une filialesfiliale ou une société sœur du débiteur de référence, du moment que la pondération-risque est moindreinférieure ou égale à celle de ce dernier.

216.1*
291

C. Exigences minimales supplémentaires relatives aux garanties

[B2§190] Le donneur de protection répond de tous les paiements que le débiteur de référence doit effectuer en vertu de la créance de référence sous-jacente. Si le donneur de protection ne garantit que le remboursement du capital de la créance de référence sous-jacente, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts par la garantie comme étant non adossés à des sûretés conformément au Cm 244.0.

217
292

[B2§190] Lorsque le débiteur de référence est insolvable ou en retard de paiement, le preneur de protection est habilité à revendiquer immédiatement et directement auprès du donneur de protection les montants dus selon le contrat de crédit.

218
293

D. Cautionnements et garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation

Les cautionnements sont assimilés aux garanties, et donc reconnus en qualité d'instruments de couverture pour la détermination des fonds propres ~~nécessaires minimaux~~, lorsqu'ils remplissent les conditions posées aux Cm ~~206-0 à 248.0~~. En principe, seuls les cautionnements solidaires sont en mesure de satisfaire à ces exigences. L'effet de protection des cautionnements apportés par la Confédération dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP) est reconnu bien que les conditions correspondantes en termes de garanties ne soient pas entièrement remplies.

219
294

Il en va de même pour l'effet de protection de la garantie de la Confédération (helvétique) contre les risques à l'exportation qui est reconnu bien que les conditions correspondantes en termes de garanties ne soient pas entièrement remplies.

295

E. Exigences minimales supplémentaires relatives aux dérivés de crédit

~~[B2§191]~~ La créance à protéger doit faire partie des créances définies dans le contrat et ~~pour lesquelles celui-ci détermine aussi bien visant à déterminer~~ les événements de crédit ~~que les modes et~~ de celles visant le règlement. Si cette condition n'est pas remplie, il y a lieu d'appliquer les Cm ~~228 à 2340 à~~ 307 ou ~~246.le Cm 0~~. S'il s'agit d'un ~~total rate-of-return swap~~, la créance de référence et la créance à protéger doivent être identiques.

220
296

Les ~~contrats régissant les dérivés~~ événements de crédit spécifiés par contrat et déclenchant la mise à contribution du dérivé de crédit doivent au moins inclure les événements de crédit suivants, ~~qui déclenchent le cas échéant la mise à contribution du dérivé de crédit~~ :

221
297

- le retard dans le paiement des montants contractuels échus résultant des créances servant de référence pour la détermination des événements de crédit (tout au plus prolongé d'un délai de paiement correspondant à celui concédé aux créances de référence stipulées dans le contrat) ;

222
298

- l'insolvabilité (par ex. la faillite, le surendettement et l'incapacité de paiement) du débiteur de référence, sa propre confirmation documentée par écrit de son incapacité à s'acquitter en général des montants échus, ~~ainsi que d'autres événements l'empêchant d'effectuer ses paiements dans les délais~~ ou tout événement similaire ;

223
299

- la restructuration, par remise de dette ou sursis de paiement portant sur le capital, les intérêts ou les frais, des créances spécifiées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit,

avec pour conséquence une dépréciation ou la perte de la créance. Si la restructuration ne constitue pas un événement de crédit fixé dans le contrat, il y a lieu d'appliquer les Cm ~~240 ou~~ 246-0 ou 0.

224
300

[B2§191] L'habilité à déterminer si un événement de crédit a eu lieu doit être conférée sans ambiguïté à une ou plusieurs parties impliquées. Cette décision ne doit pas seulement incomber au donneur de protection. Le preneur de protection doit avoir le droit d'informer le donneur de protection de la survenance d'un événement de crédit.

225
301

[B2§191] Les dérivés de crédit qui prévoient une indemnité compensatoire en espèces (~~règlement en espèces~~ cash settlement) ne peuvent être reconnus en matière de calcul des fonds propres que dans la mesure où il existe une procédure d'évaluation solide de la créance de référence, qui permette d'estimer la perte avec fiabilité. Il faut que le laps de temps suivant la survenance d'un événement de crédit, ~~et~~ durant lequel cette évaluation doit avoir lieu, soit clairement défini.

226
302

[B2§191] Si ~~le paiement d'une~~ aucune indemnité compensatoire ~~en espèces~~ n'est pas ~~convenu~~ prévue, le preneur de protection doit ~~avoir le droit~~ être habilité, en cas de survenance d'un événement de crédit, ~~de~~ à transférer au donneur de protection l'ensemble des créances définies dans le contrat ~~pour la détermination des modes de~~ en vue de leur règlement. Les conditions régissant les créances doivent prévoir que ~~l'accord~~ le consentement éventuellement nécessaire à une telle cession ne peut être refusé sans motifs valables.

227
303

[B2§191] Si la créance à protéger ne fait pas partie des créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et ~~des modes de~~ pour le règlement (*asset mismatch*, asymétrie d'actifs), les conditions ci-après doivent au moins être remplies :

228
304

- l'émetteur de la créance à protéger et l'entité de référence du dérivé de crédit doivent être des entités juridiques identiques ;

229
305

- les créances précisées dans le contrat pour la détermination des événements de crédit et ~~des modes de~~ le règlement doivent être de même rang ou de rang postérieur à la créance à protéger ;

230
306

- une clause de défaillance réciproque (*cross default clause*) ou une clause de remboursement anticipé réciproque (*cross acceleration clause*) juridiquement valable doit garantir un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection.

F. Calcul

[B2§196] Lorsqu'une garantie satisfait aux exigences définies aux Cm ~~206-0~~_{ss}, il est possible d'appliquer à la fraction ~~protégée~~ de la créance à protéger la pondération-risque relative au donneur de ~~protection-garantie~~.

[B2§197] Les seuils de matérialité concernant les montants au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être pondérés avec une pondération de 1 250 % par la banque qui achète la protection.

[B2§199] Si une banque transfère une partie du risque lié à une créance, en une ou plusieurs tranches, à un (des) vendeur/donneur(s) de ~~la~~-protection, tout en conservant une partie du risque ~~sur le prêt~~, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir/reconnaître une protection soit pour la tranche supérieure (par ~~exemple~~ex. deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ~~exemple premières pertes~~ex. première perte). Ce sont les dispositions ~~définies~~ en ~~de~~ la section ~~XIV~~XIV (opérations de titrisation) qui s'appliquent ~~alors~~dans ce cas.

[B2§193, et 194] Lorsqu'une banque détient une protection sous la forme d'un dérivé de crédit respectant l'ensemble des exigences énoncées aux Cm ~~205 à 234~~279 à 307 concernant la pleine reconnaissance de l'effet de protection, elle peut appliquer à la créance à protéger la pondération-risque du donneur de protection dans le cas des dérivés de crédit suivants aux conditions énoncées ci-après :

- *Credit default swaps* (CDS) : aucune condition supplémentaire.

- *Total return swaps* (TRS) : à condition qu'au moment de comptabiliser comme revenus les paiements effectués par le donneur de protection en vertu du contrat en question, la banque procède aux adaptations de valeur appropriées de la créance bénéficiant de la protection (soit par une réduction de la *fair value*, soit par une augmentation des correctifs de valeurs).

- [B2§207] *First-to-default swaps* (FDS) : application pour la créance du panier qui présente~~présente~~ la pondération-risque la plus faible, mais toutefois limitée jusqu'à concurrence du montant

maximal de la protection. Lorsque la pondération-risque la plus faible se rapporte à plusieurs créances du panier, la banque peut choisir librement la créance qui va faire l'objet de la substitution.

- [B2§209] *Second-to-default swaps* : l'application de la pondération-risque du donneur de protection pour la créance du panier qui présente la deuxième plus faible pondération-risque est seulement admise dans le cas où le panier en question a déjà été assuré par un *first-to-default swap* (avec une couverture au moins de même montant) ou ~~dans le cas où si~~ l'une des créances du panier est déjà en défaut et qu'il s'ensuit que le *second-to-default swap* s'est muté en *first-to-default swap*.

236
314

- *Nth-to-default swaps* : application à des conditions analogues à celles des *second-to-default swaps*.

237
315

- *Credit linked notes* (CLN) : une pondération-risque de 0-% est appliquée étant donné que le donneur de protection a d'ores et déjà honoré ses engagements maximaux.

238
316

[B2§192] Si une restructuration selon le Cm 2240 ne constitue pas un événement de crédit pris en compte dans le contrat, et pour autant que toutes les autres exigences formulées aux Cm 205, 279 à 234307 soient remplies, une reconnaissance partielle de l'effet de protection est admise. Par rapport à un dérivé de crédit ayant comme unique différence la prise en compte d'une restructuration, l'effet de protection du dérivé de crédit n'incluant pas la restructuration peut être reconnu à 60-%. Cela signifie que l'approche de substitution peut être appliquée au maximum jusqu'à 60-% du montant total de la créance à protéger, la fraction restante de 40-% devant être considérée comme non garantie.

239
317

[B2§198] Si le montant couvert par une garantie ou un dérivé de crédit est inférieur à celui du montant total de la créance à protéger et si la fraction garantie et celle qui ne l'est pas sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le donneur de protection se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux est possible également sur une base proportionnelle : la fraction protégée se voit appliquer l'approche de substitution et l'autre partie est considérée comme non garantie.

240
318

[B2§200] Lorsque la garantie ou le dérivé de crédit est libellé dans une devise différente de celle de la créance à protéger (~~asymétrie de devises~~ *currency mismatch*), l'effet de protection reconnu au niveau réglementaire, tel qu'il serait admis dans le cas de devises identiques, est réduit à concurrence d'une marge de sécurité par l'application d'une décote, de la manière suivante :

241
319

$$G_a = G \cdot (1 - D_{FX} H_{FX})$$

soit :

G_a = montant de la protection reconnue réglementairement

G = montant de la protection reconnue réglementairement en cas de devises identiques

$D_{FX} H_{FX}$ = décote pour la paire de devises concernée.

320

La décote applicable doit se baser sur une période de détention de dix jours ouvrés, dans l'hypothèse d'une évaluation quotidienne au cours du marché de la couverture. En ce qui concerne les banques qui utilisent les décotes réglementaires, ~~elle~~ la décote H_{FX} s'élève à 8%. Si la banque ne procède pas à une évaluation quotidienne de la protection, il convient d'extrapoler la décote au moyen de la formule indiquée au Cm ~~164~~237 en augmentant la valeur N_R de manière appropriée.

242

243

321

[B2§205] En cas d'asymétrie entre l'échéance résiduelle d'une garantie ou d'un dérivé de crédit et celle de la créance à protéger (~~asymétrie d'échéances~~ *maturity mismatch*), il y a lieu d'appliquer les dispositions des Cm ~~112~~0 et ~~113~~.132.

244

322

Si la couverture d'une position non attribuée au portefeuille de négoce est effectuée par la conclusion d'un dérivé de crédit avec la propre division de négoce de la banque, la reconnaissance de l'effet de protection n'est possible que lorsque ladite division de négoce a reporté ce transfert de risque interne sur une contrepartie externe au moyen de transactions ~~inverses,~~ ~~rigoureusement~~ ~~identiques~~ ~~exactement~~ ~~opposées~~ (cf. Cm 25 de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques »). Dans ce cas, il est admis de soumettre la créance couverte à la pondération-risque applicable à la contrepartie externe.

245

323

Les garanties et dérivés de crédit dont il n'est pas possible de faire valoir l'effet de protection ne doivent pas être pris en compte à l'égard de la créance de référence.

246

324

G. ~~Exigences de~~ Fonds propres ~~applicables à~~ minimaux de la banque agissant en tant que donneur de protection

L'équivalent-crédit d'une garantie se détermine sur la base du montant de la créance qu'elle couvre conformément à l'art. 54 al. 1 OFR. Aux termes de l'art. 53 OFR, il convient d'appliquer la pondération-risque du débiteur ~~effectif~~ de référence à l'équivalent-crédit.

247

325

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un CDS ou d'un TRS, le traitement au niveau des exigences de fonds propres correspond pour les engagements de protection à celui appliqué à une créance directe sur le débiteur de référence.

248

~~[§208] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier dispose d'une notation d'agence reconnue par la FINMA, il faut déterminer la pondération-risque correspondante en fonction de l'approche (standard) utilisée et des différentes classes de notation :~~

	<u>AS-BRI</u>
• Classes de notation 1 et 2 :	20 %
• Classe de notation 3 :	50 %
• Classe de notation 4 (long terme) ou 5 (court terme) :	100 %
• Classe de notation 5 (long terme) :	350 %
• Classes de notation 6 et 7 :	1250 %

249*

326

Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un FDS dont le panier ne dispose pas d'une notation d'agence reconnue par la FINMA, il faut multiplier les pondérations-risque des diverses créances figurant dans le panier par les montants correspondant aux paiements compensatoires ~~maximums~~maximaux en cas d'événement de crédit. Les ~~exigences de~~ fonds propres ~~relatives~~minimaux relatifs au FDS correspondent à 8 % de la somme des paiements compensatoires ~~maximums~~maximaux pondérés. ~~Elles en fonction du risque. Ils~~ sont toutefois ~~limitées~~limités au montant maximal susceptible d'être déboursé en relation avec ce FDS.

250

327

~~[B2§210] Lorsque la banque s'engage en tant que donneur de protection par le biais d'un *second-to-default swap*, il faut en principe appliquer les Cm ~~249 et 250.0~~. Contrairement aux *first-to-default swaps*, lorsque le panier ne dispose pas d'une notation d'agence, il est possible d'écarter de l'addition le plus petit montant compensatoire pondéré en fonction du risque, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. Les *nth-to-default swaps* seront traités de manière analogue. A titre d'exemple pour un *fifth-to-default swap*, il sera possible de ne pas prendre en compte dans l'addition les quatre plus petits montants compensatoires pondérés. en fonction du risque. Pour chaque défaut de l'une des positions du panier, la valeur n se réduira d'une unité.~~

254

328

Le remboursement d'une CLN dépend aussi bien de la solvabilité du débiteur de référence que de celle de l'émetteur de la CLN. Au niveau de la détermination des ~~exigences de~~ fonds propres, ~~un tel engagement est attribué à celle~~ minimaux, on applique la plus haute des deux ~~positions précitées qui présente la pondération~~pondérations-risque ~~la plus élevée~~à attribuer à ces débiteurs.

252

329

XIII. Participations à des fortunes collectives gérées (art. 66 al. 6 OFR)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux participations à des fortunes collectives gérées (participations FCG). Ces dernières englobent toutes les participations à des fortunes collectives gérées, indépendamment de leur domicile et de leur forme juridique, et notamment toutes les sociétés d'investissements sans retenir la restriction selon l'art. 2 al. 3 LPCC ainsi que les portefeuilles collectifs internes selon l'art. 4 LPCC. Seules les situations indiquées à l'art. 2 al. 2 let. a à e et let. g LPCC en sont exclues.

330

[FUNDS§80 (i)]. Les participations FCG détenues dans le portefeuille de la banque doivent être traitées selon une ou plusieurs¹³ des trois approches suivantes: l'approche *look-through* (ALT), l'approche sur la base du mandat (ABM) et l'approche de repli ou *fallback* (AFB). Ces approches se distinguent dans leur sensibilité au risque et leur conservatisme.

331

Les banques des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent recourir à l'approche simplifiée (ASS) au lieu de l'AFB.

332

Les Cm 335 à 353 ci-après décrivent ces approches dans le cadre de l'application de l'approche standard (AS-BRI) pour les risques de crédit. Pour ce qui est de l'approche IRB, ce sont les normes minimales bâloises qui font foi¹⁴, compte tenu des précisions apportées à la section XV.

333

(Cascade) Le recours à l'AFB est toujours autorisé. Si l'AFB (ou AS) n'est pas utilisée, il faut faire appel à l'ALT dès que les conditions prévues aux Cm 335 à 338 sont remplies. Sinon, il est possible d'utiliser l'ABM dans la mesure où le contrat de fonds ou la réglementation nationale fournit suffisamment d'informations pour établir une estimation conservatrice des actifs pondérés au risque (RWA) de toutes les positions des FCG.

334

A. Approche *look-through* (ALT)

[FUNDS§80 (ii)] Dans l'ALT, les positions sous-jacentes aux participations FCG doivent être pondérées en fonction du risque comme elles le seraient si elles étaient directement détenues par la banque. Il s'agit de l'approche la plus granulaire, présentant la sensibilité au risque la plus élevée. Elle doit¹⁵ être utilisée lorsque :

335

- la banque se procure des informations régulières et suffisantes concernant les positions sous-jacentes du fonds, et que

336

¹³ Voir Cm 350.

¹⁴ Cf. Cm 0.

¹⁵ Des simplifications conservatrices au sens de l'art. 17 OFR sont autorisées. Si les conditions de l'art. 17 OFR sont remplies, le recours à l'ABM notamment est également autorisé.

- ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

337

[FUNDS§80 (iii)] Pour satisfaire au Cm 336, la fréquence des rapports financiers des FCG doit être aussi soutenue, ou plus soutenue que celle de la banque et la précision des informations financières communiquées doit suffire pour calculer les pondérations-risque correspondantes.¹⁶ Pour satisfaire au Cm 337, les positions sous-jacentes doivent être vérifiées par une partie tierce indépendante, par le dépositaire ou par la banque dépositaire¹⁷ ou encore dans les cas qui s'y prêtent par la (société de) gestion du fonds.

338

[FUNDS §80 (iv)] Dans l'ALT, la banque doit pondérer toutes les positions sous-jacentes aux participations FCG en fonction du risque comme elles le seraient si elles étaient directement détenues par la banque. Au nombre de ces positions figurent notamment aussi toutes les positions en dérivés détenus dans le cadre de la FCG ainsi que les positions y afférentes au titre des risques de crédit de contrepartie.

339

Au lieu de définir/terminer les exigences de fonds propres pour les CVA des dérivés de la FCG conformément aux Cm 482 à 0, les banques doivent multiplier l'équivalent crédit pour le risque de crédit de contrepartie par un facteur 1,5, avant que la pondération-risque de la contrepartie ne soit appliquée¹⁸.

340

[FUNDS §80 (v)] Pour déterminer la pondération-risque de leurs participations FCG (c'est-à-dire les pondérations-risque des positions sous-jacentes aux participations FCG), les banques peuvent utiliser les calculs d'une partie tierce si elles ne disposent pas des données ou informations suffisantes pour procéder elles-mêmes à ces calculs. Dans ce type de cas, les pondérations-risque utilisées doivent être 1,2 fois supérieures à celles qui auraient cours si les positions étaient détenues directement par la banque¹⁹.

341

¹⁶ Une révision externe des rapports de la FCG (que ce soit un audit prudentiel ou un audit comptable) n'est pas nécessaire. Il convient d'utiliser le dernier rapport disponible. En fonction de la date-critère de la publication, ce dernier peut toutefois remonter à la période précédente. En cas de FCG par la banque elle-même (qui détient donc les participations et calcule les positions pondérées en fonction du risque), l'information nécessaire est disponible et l'ALT doit être utilisée (sous réserve de l'art. 17 OFR) indépendamment de la fréquence des rapports de la FCG.

¹⁷ Si la banque dépositaire ou la société de gestion du fonds appartient au même groupe que la banque qui détient les participations FCG (et qui calcule les positions pondérées en fonction du risque), la société d'audit de la banque est également tenue de vérifier ces calculs relatifs aux positions pondérées en fonction du risque dans le cadre de l'audit prudentiel.

¹⁸ Une banque ne doit pas utiliser le facteur 1,5 pour les positions pour lesquelles les exigences de fonds propres pour les CVA ne sont pas applicables. Cette remarque vaut notamment pour (i) les positions sur des contreparties centrales et (ii) les SFT (*securities financing transactions*) sauf dans les cas où la FINMA exige explicitement en vertu du Cm 0 leur intégration dans les exigences de fonds propres pour les CVA.

¹⁹ Par exemple, une position affichant une pondération-risque de 20 % dans l'approche standard présenterait une pondération-risque de 24 % (= 1,2 * 20 %) si l'ALT était réalisée par une partie tierce.

B. Approche sur la base du mandat (ABM)

[FUNDS §80 (vi)] L'ABM est une méthode de calcul de la pondération-risque qui est utilisée lorsque les conditions d'application de l'ALT ne sont pas remplies.

342

[FUNDS §80 (vii)] Dans l'ABM, les banques peuvent utiliser les informations figurant dans le contrat FCG (« mandat ») ou dans la réglementation nationale régissant ces FCG²⁰. Afin de garantir que tous les risques sous-jacents sont pris en compte (y compris le risque de crédit de contrepartie) et que la pondération-risque dans le cadre de l'ABM n'est pas plus faible que celle retenue dans l'ALT, le calcul des positions pondérées en fonction du risque des équivalents-crédit FCG est le résultat de la somme des trois éléments suivants :

343

(a) Les pondérations-risque des positions au bilan des participations FCG doivent être définies sur la base de l'hypothèse suivante : le portefeuille est investi, pour la plus grande part possible, dans ces placements qui, parmi tous les placements autorisés conformément au mandat (ou à la réglementation), génèrent la pondération-risque la plus élevée, puis au fur et à mesure dans les placements dont les pondérations-risque sont d'un niveau immédiatement inférieur. S'il existe plus d'une pondération-risque susceptible d'être attribuée à une position donnée, c'est la pondération-risque applicable la plus élevée qui doit être utilisée.²¹

344

(b) Les équivalents-crédit pour les positions sur dérivés ainsi que pour les positions hors bilan des participations FCG doivent être calculés comme habituellement selon l'approche standard.

345

(c) Les équivalents-crédit pour les risques de crédit de contrepartie découlant des positions sur dérivés de la FCG sont calculés selon l'AS-CCR (Cm 31 à 119) et multipliés par la pondération-risque de la contrepartie. Si les coûts de remplacement (RC) prudentiels ne sont pas connus lors du calcul de l'AS-CCR (selon les Cm 36 à 41), les RC sont considérés comme égaux à la valeur nominale brute. Si le calcul de la future hausse de valeur potentielle (PFE) n'est pas possible, des simplifications conservatrices peuvent être mises en œuvre pour rendre possible le calcul de la PFE. Les équivalents-crédit des positions sur dérivés de la FCG qui seraient soumises aux exigences de fonds propres pour les CVA (d'après la section XVII, Cm 482 à 0 si elles étaient détenues par la banque elle-même doivent être multipliés par un facteur supplémentaire de 1,5 avant que la pondération-risque de la contrepartie ne soit appliquée.²²

346

²⁰ L'information qui est utilisée dans le cadre de l'ABM n'est pas strictement limitée au mandat et à la réglementation nationale concernant la FCG. Elle peut aussi provenir d'autres rapports publiés de la FCG.

²¹ Pour les placements dans des emprunts d'entreprises sans restriction quant au *rating*, il convient par exemple d'utiliser une pondération-risque de 150 %.

²² Ce facteur supplémentaire de 1,5 remplace les exigences de fonds propres pour les CVA pour ce qui est des positions sur dérivés du fonds. Il ne doit donc pas être utilisé pour les positions qui ne sont pas concernées par les exigences de fonds propres pour les CVA. Cette remarque vaut notamment pour (i) les positions sur des contreparties centrales et (ii) les SFT (*securities financing transactions*) sauf dans les cas où la FINMA exige explicitement en vertu du Cm 0 leur intégration dans les exigences de fonds propres pour les CVA.

C. Approche *fallback* (AFB)

[FUNDS §80 (viii)] S'il n'est possible de mettre en œuvre ni l'ALT, ni l'ABM, les banques doivent utiliser l'AFB. Dans l'AFB, une pondération-risque de 1250 % est appliquée aux participations FCG.

347

D. Approche simplifiée (AS)

Si un FCG présente un indicateur de risque synthétique situé de 1 à 4 tel que défini au paragraphe 3 de l'annexe 3 « Profil de risque et de rendement » de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, alors les parts détenues dans ce FCG peuvent être pondérées avec un facteur de 250 %.

348

E. Traitement des participations à une FCG qui investit dans d'autres FCG

[FUNDS§80 (ix)] Si une banque possède des participations d'une FCG (par ex. FCG A), qui a, elle-même, investi dans une autre FCG (par ex. FCG B), pour laquelle la banque utilise l'ALT ou l'ABM, les pondérations-risque des participations de la première FCG à la seconde FCG (c'est-à-dire des participations à la FCG B détenues par la FCG A) peuvent être déterminées à l'aide de chacune des trois approches citées (ALT, ABM, AFB). Pour toutes les autres strates d'investissements dans d'autres FCG (c'est-à-dire les participations à une FCG C détenues par une FCG B, etc.), les pondérations-risque des participations de la FCG B à la FCG C peuvent être calculées selon l'ALT, à condition que cette même approche ALT ait déjà été utilisée pour les participations de la strate précédente (participations de la FCG A à la FCG B). Sinon, il faut avoir recours à l'AFB.²³

349

F. Utilisation partielle d'une approche

[FUNDS §80 (x)] Une banque peut utiliser une combinaison des trois approches ALT, ABM et AFB pour déterminer la pondération-risque des participations à une seule FCG si les conditions prévues aux Cm 331 à 349 sont remplies.

350

G. Répartition au pro rata des RWA FCG entre les participations à la FCG

[FUNDS §80 (xvi)] Une fois que la banque a calculé à l'aide de l'ALT ou de l'ABM les pondérations-risque pour les positions de la FCG dans laquelle elle détient des participations, elle répartit au pro rata la totalité des positions pondérées en fonction du risque (RWA) de la FCG entre ses participations FCG, soit

RWA des participations FCG détenues = (totalité des RWA de la FCG) x (% des participations des FCG détenues)

351

La pondération-risque d'une participation FCG détenue (RWA des participations FCG détenues / participations FCG détenues) qui est donnée par la formule ci-avant ne doit pas être supérieure à

²³ En d'autres termes, l'ABM ne peut être utilisée pour aucune autre strate et l'ATL seulement si toutes les strates supérieures ont déjà été traitées selon l'ALT.

1250 % ; si elle l'est, elle doit être ramenée à 1250 %. La pondération-risque de la participation FCG selon l'AFB représente donc un plafond pour celle définie dans l'ALT ou l'ABM.

352

Toutes les positions devant être prises en compte dans la définition des RWA de la FCG, y compris les positions hors bilan et les risques de crédit de contrepartie découlant de dérivés et de SFT, aucune autre adaptation n'est nécessaire pour le *leverage* de la FCG.

353

XV.XIV. Opérations de titrisation (art. 49 al. 2 let. b OFR)

A. Normes minimales de Bâle

Le calcul des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux ~~relatives~~ relatifs aux opérations liées à la titrisation d'un risque de crédit (ci-après ~~désignées~~ « opérations de titrisation ») est régi par les normes minimales de Bâle²⁴. Celles-ci comprennent également ~~l'annexe 3 ainsi que~~ les exigences posées par les normes minimales de Bâle pour le pilier 2, c.-à-d. ~~[[B2§784- à 807]], compte tenu des [B2§801 à 807] révisés en décembre 2014~~. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, ~~celles-ci ou si de plus amples précisions~~ sont ~~ici concrétisées sous indication utiles, des informations complémentaires sont apportées ci-après avec la référence~~ des passages concernés.

253*

~~Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance — cf. [§538, 607, 620] — les banques doivent obtenir l'approbation de la société d'audit.~~

254

B. Option de rechange pour le calcul de K_{IRB}

~~[§639] Lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre ni l'approche *bottom-up*, ni l'approche *top-down* pour le calcul de K_{IRB} , une banque peut, sous réserve de l'approbation de la FINMA, appliquer l'option de rechange prévue dans ce cas de figure.~~

255

354

B. Aménagement des options nationales

L'approche SEC-ERBA (*securitisation external ratings-based approach*) peut être appliquée pour calculer les fonds propres minimaux lorsque la banque possède l'expertise nécessaire en termes d'opérations de titrisation, qu'elle ne recourt pas à une utilisation mécanique des notations externes employées (mais dispose d'un processus interne approprié assurant que les notations comme les méthodes de notation des titrisations soient soumises à un examen critique et fassent l'objet de contrôles) et que les exigences opérationnelles selon [B2§71 à 73] sont remplies.

355

²⁴ Cf. Cm 9.

~~C. — [SEC§20] L'option nationale concernant les facteurs de conversion en équivalent-crédit pour les avances en compte courant~~

~~[[§582, 641] Pour en lien avec les avances en compte courant reconnues, consenties par un organisme de gestion (*eligible servicer cash advance facilities*), la fraction non utilisée de celles-ci peut être affectée d'un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % pour autant que les conditions suivantes soient réunies :~~

- ~~• l'engagement est révocable sans préavis ni condition ;~~

~~de l'organisme de gestion a droit à un remboursement intégral ; n'est pas exercée.~~

- ~~• ce remboursement est prioritaire par rapport à toutes les autres prétentions sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille de créances sous-jacent ; et~~

- ~~• l'organisme de gestion soumet les conditions ci-dessus à une instance indépendante qui en vérifiera le caractère contraignant. Les fonctions d'audit interne et de contrôle des risques de crédit d'une banque sont réputées, dans ce contexte, être indépendantes.~~

~~D. — *Look-through treatment* dans l'approche standard~~

~~[[573] Si, pour déterminer la pondération-risque, une banque applique le traitement *look-through* à une créance sans notation externe qui correspond à la créance la plus senior de l'opération de titrisation, cette créance se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent dans le *pool* de créances sous-jacentes.~~

~~La banque doit informer la FINMA de l'application de ce principe.~~

~~S'il n'est pas possible de déterminer la pondération-risque moyenne, la totalité de la créance non notée doit être déduite des fonds propres.~~

~~E. — *Supervisory formula*~~

~~[[635] Pour les titrisations comportant uniquement des créances sur la clientèle de détail, la formule réglementaire peut être appliquée avec des valeurs nulles pour *h* et *v*. Tout recours à cette formule doit être communiqué à la FINMA.~~

~~F. — Clauses de dénonciation (call provisions)~~

~~[§798] Les banques ne doivent pas remettre à la FINMA, préalablement à l'exercice d'une clause de dénonciation, une prise de position portant sur la justification de sa décision et la présentation de son influence sur la situation des fonds propres.~~

265
356

C. Consultation de l'autorité de surveillance ou de la société d'audit

Lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation de l'autorité de surveillance – cf. [SEC§1, 45, 49, 52, 52(b), 75(c) et 79] – il convient de consulter la société d'audit compétente. Les cas suivants constituent des dérogations à ce principe :

357

[SEC§1] Si l'opération de titrisation est d'un genre nouveau ou s'il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une opération de titrisation, il convient de consulter tant la société d'audit que la FINMA.

358

[SEC§52(b)] Il faut également se tourner non seulement vers la société d'audit mais également vers la FINMA pour déterminer le calcul des fonds propres minimaux lorsque les principes de cascade de répartition des pertes ne sont pas les mêmes pour les risques de crédit et pour les risques de dilution.

359

D. Traitement d'une titrisation ayant subi une nouvelle répartition en tranches

[SEC§5] Les positions générées par une nouvelle distribution en tranches d'une même titrisation n'entrent pas dans le cadre d'une retitrisation et ne doivent donc pas être traitées comme telle, si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

360

• La nouvelle distribution en tranches n'entraîne pas une moins grande transparence au niveau du lot d'actifs qui servent de sûretés à cette même titrisation ;

361

• il n'y a pas davantage de risques de corrélation que ceux déjà présents dans ce lot d'actifs ;

362

• il n'y pas d'effet de levier (*leverage*) accru dans les tranches nouvellement créées (par ex. du fait d'un schéma de déviation du *cash flow* ou autres mécanismes similaires).

363

XVI.XV. Approche fondée sur les notations internes (IRB ; art. 50 et 77 OFR)

A. Normes minimales de Bâle et réglementation subsidiaire (art. 77 OFR)

Les dispositions relatives à l'approche IRB qui sont énoncées dans les normes minimales de Bâle, y compris les exigences posées par les normes minimales de Bâle pour le pilier 2 selon ~~les [§§]B2§765-~~

et 766] sont applicables sous réserve des précisions suivantes. Lorsque ces normes minimales renvoient à l'approche standard, il y a lieu d'appliquer les ~~normes minimales dispositions~~ correspondantes ~~de~~concernant l'approche standard selon les normes minimales de Bâle-II. Dans les cas où les normes minimales de Bâle prévoient certaines options, celles-ci sont ici concrétisées sous indication des passages concernés.

266*
364

Pour convertir en francs suisses les montants libellés en euros qui apparaissent dans les normes minimales de Bâle, il convient d'utiliser un taux de 1,5. En d'autres termes, 1-euro équivaut à 1,50-franc suisse.

267
365

La réglementation subsidiaire concerne en particulier les domaines suivants-: le traitement des participations qualifiées, y compris dans le contexte de participations à des ~~formes de placements collectifs de capitaux fortunes collectives gérées~~ (cf. art. annexe 4-66 al. 6 OFR); et section XIV, Cm 331 à 353; la pondération des engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des dépôts (Annexe 2, ch.-5.2- OFR).

268*
366

B. Autorisation

La FINMA ne délivre l'autorisation d'appliquer l'approche IRB que si les conditions suivantes sont remplies de manière durable-:

269
367

- les exigences minimales relatives à l'approche IRB énoncées ~~aux [§§dans [B2§387- à 537]~~ et précisées dans la présente circulaire sont respectées ;

270
368

- la banque dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs capables de maîtriser des systèmes de notation ~~[§B2§394]~~ ;

271
369

- l'infrastructure informatique liée aux systèmes de notation est suffisamment développée ;

272
370

- les systèmes de notation reposent sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et sont mis en œuvre correctement.

273
371

[B2§404] La FINMA peut exiger de la banque qu'elle utilise un nombre de notations internes supérieur au minimum énoncé ~~au [§dans [B2§404].~~

274
372

[B2§259] Sous réserve de l'approbation de la FINMA, une banque peut décider de ne pas appliquer l'approche IRB à certaines positions, classes de positions et unités opérationnelles jugées immatérielles (cf. ~~Cm 292 à 296)-Cm 0 à 0).~~

275
373

[B2§443] Dans ses décisions portant sur l'octroi à une banque d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB, la FINMA s'appuie sur les résultats des vérifications conduites, sous sa direction, en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre se fonder sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière.

276
374

Les coûts supportés par la FINMA dans le cadre de la procédure d'autorisation ainsi que les coûts des vérifications nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont imputés à la banque concernée.

277
375

La FINMA décide s'il y a lieu d'effectuer des audits et, le cas échéant, de l'objet de ces ~~der-~~
~~niersderniers~~ en tenant compte des conséquences financières de cette démarche pour la banque.

278
376

C. Simulations de crise dans le contexte IRB

~~[§ [B2§437]~~ Les prescriptions relatives à la conception de simulations de crise pour l'approche IRB ne vont pas au-delà des exigences formulées dans le cadre ~~du premier et du second~~des piliers ~~[§§1 et 2 [B2§434- à 437 et 765].~~

279
377

La banque soumet à la FINMA ~~et, dans la mesure où il s'agit d'un établissement d'importance systémique, à la Banque nationale suisse~~ un concept de simulation de crise.

280*
378

~~En accord avec la Banque nationale suisse,~~ La FINMA évalue ~~dans le cas d'un établissement d'importance systémique~~ si le concept soumis respecte les exigences ~~du premier~~des piliers 1 et ~~du second pilier~~2. Au besoin, elle peut exiger de la banque qu'elle modifie son concept.

281*
379

Les résultats des simulations de crise doivent être présentés régulièrement à la FINMA, ~~avec copie à la Banque nationale suisse dans le cas d'un établissement d'importance systémique.~~

282*
380

Les résultats des simulations de crise font l'objet de discussions périodiques réunissant la banque et la FINMA, ~~ainsi que la Banque nationale suisse dans le cas d'un établissement d'importance systémique.~~

283*
381

Les résultats des simulations de crise sont pris en compte lors de la détermination des renforcements éventuels de fonds propres au titre du ~~second~~ pilier [§2 [B2§765]].

284
382

D. Informations à fournir à la FINMA

Après avoir obtenu l'autorisation d'utiliser l'approche IRB, la banque doit informer la FINMA

285
383

- ~~lorsque des en cas de~~ changements importants sont apportés aux systèmes de notation [§[B2§394]], ou
- en cas de modification de l'approche du risque.

286
384

287
385

E. Introduction au sein de la banque (*roll-out*)

[§ [B2§257], <§, CCP§256, 262(i)>] Modalités et étendue du *roll-out*: une banque peut introduire l'approche IRB selon toutes les modalités énoncées au [§dans [B2§257]]. La première introduction doit être accomplie de façon à ce que les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les risques de crédit de toutes les positions envers des contreparties de la banque, pour lesquelles l'application d'IRB est appropriée, soient effectivement ~~déterminés~~ déterminés à hauteur d'environ 90 % par le biais de cette approche. Dans ce contexte, ne doivent pas être prises en compte les positions sur des contreparties centrales sous forme de dérivés ~~OTC~~, de ~~dérivés négociés en bourse, de Securities Financing Transactions~~ (SFT²⁵) ou de versements au fonds de défaillance de contreparties centrales, ~~traités~~ traités selon les dispositions audu chapitre XVIII.XVIII. En principe, le seuil minimal de 90 % doit continuer d'être respecté après la mise en œuvre de l'approche IRB. Néanmoins, sous réserve de

²⁵ Les *Securities Financing Transactions* (SFT) sont des transactions sur titres de type opérations de pension (mises en pension ou prises en pension), opérations de prêt ou emprunt (*securities lending and borrowing*) et opérations de prêt avec appel de marge (*margin lending*), où la valeur de transaction est fonction des valorisations au prix du marché et qui sont souvent liées à des accords de garantie ou de marge (*margining*).

l'approbation de la FINMA, il peut être temporairement dérogé à ce seuil en cas de changements structurels importants, tels que des reprises ou des fusions.

288*
386

F. Période de transition

~~[§B2§264]~~ Exigences minimales relatives à l'approche IRB-: les exigences minimales relatives à l'approche IRB selon ~~Cm-270~~ le Cm 0 s'appliquent sans assouplissement déjà durant la période de transition (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009).

289
387

~~[B2§267, 269]~~ Clauses de *grandfathering* pour certaines positions en titres de participation-: en principe, l'approche IRB s'applique, le cas échéant, sans période de transition à l'ensemble des positions en titres de participation. Sous réserve d'une autorisation de la FINMA, les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation détenus au 31 décembre 2007 peuvent être calculés selon l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques ~~du 17 mai 1972~~²⁶ (dans sa version du 24 mars 2004), et cela jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard (cette règle remplace les dispositions ~~du [§de B2§269]~~).

290
388

G. Classification des positions

Pour permettre la pondération en fonction du risque, toute position doit être attribuée à l'une des classes de positions énumérées ci-après. Lors de l'attribution des positions aux différentes classes, il faut obligatoirement se conformer aux normes minimales de Bâle. L'application des autres prescriptions complémentaires en matière d'attribution de positions spécifiques selon les Cm 292-0 à 294-0 n'est pas contraignante à condition que le montant des fonds propres nécessaires minimaux ne soit pas influencé par l'attribution des positions et qu'il s'agisse de positions non significatives. Les classes de positions sont les suivantes-:

294
389

- Positions sur les entreprises (y compris les créances PF, OF, CF, IPRE et HVCRE) telles qu'elles sont définies ~~aux [§§dans B2§218- et 228]~~ et précisées selon les Cm 298-0 et 299-0 et 0. Cette classe de positions inclut également les positions sur-: les bourses, la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses, la Banque de lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, les corporations de droit public qui ne disposent pas du droit de percevoir des impôts et dont les engagements ne sont pas garantis intégralement par une collectivité publique.

292
390

- Positions sur les gouvernements centraux telles qu'elles sont définies au [§dans B2§229]. Cette classe de positions inclut également les positions sur-: les banques centrales des gouvernements

²⁶ ~~RO 1972-821.~~

centraux, l'Union européenne (UE) et la Banque centrale européenne (BCE), la Banque des règlements internationaux (BRI), le Fonds monétaire international (FMI) et les banques multilatérales de développement mentionnées dans l'annexe 1. Les positions sur les corporations de droit public ne font pas partie de cette classe.

- Positions sur les banques telles qu'elles sont définies ~~au [§] dans [B2§]230~~. Cette classe de positions inclut également les positions sur ~~—~~: les négociants en valeurs mobilières, les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la FINMA, les banques multilatérales de développement qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe 1, les corporations de droit public qui disposent du droit de percevoir des impôts ou dont les engagements sont garantis intégralement par une collectivité publique. Les engagements de versement en faveur de l'Association de garantie des dépôts sont également compris dans cette classe.

293
391

- Positions sur la clientèle de détail telles qu'elles sont définies ~~aux [§§] dans [B2§]231– à 234~~ et précisées selon ~~les Cm 300 à 318.0 à 0.~~

294
392

- Positions en titres de participation telles qu'elles sont définies ~~aux [§§] dans [B2§]235– à 238~~ et précisées selon ~~les Cm 319 à 323 □ à 422 et 354.0.~~

295
393

- Positions en créances achetées sur la clientèle de détail et sur les entreprises telles qu'elles sont définies ~~aux [§§] dans [B2§]239– à 243~~.

296
394

H. Définition des positions HVCRE (immobilier commercial à forte volatilité)

~~[§] [B2§]227, premier point] En ce qui concerne le marché domestique suisse, aucune position n'est classée ex ante dans la catégorie des positions HVCRE par rapport au marché domestique suisse. Néanmoins, la FINMA peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE.~~

297
395

~~[B2§]228] S'agissant d'expositions impliquant des marchés étrangers, la banque doit veiller à respecter les définitions relatives au traitement des HVCRE prescrites par les autorités de surveillance compétentes. Néanmoins, la FINMA peut, dans le cas spécifique d'une banque, décider de classer certaines positions CRE dans la catégorie des HVCRE.~~

298
396

299
397

I. Définition des positions sur la clientèle de détail

~~§~~ ~~[B2§~~231, premier point] Valeur maximale d'une position dans le cas de personnes physiques-: la totalité des positions envers une personne physique peut être traitée en tant que position sur la clientèle de détail indépendamment de son montant.

300
398

~~[B2§~~231, deuxième point] Définition des immeubles d'habitation reconnus-: une créance hypothécaire peut être reconnue comme position sur la clientèle de détail lorsque l'immeuble d'habitation ~~mis en gage~~ est occupé par le preneur de crédit ou loué (cette définition remplace la notion *owner-occupied* du ~~§~~[B2§231]). Le nombre maximum de logements par immeuble ou par complexe résidentiel n'est pas défini.

304
399

~~[B2§~~231, troisième point] Définition des petites entreprises-: les entreprises dont le chiffre d'affaires (consolidé- cf. ~~§~~[B2§273]) ne dépasse pas 15- millions de francs suisses sont considérées comme petites entreprises. Si la banque estime que le chiffre d'affaires annuel ne constitue pas un indicateur approprié, elle peut, sous réserve de l'approbation de la FINMA, retenir un autre critère d'évaluation (la somme ~~dedu~~ bilan, par ~~exemple~~-ex.).

302
400

~~[B2§~~231, troisième point] Montant maximal des créances dans le cas des petites entreprises-: indépendamment de leur montant, les positions sur des travailleurs indépendants peuvent être classées dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Le statut de travailleur indépendant est nécessairement défini, dans ce contexte, par l'existence d'une responsabilité personnelle illimitée.

303
401

~~[B2§~~231- et 232] Crédits lombard et positions sur la clientèle de détail-: pour autant que les exigences formulées ~~aux~~ ~~§§~~ dans ~~[B2§~~231- et 232] soient remplies, les crédits ~~lombard~~ lombards peuvent entrer dans la catégorie des positions sur la clientèle de détail. Au sens de la souplesse évoquée au ~~§~~[B2§231, quatrième point], la totalité du portefeuille de crédits ~~lombard~~ lombards de la banque peut être intégrée dans les positions sur la clientèle de détail. Pour le traitement des questions de détail, il conviendra toujours de trouver un accord avec la FINMA. En général, les conditions suivantes doivent notamment être remplies-:

304
402

- en nombre, au moins 95-% des crédits lombard de la banque peuvent être qualifiés de positions sur la clientèle de détail compte tenu de leur montant et du type de contrepartie ;

305
403

- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il peut être démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles ;

306

- l'ensemble des crédits ~~lombard~~lombards est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon une procédure de crédit uniforme et des standards propres ;
307
405
 - la banque doit gérer les crédits ~~lombard~~lombards au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée.
308
406
- Le système de gestion des risques indiqué au Cm ~~308~~0 doit tout particulièrement satisfaire aux exigences suivantes-:
- les crédits ~~lombard~~lombards présentent très généralement un excédent de couverture important ;
407
309
408
 - les crédits lombard de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance stricte ;
340
409
 - des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés ;
344
410
 - une réalisation rapide des sûretés est indubitablement assurée d'un point de vue juridique ;
342
411
 - chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, reposant en principe sur des données statistiques et généralement plus élevée que la décote ~~réglementaire standard (Cm 148)~~standard réglementaire (Cm 205 et 0) ;
343
412
 - les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue ;
344
413
 - les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée.
345
414

[B2§232] Le nombre minimal des créances au sein du lot (*pool*) n'est pas fixé ex ante.

316
415

[B2§232, premier point] Les positions sur les petites entreprises (Cm 302)0 peuvent être attribuées à la classe des positions sur la clientèle de détail aux conditions prévues au [§dans [B2§232, premier point]].

317
416

[B2§233] La sous-classe de positions «-(a) exposures secured by residential properties» comprend les positions du poste créances hypothécaires (couverture sous forme de gages immobiliers sur immeubles d'habitation ou commerciaux, en principe entièrement couverts). La sous-classe de positions «-(b) qualifying revolving retail exposures-» inclut les autres positions à condition que les conditions fixées pour cette attribution (cf. [§[B2§235]]) soient remplies. Dans le cas contraire, ces positions sont attribuées à la sous-classe de positions «-(c) all other retail exposures».

318
417

J. Définition des titres de participation

Les titres de participation sont définis comme l'ensemble des actions et des instruments ~~in-~~cluant un droit de participation au sens du [§[B2§235]], y compris les parts de fonds. En fonction du type de titre, on distingue les types de positions en titres de participation suivants-:

• ~~abrogé~~;

319*
418

- les positions en titres de participation qui sont traités sur une bourse reconnue ;

320
419

- toutes les autres positions en titres de participation, y compris les positions en capital-investissement (*private equity*).

321*
420

[B2§344] Les positions en capital-investissement (*private equity*) comprennent toutes formes d'investissements dans des entreprises dont les titres de participation ne sont pas négociables librement sur une bourse, c'est-à-dire des participations non liquides dans des sociétés non cotées. Les investissements dans le domaine du *private equity* se caractérisent par une perspective de rendement liée à un *initial public offering*, une vente ou une fusion de l'entreprise, ou à une recapitalisation. Les types de positions relevant du *private equity* comprennent entre autres les *leveraged buyouts*, le capital-risque (*venture capital*), le capital de croissance, *l'angel investing*, le capital mezzanine.

322

Abrogé

323*

421

Les fonds propres minimaux pour les participations aux fortunes collectives gérées (participation FCG) sont définis selon les normes minimales de Bâle²⁷. Aucune participation FCG n'est exemptée du traitement selon l'approche AFB, ALT ou AMB ([FUNDS§80 (xi)], FUNDS §80(xii)).

422

K. Pondération-risque relative aux entreprises, gouvernements centraux et banques

[B2§272] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux positions en souffrance s'élève à 100-%, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB.

324

423

[B2§273] S'agissant de la définition du chiffre d'affaires S (ou de la somme ~~de~~ bilan) des PME, exprimé en francs suisses (Cm ~~267~~), il faut modifier la formule indiquée à la fin du [§B2§273] en remplaçant (S-5)/45 par (S/1.5-5)/45.

325*

424

[B2§274] ~~Lorsque~~ Si le chiffre d'affaires d'une entreprise ne constitue pas un indicateur approprié ~~de~~ pour mesurer sa taille ~~de l'entreprise~~, il ~~y a lieu de le remplacer par~~ convient d'utiliser à sa place la somme du bilan, pour autant que ~~ce dernier paramètre~~ cette dernière soit plus ~~pertinent~~ pertinente. Sous réserve de l'approbation de la FINMA, il est admis de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires type, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme ~~du~~ bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de l'entreprise, la réduction des pondérations-risque fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application.

326

425

L. Pondération-risque relative aux financements spécialisés et aux financements d'immeubles de l'immobilier commercial à forte volatilité (SL et HVCRE)

[§B2§250] F-IRB pour les positions HVCRE-: les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation PD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche F-IRB et en tenant compte des dispositions ~~du~~ de [B2§283].

327

426

[B2§251] A-IRB pour les positions HVCRE-: les banques qui répondent aux exigences minimales de l'IRB relatives à l'estimation de PD, LGD et EAD des positions HVCRE peuvent appliquer les pondérations-risque correspondantes selon l'approche A-IRB et en tenant compte des dispositions ~~du~~ de [B2§283].

²⁷ C'est-à-dire selon bcbs266; cf. Cm 6].

328
427

[B2§277] Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions SL (sans les positions HVCRE)-: les pondérations-risque définies ~~au~~ ~~§~~ dans [B2§277] sont applicables.

329
428

[B2§282] Réduction des pondérations-risque UL applicables aux positions HVCRE-: les pondérations-risque définies ~~au~~ ~~§~~ dans [B2§282] ne sont pas applicables. Est réservé le cas où une autorité de surveillance étrangère a prescrit une définition des HVCRE (cf. ~~Cm 299~~Cm 0) pour lesquels elle a admis l'application de pondérations-risque UL réduites. Dans ce cas, il est possible d'appliquer les pondérations-risque UL réduites en question.

330
429

M. Positions de rang subordonné et sûretés

[B2§288] Définition des positions de rang subordonné-: sont réputées être de rang subordonné toutes les positions qui répondent à la définition de la postériorité d'une créance figurant dans la Circ.-FINMA 08/2-~~15/1~~ « Comptabilité – banques- ».

334
430

[B2§289] Concernant les autres formes de sûretés reconnues dans l'approche F-IRB, telles que CRE ou RRE-; cf. Cm ~~335 à 336.0~~ et 0.

332
431

N. Non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension

[B2§294] Les règles prévues par l'approche standard internationale (AS-BRI) s'appliquent par analogie en ce qui concerne la non-utilisation des décotes pour les opérations similaires aux mises en pension.

333
432

O. Sûretés dans l'approche F-IRB

[B2§506] Renvoi aux exigences minimales de l'approche standard (voir [Section II.D] des normes minimales de Bâle)-: afin de pouvoir prendre en compte les sûretés financières reconnues lors de la détermination des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux, une banque recourant à l'approche F-IRB doit satisfaire aux exigences minimales décrites dans l'approche standard internationale.

334
433

[B2§507-à 508] Sûretés CRE et RRE reconnues dans l'approche F-IRB-: en application de la note de bas de page-92 du texte de base de Bâle, l'immobilier résidentiel collectif peut être admis comme sûreté, même lorsqu'il fait partie d'un financement d'immobilier de rapport (SL ou IPRE). Par contre,

IPRE sous la forme d'immobilier commercial n'est pas reconnu comme sûreté (l'option exposée dans la note de bas de page 93 du texte de base de Bâle n'est pas exercée).

335*

434

[B2§521] Autres sûretés physiques reconnues : il ne peut être pris en compte, parallèlement aux sûretés désignées au [§dans [B2§507], aucune autre sûreté physique dans l'approche F-IRB.

336

435

P. Garanties et dérivés de crédit dans l'approche F-IRB

[B2§302, 305] (texte placé entre §120 et §121) Renvoi à l'approche standard : pour les banques qui utilisent l'approche F-IRB, le traitement des garanties et dérivés de crédit suit par analogie celui de l'approche standard internationale. (AS-BRI).

337*

436

[B2§302] (texte placé entre §120 et §121) Donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB : les donneurs de protection reconnus sont les mêmes que ceux admis dans l'approche standard internationale ; les donneurs de protection pourvus d'une notation interne sont également admis.

338*

437

Q. Valeur de la position en cas de défaut (EAD)

[B2§309] Renvoi à l'approche standard : pour les banques qui utilisent l'approche IRB, la ~~compensation~~ compensation légale et contractuelle est prise en compte aux mêmes conditions que dans l'AS-BRI. En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit celui de l'AS-BRI.

339

438

[B2§311] Renvoi à l'approche standard [§§[B2§82- à 87] dans le contexte de l'approche F-IRB : en principe, le calcul des équivalents-crédit est effectué conformément aux règles de l'AS-BRI (art. 53 et 54 OFR), à l'exception des engagements irrévocables (indépendamment de leur durée), *note issuance facilities* (NIFs) et *revolving underlying facilities* (RUFs), auxquels un facteur de conversion en ~~équivalent~~équivalents-crédit de 75-% doit être appliqué [§[B2§312].

340

439

R. Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans les approches F-IRB et A-IRB

[B2§318] Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque dans l'approche F-IRB : les banques qui utilisent l'approche F-IRB doivent opérer cet ajustement comme dans l'approche A-IRB.

344

440

[B2§319] Exonérations de l'ajustement en fonction des échéances-_: toutes les positions sur les entreprises sont soumises, sans exception, à l'ajustement explicite ~~d'échéance~~des pondérations-risque en fonction des échéances .

342
441

[B2§320] Echéance des positions dont l'échéance n'est pas convenue-_: pour les positions sans durée convenue, qui peuvent être dénoncées en tout temps et sans condition par la banque et qui doivent être remboursées au plus tard 12-mois après la dénonciation, il convient d'appliquer M = 1-an. En ce qui concerne les autres positions sans durée explicite, on applique M = 2,5-ans.

343
442

[B2§320, deuxième point] Echéance effective des positions dont l'échéance est convenue-_: lorsque la banque n'est pas en mesure de calculer l'échéance effective (M) conformément ~~au § à [B2§320]~~ ou que ce calcul génère un volume de travail excessif, elle peut recourir à la durée résiduelle de la position telle qu'elle est convenue dans le contrat.

344
443

[B2§322] Ajustement en fonction des échéances à moins d'un an pour des positions à court terme-_: en sus des transactions définies ~~au § dans [B2§321]~~, la durée minimale d'un an pour le ~~paramètre~~paramètre d'échéance M ne s'applique pas aux positions suivantes-_:

345
444

- les positions provenant de transactions sur le marché des capitaux sous la forme de mises en pension et d'opérations similaires, de ~~margin lending~~de transactions OTC ou de dérivés ~~traités en bourse~~. Les conditions suivantes doivent être remplies-_: les transactions sont effectuées sur base couverte, sont évaluées quotidiennement au cours du marché et, en cas d'excédents ou d'insuffisances éventuels de couverture en regard des garanties convenues initialement, il s'ensuit une mise à niveau par le biais d'appel de marges quotidiens ou d'adaptations des couvertures. En cas de non-respect de ~~l'engagement de versement~~l'obligation d'effectuer un paiement supplémentaire, les transactions sont clôturées par la réalisation des sûretés conformément aux délais usuels des bourses d'options et de *futures*-_;

346
445

- les positions sur les banques provenant de transactions en devises, dans la mesure où les risques de règlement correspondants sont éliminés par un système approprié ;

347
446

- les positions provenant de financements à court terme du négoce et présentant un caractère *self-liquidating*, y compris les accreditifs ;

348
447

- les positions provenant des virements électroniques (par ex. via SIC, SEGA, EUROCLEAR).

Sur demande, la FINMA peut autoriser une banque à se dispenser d'appliquer le seuil minimum d'un an à d'autres transactions à court terme.

349
448

[B2§325] Asymétries d'échéances-: le traitement des asymétries d'échéances est régi par les règles de l'AS-BRI.

349.1*
449

S. Pondération-risque des positions sur la clientèle de détail

[B2§328] La sous-classe de positions *exposures secured by residential properties* est définie selon [B2§231] et le Cm 348.0. Ceci complète et précise la réglementation du [§de [B2§328].

350
450

[B2§328- à 330] Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, le coefficient de pondération des positions sur la clientèle de détail qui sont en souffrance s'élève à 100-%, aussi bien dans l'approche A-IRB que F-IRB.

354
451

T. Pondération-risque des titres de participation

Abrogé

[§[B2§237, note de bas de page 59] Absence de prise en compte des passifs directement couverts par une participation dans le calcul des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation-: les passifs dont le revenu est lié à celui des titres de participation peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour les titres de participation lorsqu'ils sont directement couverts par une position en titres de participation, de sorte que la position nette ne comporte plus de risque important.

352
452

[B2§260] Obligation d'appliquer l'approche IRB pour les titres de participation-: les banques qui détiennent des titres de participation dans des proportions considérables, mais qui ont adopté l'AS-BRI pour le calcul des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux au titre des risques de crédit, ne sont pas tenues d'appliquer l'approche IRB pour ces titres de participation.

353*

354
453

[B2§343] Obligation de recourir à une approche spécifique fondée sur le marché eu égard aux caractéristiques de l'établissement-: la banque est libre de choisir laquelle des approches fondées sur

355
454

le marché elle entend utiliser pour déterminer les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les titres de participation, à condition qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes.

Abrogé

356

Abrogé

357

358

455

[B2§346] Obligation de recourir à la méthode des modèles internes pour calculer les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation-; la banque est libre de calculer les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux selon l'approche PD/LGD ou selon les approches fondées sur le marché (méthode simple de pondération-risque, méthode des modèles internes), pour autant qu'elle respecte les exigences minimales correspondantes.

Abrogé

359

360

456

[B2§348] Application d'approches fondées sur le marché différentes pour calculer les ~~exigences de~~ fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation-; la banque peut utiliser des approches fondées sur le marché différentes pour le calcul des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux aux conditions prévues ~~au [§dans [B2§348]~~.

Abrogé

361

Abrogé

362

• abrogé

363

• abrogé

364

• abrogé

365

366

457

[B2§356] Fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation envers des contreparties ayant une pondération-risque de 0-_% dans l'approche standard-; les fonds propres minimaux pour les types de titres de participation mentionnés ~~au [§dans [B2§356]~~ doivent être calculés selon l'approche IRB.

367
458

[B2§357] Fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation envers des contreparties soutenues par l'Etat-; les fonds propres minimaux pour les titres de participation mentionnés au [§dans [B2§357] doivent être calculés selon l'approche IRB.

368
459

[B2§358] Fonds propres minimaux pour les positions en titres de participation qui ne sont pas matérielles-importantes; pour toutes les positions en titres de participation qui ne sont pas considérées comme matériellesimportantes en fonction des critères fixés au [§dans [B2§358], les fonds propres minimaux doivent être calculés selon l'approche IRB.

369
460

Après déduction des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels, la pondération-risque relative aux titres de participation en souffrance s'élève à 100-%.

370
461

U. Pondération-risque des créances achetées

[§B2§242, quatrième point] L'approche *bottom-up* doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150 000-francs suisses (cf. aussi Cm 372)-0).

371
462

[B2§365] Recours à l'approche *top-down* pour les créances achetées sur les entreprises-; sur demande, la FINMA peut autoriser les banques à calculer les fonds propres minimaux au titre des risques de créditdéfaillance pour les créances achetées sur les entreprises en recourant à l'approche *top-down*. L'approche *bottom-up* doit nécessairement être appliquée pour les lots qui contiennent des positions individuelles supérieures à 150 000-francs suisses (cf. aussi Cm 371)-0).

372
463

[B2§369] Ajustement en fonction des échéances des pondérations-risque pour déterminer les fonds propres minimaux au titre du risque de dilution-; il est possible d'appliquer un paramètre d'échéance (M) égal à un = 1 an aux conditions prévues au [§B2§369].

373
464

[B2§373] Prise en compte des donneurs de protection reconnus dans l'approche F-IRB pour déterminer les fonds propres minimaux au titre du risque de dilution-; l'éventail des : les donneurs de protection reconnus est le mêmesont les mêmes que celui définiceux définis au Cm 338-0.

374
465

V. Perte attendue et correctifs de valeurs

Abrogé

375

Abrogé

376

~~[B2§378]~~ Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions SL (sans les positions HVCRE) ~~cf. Cm 329-0.~~

377

466

~~[B2§379]~~ Réduction des pondérations-risque EL applicables aux positions HVCRE ~~cf. Cm 330-0.~~

378

467

~~[B2§383]~~ Prise en compte dans les fonds propres des correctifs de valeurs forfaitaires pour la couverture des risques latents (~~Cm 95 de la~~ Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – ~~Banques~~ » ~~Cm 95~~); si la FINMA l'autorise, une banque souhaitant utiliser ou utilisant à la fois l'AS-BRI et l'approche IRB peut déterminer les correctifs de valeurs forfaitaires à prendre en compte dans les fonds propres selon le Cm ~~93-95~~ de la Circ.-FINMA 13/1 « ~~Fonds propres pris en compte Banques~~ » sur la base de sa propre procédure interne. Cette procédure interne doit permettre un calcul correct et ne doit pas viser en premier lieu à maximiser les fonds propres pouvant être pris en compte.

379

Abrogé

380*

468

Les ajustements de la valeur de crédit (*credit valuation adjustments* ou CVA) de dérivés ne sont pas considérés comme des correctifs de valeur au sens ~~des [§de [B2§374-à 386]~~, mais sont déduits de l'équivalent-crédit du dérivé correspondant.

380.1*

469

W. Fonds propres minimaux et plancher (*floor*)

Pour calculer les fonds propres minimaux dans l'approche IRB, il faut multiplier les exigences de fonds propres pour les pertes inattendues calculées selon la présente Circulaire, ou les positions sous-jacentes pondérées en fonction du risque, par le facteur scalaire de 1,06 arrêté par le Comité de Bâle (~~[B2§14]~~), afin de déterminer le montant des positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'approche IRB au sens de l'art. 42 al. 2 let. a OFR. Celles-ci représentent, avec les positions pondérées en fonction du risque sur la base de l'approche standard, le total des positions pondérées en fonction du risque de crédit correspondant à l'art. 42 al. 2 let. a OFR.

381*

470

Le principe ~~applicablesuivant s'applique~~ en vertu du maintien du «régime de *floor*» publié par le Comité de Bâle²⁸ pour les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'approche IRB, les exigences minimales en matière de fonds propres à l'échelle de la banque doivent, en considérant également les déductions des fonds propres pouvant être pris en compte, au moins égaler 80 % des exigences et déductions qui auraient été prévues en théorie pour la banque selon le standard minimum de Bâle²⁹. Dans le cas de certains établissements spécifiques, la FINMA règle, en application de l'art. 47 OFR, la manière de procéder au calcul approximatif adéquat des exigences théoriques selon Bâle I. Pour les risques de crédit, elle ~~s'orientese conforme~~ à l'approche standard internationale en la matière.

381.4
471

X. Exigences minimales en matière de quantification du risque

[B2§452, deuxième point, note de bas de page 89] Durée du défaut de paiement: le délai applicable est toujours de 90-jours, indépendamment de la nature du débiteur.

382*
472

[B2§452] Définition alternative du défaut applicable aux crédits ~~lombard lombards~~: en dérogation au [§B2§452], la banque peut appliquer aux crédits ~~lombardlombards~~ la définition du défaut suivante: un crédit lombard est considéré en état de défaut ~~lorsque~~:

383
473

- ~~si~~ la valeur de marché des sûretés disponibles est tombée en dessous du niveau du crédit lombard, ~~et~~

384
474

- ~~si~~ la couverture de la position est de ce fait insuffisante, et

385
475

- ~~s'il~~ est douteux ou improbable que la contrepartie puisse honorer ses engagements, ou lorsque les mesures convenues en vue d'éliminer l'insuffisance n'aboutissent pas.

386
476

[B2§454] Mise en œuvre et observation des signes décrits au [§B2§453] indiquant que des créances ou des positions sont compromises: la banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes permettant de déceler les positions compromises. Néanmoins, ces mesures sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement.

²⁸ Cf. le communiqué de presse du Comité de Bâle daté du 13 juillet 2009 : <http://www.bis.org/press/p090713.htm>.

²⁹ Cela correspondrait au calcul des exigences de fonds propres selon l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques ~~et les caisses d'épargne~~, valable jusqu'au 31 décembre 2006 (RO 1995 253, 1998 16).

387
477

[B2§458] Réinitialisation (*re-ageing*) : en matière de réinitialisation, il n'existe pas d'exigences autres que celles décrites au [§dans [B2§458].

388
478

[B2§467] Effets saisonniers : la banque est invitée, sans que cela ne relève d'une obligation, à ajuster à la hausse ses estimations PD afin d'éviter de brusques augmentations des ~~exigences de~~ fonds propres minimaux à la suite d'effets saisonniers prévisibles.

389
479

[B2§471] Meilleure estimation EL pour les positions en souffrance : les correctifs de valeurs individuels ainsi que les amortissements partiels enregistrés pour une position en souffrance peuvent être utilisés en tant que meilleure estimation de la perte attendue pour cette position, moyennant l'accord de la FINMA.

390
480

XVII.XVI. Lignes directrices relatives à la valorisation prudente de positions en approche *fair value*

Les lignes directrices relatives à une valorisation prudente des positions en approche *fair value* selon les Cm 32- à 48- de la Circ.-FINMA 08/20 «-Risques de marché – banques-» doivent être appliquées mutatis mutandis par analogie dans le portefeuille de banque, en remarquant que dans le contexte du portefeuille bancaire les positions ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation quotidienne.

391*
481

XVIII.XVII. Exigences de fonds propres pour les CVA (art. 55- OFR)

(§99) Les CVA (*credit valuation adjustments*, ajustements de la valeur de crédit) sont des ajustements de la valeur des dérivés en raison du risque de crédit de contrepartie. Par conséquent le risque de CVA est le risque d'essuyer des pertes sur la valeur de marché de dérivés par le biais de tels ajustements de la valeur de crédit.

482

Toutes les banques doivent couvrir les risques de CVA sur les dérivés par des fonds propres, qui s'ajoutent à la couverture du risque de défaut de contreparties pour les dérivés selon les Cm ~~46- à 402-31~~ à 0. C'est aussi le cas lorsque les prescriptions applicables en matière d'établissement des comptes n'exigent pas de constituer de tels ajustements de valeur et que la banque n'en effectue pas en règle générale. L'exigence de fonds propres pour les risques de CVA est désignée ci-dessous sous sa forme abrégée « exigence de fonds propres CVA ».

483

L'exigence de fonds propres CVA n'est pas calculée pour chaque position séparément (mis à part pour l'approche simplifiée), mais directement pour le portefeuille de toute la banque. Son mode de calcul est déterminé par les méthodes choisies pour apprécier les équivalents-crédits et les risques spécifiques aux instruments de taux d'intérêt dans le portefeuille de négoce. Les opérations suivantes peuvent être exclues de ~~l'exigence~~l'exigence de fonds propres CVA :

- les transactions dont la bonne fin est garantie par une contrepartie centrale, ~~et~~ 392*
484
- en général, ~~les opérations de mise en pension de titres et opérations similaires SFT.~~ Si de telles ~~opérations~~scs transactions présentent des risques CVA considérables, la FINMA peut exiger ~~qu'elles~~qu'elles soient incluses dans ~~l'exigence~~l'exigence de fonds propres CVA. 393*
485
- 394*
486

Les banques peuvent renoncer à couvrir par des fonds propres les risques de CVA de positions internes au groupe.

395*
487

A. Approche avancée

~~(§99)~~ Les banques qui appliquent une méthode des modèles EPE pour déterminer les équivalents-crédits des dérivés, ainsi qu'une approche des modèles relatifs aux risques de marché pour déterminer la couverture par les fonds propres de risques de taux spécifiques dans le portefeuille de négoce, calculeront leur exigence de fonds propres CVA selon les dispositions énoncées dans les normes minimales de Bâle.

396*
488

B. Approche standard

~~(§B3§99)~~ Toutes les autres banques, c'est-à-dire celles qui ne satisfont pas aux conditions stipulées au Cm ~~396.0~~, calculent les fonds propres minimaux requis pour les risques de CVA selon l'approche standard ou l'approche simplifiée.

397*
489

Dans l'approche standard, les fonds propres minimaux (K) à détenir pour l'ensemble du portefeuille de la banque se calculent selon la formule suivante ³⁰ :

³⁰ L'annexe 4 illustre la méthode de calcul en question par quelques exemples.

$$K = 2,33 \cdot \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties: i}} S_i - \sum_{\text{CDS sur indices ind}} S_{\text{ind}}\right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties: i}} (S_i)^2}$$

398*
490

$$K = 2,33 \cdot \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties: i}} S_i - \sum_{\text{CDS sur indices ind}} S_{\text{ind}}\right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties: i}} (S_i)^2}$$

où

3491

$$S_i = w_i \cdot \left(\sum_{\text{ensembles de compensation: j}} EAD_j \cdot M_j \cdot D_j - \sum_{\text{protections: h}} N_h \cdot M_h \cdot D_h \right)$$

$$S_i = w_i \cdot \left(\sum_{\text{ensembles de compensation: j}} EAD_j \cdot M_j \cdot D_j - \sum_{\text{protections: h}} N_h \cdot M_h \cdot D_h \right)$$

représente une approximation pour l'écart-type des fluctuations de valeur, dues aux risques de CVA de la contrepartie « i » et

$$S_{\text{ind}} = w_{\text{ind}} \cdot N_{\text{ind}} \cdot M_{\text{ind}} \cdot D_{\text{ind}}$$

l'écart-type correspondant pour la position de protection sur l'indice CDS « ind ».

399*

De plus :

492

w_i est la pondération de la contrepartie « i » sur la base de sa notation externe selon le tableau qui figure au Cm 492-506. Si les contreparties sont dépourvues de notation externe, la banque peut leur attribuer sa notation interne sous réserve de l'accord de la FINMA.

493

EAD_j désigne l'équivalent-crédit (selon les Cm 16-31 à 102) d'un ensemble de compensation « j » (cf. le Cm 54) avec la contrepartie « i », Cm 0), soumis à une exigence de fonds propres CVA compte tenu des sûretés. Il s'agit ici de l'équivalent-crédit tel qu'il est utilisé pour déterminer la couverture des risques de défaut de contrepartie.

494

M_j est la durée résiduelle effective des transactions de l'ensemble de compensation j. Pour les banques appliquant la méthode des modèles EPE, M_j doit être calculée selon les dispositions des normes minimales de Bâle (B2, Annexe 4, §38), mais sans limiter M_j à une durée de cinq ans. Pour toutes les autres banques, M_j est le maximum entre 1 et la moyenne pondérée des durées

résiduelles (en nombre d'années) de toutes les transactions de l'ensemble de compensation, chacune étant pondérée en fonction de son montant nominal.

D_i est un facteur d'escompte de $\frac{[1 - \exp(-0,05 \cdot M_i)]}{(0,05 \cdot M_i)}$ pour les banques qui utilisent la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard pour calculer les équivalents-crédits. Cet escompte n'est pas admis pour les banques qui appliquent la méthode des modèles EPE, étant donné que le facteur d'escompte est déjà inclus dans la variable M_i , ce qui fait que $D_i = 1$.

N_h est le montant nominal d'une position CDS « h » utilisée comme protection du risque de CVA envers la contrepartie « i ». Si l'on ne procède pas à une couverture active du risque de CVA au moyen de CDS, alors $N_h = 0$.

M_h est la durée résiduelle de la protection CDS à la valeur nominale N_h .

D_h est un facteur d'escompte de $\frac{[1 - \exp(-0,05 \cdot M_h)]}{(0,05 \cdot M_h)}$.

w_{ind} est la pondération qui s'applique à la protection CDS sur l'indice « ind ». Sur la base du *spread* moyen, la banque doit attribuer l'une des sept pondérations « w » du tableau qui figure au Cm 402506 à chaque indice CDS « ind ».

N_{ind} est le montant nominal d'une protection CDS sur l'indice « ind » utilisée en vue de la couverture d'un risque CVA. Si l'on ne procède pas à une couverture active du risque CVA par un indice CDS, alors $N_{ind} = 0$.

M_{ind} est la durée résiduelle de la protection CDS sur indice à la valeur nominale N_{ind} .

D_{ind} est un facteur d'escompte de $\frac{[1 - \exp(-0,05 \cdot M_{ind})]}{(0,05 \cdot M_{ind})}$.

Si l'on est en présence d'une contrepartie qui est également contenue dans un indice sous-jacent à un CDS sur indice utilisé en couverture de risques de CVA, la valeur nominale qui est attribuée à cette adresse isolée peut être déduite de celle de l'indice CDS et traitée comme protection unique (N_h) pour cette contrepartie, avec une durée résiduelle qui correspond à celle de l'indice.

Les pondérations indiquées dans ce tableau sont basées sur la notation externe de la contrepartie :

495

496

497

498

499

500

501

502

400*

503

401*

504

<u>Notation externe</u> ³¹	<u>Pondération w</u>	
<u>AAA – AA</u>	<u>0,7 %</u>	
<u>A</u>	<u>0,8 %</u>	
<u>BBB</u>	<u>1 %</u>	
<u>BB</u>	<u>2 %</u>	
<u>B</u>	<u>3 %</u>	
<u>CCC</u>	<u>10 %</u>	
<u>Sans notation</u>	<u>Banques</u>	<u>1 %</u>
	<u>Entreprises</u>	<u>1,5 %</u>
	<u>Corporations de droit public selon l'annexe 2 ch. 2.1 OFR</u>	<u>1,5 %</u>
	<u>Corporations de droit public selon l'annexe 2 ch. 2.2 et 2.3 OFR</u>	<u>1 %</u>
	<u>Gouvernements centraux et banques centrales</u>	<u>2 %</u>
	<u>Confédération, Banque nationale suisse, Banque centrale européenne, Union européenne</u>	<u>0,7 %</u>
	<u>Autres</u>	<u>2 %</u>

S'il existe deux ou plusieurs notations différentes par contrepartie, les dispositions du Cm-6_0 s'appliquent par analogie pour déterminer la pondération à appliquer.

³¹ Pour des indications détaillées sur l'attribution de notations d'agences externes reconnues à ces pondérations, consulter la table des correspondances.

Si une banque pondère les positions sans utiliser de notations externes ou s'il n'existe pas de notation émise par une agence reconnue pour pondérer une position, on utilisera les pondérations de la classe « sans notation ».

508

C. Approche simplifiée

Les banques qui ne satisfont pas aux critères requis pour l'approche avancée (Cm 396*) sont ~~libres~~ d'utiliser l'approche simplifiée au lieu de l'approche standard (Cm 397*).

403*
509

Dans l'approche simplifiée, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA sont calculés séparément pour chaque contrat ou ensemble de compensation ~~netting set~~ (selon le Cm 54), puis additionnés.

404*
510

Dans le cas d'absence de compensation pour les contrats, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA ~~sont égaux à la somme qui découle des opérations suivantes~~ $\equiv 2,33$ ~~multiplié par~~ * la pondération w (tirée du tableau qui figure au Cm 402), ~~multiplié par~~ 506) * l'équivalent-crédit, ~~multiplié par~~ * la durée résiduelle (en nombre d'années). Les durées résiduelles inférieures à un an doivent être arrondies à un an.

405*
511

Si les contrats font l'objet d'une compensation, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA par ensemble de compensation (*netting set*) ~~sont égaux à la somme qui découle des opérations suivantes~~ $\equiv 2,33$ ~~multiplié par~~ * la pondération w (tirée du tableau ~~qui figure~~ figureant au Cm 402), ~~multiplié par~~ 506) * l'équivalent-crédit, ~~multiplié par le maximum~~ * la valeur la plus haute entre 1 et la moyenne pondérée des durées résiduelles (en nombre d'années) de toutes les transactions de l'ensemble de compensation, chaque transaction étant pondérée en fonction de son montant nominal.

406*
512

Les banques qui n'utilisent en général pas de notation sont autorisées à utiliser une pondération forfaitaire de $w = 2\%$ ~~en lieu et place des pondérations figurant dans le tableau du Cm~~ 506.

407*
513

XIX.XVIII. Risques de crédit et de coûts de remplacement des dérivés et SFT³² avec des contreparties centrales (art. 69, 70 et 139 OFR)

Les positions de banques envers des contreparties centrales sont soumises aux règles provisoires suivantes, ~~intégralement en accord avec la réglementation transitoire du texte de Bâle III au sujet des positions des banques sur des contreparties centrales (cf. Cm 2.2.2).~~

408*
514

A. Définitions générales [B2, Annexe 4, §2]

- Une **contrepartie centrale (central counterparty, CCP)** est une chambre de compensation qui, sur un ou plusieurs marchés, s'interpose entre les contreparties aux contrats négociés, intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur, garantissant ainsi la bonne réalisation des contrats ouverts. Voici les différentes manières dont une ~~contrepartie centrale~~ **CCP** peut devenir contrepartie à chaque opération de négoce des participants au marché : par novation, par un système d'offres ouvert ou par d'autres accords contractuels contraignants. Dans le contexte des normes minimales de Bâle, une ~~contrepartie centrale~~ **CCP** est une entreprise financière.

408.1*
515

- Une **contrepartie centrale qualifiée (qualifying CCP, QCCP)** est une entreprise licenciée, explicitement ou par autorisation exceptionnelle, pour agir comme ~~contrepartie centrale~~ **CCP** et autorisée par l'autorité de surveillance compétente à le faire pour les produits offerts. La ~~contrepartie centrale~~ **CCP** doit en outre avoir son siège dans une juridiction où elle est soumise à la surveillance prudentielle et où l'autorité de surveillance compétente fait savoir au public que les prescriptions et réglementations locales sont mises en accord de façon suivie avec les principes CPSS-IOSCO régissant l'infrastructure des marchés financiers³³.

516

Les autorités de surveillance en charge des banques se réservent le droit d'exiger de la part des établissements qu'elles surveillent, pour les positions sur les contreparties centrales, des fonds propres supplémentaires excédant les fonds propres minimaux. Une telle exigence peut s'imposer si, par exemple, des expertises externes du genre FSAP³⁴ ont révélé des lacunes matérielles auprès de la contrepartie centrale ou dans la réglementation de contreparties centrales et que la ~~contrepartie centrale~~ **CCP** ou l'autorité de surveillance compétente n'ont pas encore traité publiquement les lacunes identifiées.

517

³² ~~Les *Securities Financing Transactions* (SFT) sont des transactions sur titres de type opérations de pension (mises en pension ou prises en pension), opérations de prêt ou emprunt (*securities lending and borrowing*) et opérations de prêt avec appel de marge (*margin lending*), où la valeur de transaction est fonction des valorisations au prix du marché et qui sont souvent liées à des accords de garantie ou de marge (*margin*).~~

³³ ~~Les « Principles for financial market infrastructures » ont été publiés en avril 2012 par le Committee on Payments and Settlement Systems (CPSS) – devenu en septembre 2014 le Committee on Payments and Market Infrastructures (CPMI) – et le Comité technique de l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO).~~

³⁴ *Financial Sector Assessment Program.*

Si une ~~contrepartie centrale~~CCP a son siège dans une juridiction où l'autorité de surveillance en charge des ~~contreparties centrales~~CCP n'applique pas les principes CPSS-IOSCO à la ~~contrepartie centrale~~CCP, la FINMA peut statuer sur la question de savoir si la ~~contrepartie centrale~~CCP est conforme à cette définition.

518

Pour ~~qu'une contrepartie centrale~~qu'une CCP soit reconnue ~~contrepartie centrale qualifiée~~ (QCCP)³⁵, il faut en outre que les ~~coefficients~~chiffres K_{CCP} , DF_{CM} et DF_{CCP} cités aux Cm 408.30 à 408.44 (~~«§122, 123»~~)⁵⁵⁹ et 560 pour le calcul des fonds propres servant à la couverture des fonds de défaillance soient, en conformité avec le Cm 408.45 (~~«§124»~~), 0, calculés et rendus disponibles ~~ou calculés~~.

408.2*

519

- Un **membre compensateur**, ou *clearing member*, est membre de ou participe directement à une ~~contrepartie centrale~~CCP et a le droit de conclure des transactions avec la ~~contrepartie centrale~~CCP, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une optique de propre *hedging*, de placement ou de spéculation, ou qu'elles résultent ou non de la fonction d'intermédiaire entre la ~~contrepartie centrale~~CCP et d'autres participants au marché.³⁵

408.3*

520

- Un **client (ou client compensateur)** est une contrepartie à une transaction avec une ~~contrepartie centrale~~CCP par l'intermédiaire soit d'un membre compensateur agissant comme intermédiaire, soit d'un membre compensateur garantissant vis-à-vis de la ~~contrepartie centrale~~CCP l'exécution du contrat par le client.

408.4*

521

- La **marge initiale (initial margin, IM)** désigne les sûretés du membre compensateur ou du client qui ont été transférées à la ~~contrepartie centrale~~CCP afin de diminuer les futures créances potentielles de la ~~contrepartie centrale~~CCP à l'égard du membre compensateur générées par des changements de valeur des transactions. Dans les explications suivantes, ces prestations de sûretés n'incluent pas les contributions à une ~~contrepartie centrale~~CCP dans le cadre d'accords mutuels de participation aux pertes (signifiant que si une ~~contrepartie centrale~~CCP utilise la marge initiale pour répartir entre les autres membres compensateurs les pertes survenant en cas de défaillance d'un membre compensateur, celle-ci est traitée comme un fonds de défaillance). La marge initiale intègre également les éventuelles sûretés fournies par le membre compensateur ou le client qui dépassent la quantité minimale exigée par la CCP, si la CCP ou le membre compensateur peut empêcher dans un cas approprié que le membre compensateur ou le client retire ces sûretés.

408.5*

522

³⁵ Au cas où une contrepartie centrale traite des transactions avec une autre contrepartie centrale, il convient, pour les besoins de ces explications, de considérer cette deuxième contrepartie centrale comme membre compensateur de la première. Les accords contractuels entre les deux contreparties centrales déterminent alors si les sûretés de la deuxième contrepartie centrale à la première doivent être considérées comme marge initiale ou comme contribution au fonds de défaillance. La FINMA doit être consultée à ce sujet.

- La **marge de variation (variation margin, VM)** désigne les sûretés du membre compensateur ou du client qui sont transférées à la ~~contrepartie centrale~~ **CCP** sur une base journalière ou intrajournalière et qui reposent sur les changements de valeur de leurs opérations.

408.6*
523

- Les **positions d'opérations de négoce** englobent le risque de crédit actuel³⁶ et futur potentiel d'un membre compensateur ou d'un client vis-à-vis d'une ~~contrepartie centrale~~ **CCP** en rapport avec des dérivés négociés hors bourse, des dérivés négociés en bourse, des SFT et des marges.

408.7*
524

- Le **fonds de défaillance (default fund, DF)**, aussi appelé fonds de garantie³⁷, est constitué de contributions ~~préfinancées ou non~~ de la part de membres compensateurs, préfinancées ou non, dans le cadre d'accords de participation aux pertes d'une ~~contrepartie centrale~~ **CCP**. L'appellation qu'une ~~contrepartie centrale~~ **CCP** donne à son accord de participation aux pertes n'est pas pertinente pour le statut du fonds de défaillance car celui-ci est déterminé par la substance matérielle des accords.

408.8*
525

- **Transaction de dénouement** désigne ~~le côté la partie~~ de ~~l'opération~~ la transaction qui a lieu entre membre compensateur et ~~contrepartie centrale~~ **CCP** lorsque le membre compensateur agit sur mandat d'un client (par ~~exemple~~ ex. en procédant à l'exécution (~~il « [clear] »~~) ou à la novation d'une opération du client).

408.9*
526

- Une relation client à plusieurs niveaux (multi level client structure) se présente lorsqu'une banque peut s'engager en tant que client indirect dans des transactions avec la CCP, c'est-à-dire lorsque la banque se voit proposer des prestations de clearing par un établissement qui n'est pas lui-même un membre compensateur direct, mais le client d'un membre compensateur ou d'un client compensateur. Dans une relation client à plusieurs niveaux, la partie qui propose à l'autre la prestation de clearing est qualifiée de prestataire (higher level client) alors que celle qui bénéficie de cette prestation de compensation est désignée comme le client du prestataire (lower level client).

527

B. Champ d'application

<§ ICCP§6i> Les positions sur des ~~contreparties centrales~~ **CCP** découlant de dérivés ~~OTC~~ négociés hors bourse, de dérivés négociés en bourse, de ~~Securities Financing Transactions~~³⁸ (SFT) et de

³⁶ Dans l'esprit de cette définition, le risque de crédit actuel d'un membre compensateur comprend également la marge de variation en suspens lui restant à recouvrer.

³⁷ En anglais : « default fund, also known as clearing deposit or guaranty fund contributions (or any other name) ».

³⁸ Cf. Cm 288.1.

~~transactions à délai de règlement long (long settlement transactions)~~³⁹ sont traitées ~~selon les règles en matière de risque de crédit de la contrepartie,~~ conformément aux Cm ~~408 et 408.12 à 408.48~~~~0 et 0 à 562~~ de cette section ~~XVIII (<§106-127>)~~.⁴⁰ Les positions issues du traitement d'opérations au comptant (actions, titres portant intérêt, monnaies et matières premières) ne sont pas soumises à ce traitement. Les opérations au comptant continuent d'être traitées tel que stipulé à l'art. 76 OFR ~~[annexe 3 du texte de base de Bâle].~~ Les contributions au fonds de défaillance couvrant exclusivement le risque de règlement des opérations au comptant sont pondérées à 0 %.

408.10*
528

~~[CCP§6ii>]~~ Si ~~le côté membre compensateur à client la partie~~ d'une transaction sur dérivés négociés en bourse qui a lieu entre le membre compensateur et le client se déroule dans le cadre d'un accord de compensation bilatéral, tant ~~la le client (si le client est une banque du client)~~ que le membre compensateur doivent couvrir ladite transaction par des fonds propres, ~~tout~~ comme une transaction en dérivés ~~OTC~~négociés hors bourse. Il en va de même pour les transactions entre un prestataire et son client dans le cadre d'une relation client à plusieurs niveaux.

408.11*
529

C. Contreparties centrales

~~<§106>~~ [B2, Annexe 4, §188] Indépendamment du fait qu'une ~~contrepartie centrale~~CCP soit reconnue ou non QCCP (cf. Cm ~~408.2),516 à 0~~), une banque doit veiller à détenir suffisamment de fonds propres pour les positions sur la ~~contrepartie centrale~~CCP. Lors de l'appréciation en interne de l'adéquation de ses fonds propres, une banque devrait examiner si des fonds propres additionnels allant au-delà des exigences minimales sont nécessaires, par exemple parce que (i) les opérations avec une ~~contrepartie centrale~~CCP pourraient générer des positions à plus grand risque ou (ii) il n'est éventuellement pas certain que la ~~contrepartie centrale~~CCP corresponde à la définition d'une QCCP.

408.12*
530

~~<§107>~~ [B2, Annexe 4, §189] Lorsque la banque agit en qualité de membre compensateur, elle devrait être en mesure – moyennant analyses de scénario et tests de résistance (simulations de crise) adéquats – d'évaluer pour les positions sur des ~~contreparties centrales~~CCP si ses fonds propres couvrent de manière appropriée les risques inhérents aux transactions concernées. Cette appréciation devrait s'étendre aux potentielles futures créances ou obligations conditionnelles, au regard de futurs versements supplémentaires au fonds de défaillance et/ou d'obligations secondaires ~~afin~~ de reprendre ou de remplacer les transactions de dénouement de clients d'un autre membre compensateur si ce dernier est défaillant ou insolvable.

408.13*
531

³⁹ Les transactions à délai de règlement long sont des opérations dont l'exécution ou la livraison est fixée contractuellement à une date postérieure à la première des deux échéances suivantes: le standard du marché pour l'instrument concerné ou cinq jours de négoce après la conclusion de la transaction par la banque.

⁴⁰ Concerne notamment aussi les « dérivés en commission » du membre compensateur pour le compte du client, si le membre compensateur garantit le devoir d'exécution de la contrepartie centrale à l'égard du client (cf. Cm ~~408.16)-Cm 0~~).

~~<§108>~~ [B2, Annexe 4, §190] Une banque doit surveiller l'ensemble des positions sur les contreparties centralesCCP et informer régulièrement le haut management ainsi que les comités concernés de la direction et le conseil d'administration, sur ~~l'exposition vis-à-vis de~~ les positions sur contreparties centrales, tant sur le plan des positions de négoce sur chaque contrepartie-centraleCCP que sur le plan d'autres obligations de membres compensateurs telles que contributions ou versements supplémentaires obligatoires au fonds de défaillance.

408.14*

532

~~<§109>~~ [B2, Annexe 4, §191] Lorsqu'une banque traite avec une QCCP (cf. Cm 408.2), Cm 516 à 0), les Cm ~~408.16 à 408.46 (<§110-125>)~~ s'appliquent à 562 s'appliquent. S'il s'agit d'une contrepartie centraleCCP non qualifiée, ce sont les Cm ~~408.47 à 408.48 (<§126-127>)~~ 534 et 535 qui ~~s'appliquent~~ s'appliquent. Dans le cas d'une contrepartie-centraleCCP qui n'est plus qualifiée en tant que QCCP depuis moins de trois mois, les opérations de négoce avec cette ancienne QCCP peuvent – sauf exigence contraire de la FINMA – continuer d'être couvertes par des fonds propres comme si elles émanaient d'une QCCP. Après trois mois cependant, il faut que les positions sur une telle contrepartie-centraleCCP soient couvertes par des fonds propres, conformément aux Cm ~~408.47 à 408.48 (<§126-127>)~~ 534 et 535.

408.15*

533

D. Positions sur contreparties centrales non qualifiées

[B2, Annexe 4, §210] Concernant la couverture en fonds propres des positions de transactions exécutées avec des CCP non qualifiées, les banques doivent appliquer une approche standard pour les risques de crédit.

534

[B2, Annexe 4, §211] Les banques doivent appliquer une pondération-risque de 1 250 % à la couverture en fonds propres de leurs contributions au fonds de défaillance pour des CCP non qualifiées. Dans le cas de CCP non qualifiées, les contributions au fonds de défaillance tant préfinancées que non préfinancées (unfunded) sont prises en compte lorsque la banque est soumise à une obligation de compléter sur demande ses contributions au fonds de défaillance par de nouveaux versements. En cas de tels engagements de versements supplémentaires (par ex. engagements fermes illimités), la FINMA détermine le montant des engagements non préfinancés auquel la pondération-risque de 1 250 % doit s'appliquer.

535

E. Positions ~~d'opérations exécutées~~ sur contreparties centrales qualifiées

a) ~~<§110>~~ Positions d'opérations exécutées

[B2, Annexe 4, §192] Lorsqu'une banque négocie dans son propre intérêt en qualité de membre compensateur d'une contrepartie-centraleQCCP, une pondération-risque de 2 % s'applique aux positions sur la contrepartie-centraleQCCP issues d'opérations exécutées, qu'il s'agisse de dérivés OTCnégociés hors bourse, de dérivés négociés en bourse ou de SFT. Lorsque le membre compensateur offre des prestations de *clearing* à un client, la même pondération-risque de 2 % s'applique aux valeurs de positions (EAD) du membre compensateur sur la contrepartie centraleQCCP, pour lesquelles le membre compensateur est tenu de rembourser au client toute perte

causée par un changement de valeur des transactions en cas de défaillance de la contrepartie centrale-QCCP. Les sûretés fournies à la QCCP par la banque sont pondérées conformément aux Cm 554 à 0.

408.16*
536

~~<§141>~~ [B2, Annexe 4, §193] Les valeurs de positions (EAD) pour de telles opérations se calculent (cf. section ~~V~~) selon la méthode ~~de la valeur de marché, la méthode standard~~ AS-CCR ou la méthode des modèles EPE⁴¹, ou alors selon les règles pour opérations garanties et mesures d'atténuation du risque selon les sections ~~VI-XII~~, I.A.a) à 0, en accord avec la couverture par fonds propres habituelle pour les positions concernées.⁴²

~~À condition que la méthode de calcul choisie le permette, il est possible de tenir compte des appels de marge (marge initiale et marge de variation).~~

537

La limite inférieure de 20-jours pour la durée minimale de détention ~~audu~~ Cm 163.40 n'est pas utilisée lorsqu'on calcule des valeurs de positions en relation avec des ~~contreparties centrales~~ QCCP, sauf si l'un des critères aux Cm 163.2-0 à 163.40 (sûretés illiquides et «_opérations exotiques_») et Cm 163.60 (*margin disputes*) est ~~donné rempli~~. Cela concerne les calculs de valeurs de positions selon l'AS-CCR et la méthode des modèles EPE, ~~la méthode short cut (cf. annexe 4, §41 du texte de Bâle avec adaptations correspondantes sous Bâle III)~~ ainsi que les calculs de valeurs de positions pour opérations de mise en pension ou opérations analogues similaires (cf. section ~~XI et XI de cette circulaire~~, notamment Cm ~~170~~-0).

408.17*
538

La durée minimale de détention pour une position sur dérivé vis-à-vis d'une QCCP n'est jamais inférieure à dix jours de négoce.

539

Si la QCCP ne présente pas de marge de variation ou si elle conserve la marge de variation obtenue indépendamment des changements de valeur des transactions, alors que les sûretés ne sont pas l'objet d'une protection en cas d'insolvabilité de la QCCP, l'horizon de temps minimal pour ces positions est le plus petit entre un an et la durée jusqu'à l'échéance de la transaction, mais doit toutefois être d'au moins dix jours de négoce. Du point de vue du membre compensateur ou du client, la position doit donc être traitée comme une opération sur dérivés sans accord de marge.

540

a)b) ~~<§142>~~ Compensation / (*netting*)

Les expositions positives anticipées [B2, Annexe 4, §194] Les valeurs de remplacement de toutes les positions, pertinentes pour le calcul des valeurs de positions, peuvent être compensées comme

⁴¹ Dans ce contexte, il faut également tenir compte des changements apportés à la méthode des modèles EPE sous Bâle III.

⁴² ~~Pour les dérivés négociés hors bourse, nous renvoyons plus particulièrement au~~ Cm 148 [§151] 205 pour les marges de sécurité standard selon le droit de la surveillance (décotes réglementaires standard) et au Cm 151 [§ 154] 0 pour les ~~marges de sécurité~~ écotes estimées de manière indépendante; et Cm 0 pour les SFT, il faut tenir compte surtout du Cm 166 [§178] pour le modèle utilisation des modèles VaR.

~~exposition positive anticipée~~ valeur de remplacement nette pour chaque ensemble de compensation (*netting set*) lorsque le traitement en cas de défaillance d'une contrepartie (retard de paiement, insolvabilité ou faillite) est juridiquement exécutable en valeur nette, à condition que les accords de compensation applicables (~~close-out-netting, cf. Cm 55.1~~) remplissent les critères suivants⁴³ :

• Cm 115.0.1 [§173] ~~et, si applicable, Cm 115 [§174]~~ 134 à 0 pour les opérations de mise en pension ou d'opérations analogues similaires

• Cm 115.2 [annexe 4, §96(i)–96(iii)] Cm. 142 à 152 pour les dérivés

• §10– à 19 de l'annexe 4 du texte de Bâle pour la méthode des modèles EPE et la compensation multiproduits (cross-product netting)

Là où les dispositions sur les accords de compensation concernées ci-dessus contiennent le terme ~~«master netting agreement»~~, celui-ci est à comprendre au sens d'accord de compensation instaurant des droits, juridiquement exécutoires, à la compensation des créances et engagements pour tous les contrats ~~du netting set~~.⁴⁴ de l'ensemble de compensation.⁴⁵ Si la banque ne peut pas prouver que les accords de compensation sont conformes aux dispositions mentionnées plus haut, chacune des transactions est considérée comme ~~netting set~~ ensemble de compensation individuel pour le calcul des montants à recevoir.

b)c) Positions des banques membres compensateurs vis-à-vis des clients

~~<§113>~~ [B2, Annexe 4, §195] Le membre compensateur doit systématiquement couvrir ses positions sur les clients ~~en tant qu'opérations bilatérales,~~ avec des fonds propres telles des opérations bilatérales (y compris couverture par fonds propres au titre des CVA si applicable). Peu importe alors qu'il garantisse l'exécution des paiements ou qu'il agisse comme intermédiaire entre le client et la ~~contrepartie centrale QCCP~~. Pour tenir compte des durées de détention plus courtes lors d'un ~~«close-out»~~ de transactions exécutées, les banques membres compensateurs ont cependant la possibilité de calculer la couverture par fonds propres des positions sur leurs clients en appliquant une durée minimale de détention de cinq jours ~~(avec la au moins dans le cadre de l'AS-CCR ou de la méthode des modèles EPE) ou en multipliant l'EAD par un facteur de 0,71 au moins (avec la méthode de la~~

⁴³ Au sens de cette section XVIII, XVIII, le traitement des accords de compensation (*netting*) se rapporte aussi à tous les dérivés négociés en bourse.

⁴⁴ ~~Il est ainsi tenu compte du fait que les accords de compensation utilisés actuellement par les contreparties centrales n'offrent pas le même niveau de normativité que les accords de compensation bilatéraux dans le domaine commercial hors bourse.~~

⁴⁵ Il est ainsi tenu compte du fait que les accords de compensation utilisés actuellement par les contreparties centrales n'offrent pas le même niveau de normativité que les accords de compensation bilatéraux dans le domaine commercial hors bourse.

~~valeur. Cette même durée de marché ou la méthode standard).⁴⁶ détention minimale vaut également pour le calcul de l'exigence de fonds propres au titre des CVA.~~

408.19*
546

~~[B2, Annexe 4, §196] Lorsqu'un membre compensateur reçoit des sûretés de la part de son client et les transfère à la QCCP, il peut prendre en compte ces sûretés dans le calcul de l'équivalent-crédit vis-à-vis de son client. Ces sûretés réduisent donc le risque de crédit du membre compensateur par rapport à son client. Il en va de même pour la position d'un prestataire vis-à-vis de son client dans le cadre d'une relation client à plusieurs niveaux.~~

547

~~e)d) Positions de la banque en tant que cliente d'un membre compensateur~~

~~<§114> [B2, Annexe 4, §197] Lorsqu'une banque est cliente d'un membre compensateur et s'engage dans une transaction avec celui-ci, qui agit en tant qu'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre compensateur conclut une transaction de dénouement correspondante avec ~~une contrepartie centrale QCCP~~), ces positions de la banque envers le membre compensateur peuvent être traitées tel que prévu aux Cm ~~408.16_0 à 408.18_0~~, sous réserve des conditions suivantes (Cm ~~408.21_0 à 408.22_0~~). De même, lorsqu'une banque s'engage en tant que cliente dans une transaction avec la ~~contrepartie centrale QCCP~~ et qu'un membre compensateur garantit la prestation du client, les positions du client sur la ~~contrepartie centrale QCCP~~ peuvent être traitées conformément aux Cm ~~408.16_0 à 408.18_0~~, sous réserve des ~~deux~~ conditions ~~suivantes~~ figurant aux Cm ~~0 à 0~~. Il en va également de même pour la position d'un client vis-à-vis de son prestataire dans le cadre d'une relation client à plusieurs niveaux.~~

408.20*
548

- ~~(a) Les transactions de dénouement ont été identifiées comme transactions clients par la ~~contrepartie centrale QCCP~~ et la ~~contrepartie centrale QCCP~~ et/ou le membre compensateur détiennent pour cela des sûretés qui empêchent toute perte pour le client dans les cas suivants : (i) défaillance ou insolvabilité du membre compensateur, (ii) défaillance ou insolvabilité des autres clients du membre compensateur et (iii) défaillance commune ou insolvabilité du membre compensateur et de ses autres clients.⁴⁷~~

~~Le client doit être en mesure de fournir, à la demande de la FINMA, une expertise juridique écrite et fondée stipulant que, en cas de contestation, les tribunaux ou autorités administratives compétents constateront que le client ne souffrirait aucune perte en cas d'insolvabilité d'un membre compensateur intermédiaire ou d'un de ses clients en lien avec les législations ci-après :~~

- ~~• lois de la ou des juridictions du client, du membre compensateur et de la contrepartie centrale ;~~
- ~~• lois de la ou des juridictions où se trouve la succursale, si une succursale étrangère du client,~~

⁴⁶ ~~Voici les facteurs qui, lorsque la durée de détention minimale dépasse cinq jours, tiennent compte de la diminution des risques : 6 jours : 0,77 – 7 jours : 0,84 – 8 jours : 0,89 – 9 jours : 0,95 – 10 jours : 1.~~

⁴⁷ En cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (hormis la nécessité d'une mesure judiciaire, que le client peut obtenir) à la transmission des sûretés des clients d'un membre compensateur insolvable à la contrepartie centrale, à un ou plusieurs membres compensateurs solvables, au client même ou à un mandataire du client. Les autorités de surveillance nationales doivent être consultées pour déterminer si ces conditions sont remplies au regard de certains faits.

~~du membre compensateur ou de la contrepartie centrale est impliquée ;~~

- ~~• lois régissant les différentes transactions et sûretés ;~~
- ~~• lois régissant le contrat ou l'accord nécessaire afin que la condition sous (a) soit remplie.~~

408.21*
549

- Le client doit avoir procédé aux éclaircissements nécessaires sur la situation de droit et obtenu la certitude qu'en cas de litige, les règles susmentionnées sont valables juridiquement, contraignantes et, si nécessaire, exécutoires par voie judiciaire. Cet examen de la situation de droit doit être récent et revu périodiquement..

550

- Toutes les lois, ordonnances, prescriptions, réglementations contractuelles ou administratives pertinentes confirment que, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du membre compensateur, les transactions de dénouement avec le membre compensateur défaillant ou insolvable continueront avec forte certitude à être exécutées de manière indirecte par ou avec la ~~contrepartie centrale~~ QCCP. En pareil cas, les positions et sûretés du client sur la ~~contrepartie centrale~~ QCCP sont transférées à la valeur du marché, sauf si le client exige que les positions soient dénouées à la valeur du marché.

408.22*
551

~~<§115> [B2, Annexe 4, §198] Lorsqu'un client n'est pas protégé contre les pertes causées en cas de défaillance commune ou d'insolvabilité commune du membre compensateur et d'un autre client et que, pour le reste, toutes les conditions aux Cm 408.20 figurant aux Cm 0 à 408.220 sont remplies, les valeurs de positions (EAD) du client sur le membre compensateur ou le prestataire se voient appliquer une pondération-risque de 4 %.~~

408.23*
552

~~<§116> [B2, Annexe 4, §199] Lorsque la banque est cliente d'un membre compensateur et que les conditions aux Cm 408.200 à 408.230 ne sont pas remplies, la banque doit couvrir ses positions (y compris couverture par fonds propres au titre des CVA si applicable) sur le membre compensateur telles que des opérations bilatérales.~~

408.24*
553

~~d)e) Traitement de sûretés~~

~~<§117> [B2, Annexe 4, §200 à 201] Du point de vue de la banque qui fournit les sûretés, les actifs ou sûretés fournis doivent toujours être soumis à la même pondération-risque que celle appliquée normalement à ces positions dans le cadre de la dotation en fonds propres, abstraction faite indépendamment du fait que de la mise tels actifs ont été mis à disposition de tels actifs comme sûretés.⁴⁸~~

⁴⁸ Les actifs fournis comme sûretés peuvent appartenir au portefeuille de négoce de la banque. Il convient de les traiter comme s'ils n'avaient pas été apportés comme sûretés.

554

Lorsque des actifs ou sûretés ont été ~~transférés~~ d'un membre compensateur ou client à une ~~contrepartie centrale~~ QCCP ou à un membre compensateur et ne sont pas hors d'atteinte en cas de faillite ou d'insolvabilité— (*bankruptcy remote*), la banque qui fournit ces actifs ou sûretés doit également couvrir par des fonds propres le risque de crédit envers la contrepartie qui détient les actifs ou sûretés.⁴⁹ A cet effet, les valeurs comptables des sûretés fournies doivent être majorées des décotes selon les Cm 205 à 0. Ensuite, les sûretés fournies peuvent être intégrées dans le calcul des valeurs de positions découlant des affaires de négoce. Dans l'AS-CCR, elles sont ajoutées à C et à NICA (cf. Cm 105 et Cm 107). Dans la méthode des modèles EPE, elles sont soit intégrées à la simulation, soit multipliées à part par alpha.

408-25*
555

[B2, Annexe 4, §201] Si la contrepartie qui détient les sûretés et actifs est la QCCP, une pondération-risque de 2 % est appliquée aux sûretés qui sont couvertes dans les positions de valeurs correspondantes pour les transactions exécutées. Si la QCCP détient les sûretés et actifs à d'autres fins, il faut appliquer les pondérations-risque qui conviennent.

556

~~<§118>~~ [B2, Annexe 4, §202] Les sûretés fournies par le membre compensateur (y compris liquidités, titres, autres actifs ~~donnés~~ en garantie, marges initiale et de variation), détenues par un dépositaire (*custodian*⁵⁰) et à couvert de toute défaillance (*bankruptcy remote*) de la ~~contrepartie centrale~~ QCCP ne requièrent pas de couverture par fonds propres pour le risque de crédit de la contrepartie envers de tels dépositaires ~~jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale à l'abri de l'insolvabilité.~~

408-26*
557

~~<§119>~~ [B2, Annexe 4, §203] Les sûretés fournies par un client, détenues par un dépositaire et à ~~couvert~~ l'abri de toute défaillance de la ~~contrepartie centrale~~ QCCP, du membre compensateur et d'autres clients ne requièrent pas de couverture par fonds propres pour le risque de crédit de la contrepartie. Lorsque les sûretés sont détenues auprès de la contrepartie centrale au nom du client et non sous une forme ~~jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale~~ protégée de l'insolvabilité, une pondération-risque de 2- % s'applique aux sûretés si les conditions aux Cm 408.20-0 à 408.220 sont remplies, de 4- % si les conditions au Cm 408.230 sont remplies.

408-27*
558

⁴⁹ ~~Si la contrepartie qui détient les sûretés et actifs est la contrepartie centrale, une pondération-risque de 2 % est appliquée aux sûretés qui sont couvertes dans les positions de valeurs correspondantes pour les transactions exécutées. Si la contrepartie centrale détient les sûretés et actifs à d'autres fins, il faut appliquer les pondérations-risque qui conviennent.~~

⁵⁰ Le terme «-dépositaire-» utilisé ici recouvre les fiduciaires, intermédiaires, créanciers gagistes, créanciers couverts ou autres personnes détenant des actifs sans être titulaires des droits patrimoniaux sur ~~celles~~ ceux-ci. Par ailleurs, cette fonction de détention ne donne naissance à aucun droit permettant aux créanciers du dépositaire d'invoquer des créances juridiquement exécutoires ou d'obtenir une ~~injection~~ suspension pour la restitution des actifs en cas d'insolvabilité ou de faillite du dépositaire.

e)f) **Contributions aux fonds de défaillances-défaillance (art. 70 OFR)**

~~<§120> Lorsqu'un fonds de défaillance commun est partagé entre produits et opérations soumis exclusivement au risque de règlement (p. ex. actions et emprunts) et entre produits et opérations soumis au risque de crédit de la contrepartie (c.-à-d. dérivés OTC, dérivés négociés en bourse, SFT), la contribution intégrale au fonds de défaillance fait l'objet d'une pondération risque selon les méthodes détaillées ci-après, sans autre distinction ou répartition entre genres et catégories d'opérations ou de produits. Si, en revanche, les contributions des membres compensateurs au fonds de défaillance sont différenciées en fonction des genres de produits et seulement utilisables pour certains genres de produits, la dotation en fonds propres doit être calculée séparément pour chaque contribution au fonds de défaillance par genre de produit, selon les méthodes détaillées plus bas pour chaque produit soumis au risque de crédit de la contrepartie. Si des ressources propres préfinancées de la contrepartie centrale sont utilisées en commun pour différents genres de produits, la contrepartie centrale attribue ces contributions à chaque calcul propre aux produits, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (EAD) spécifique à chaque produit (cf. DF_{CCP} sous Cm 408.39).~~

408-28*

~~<§121> Voici les deux méthodes au choix pour la couverture par fonds propres des contributions au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale qualifiée :~~

408-29*

Méthode 1

~~<§122> Pour la contribution au fonds de défaillance, la banque membre compensateur (banque CM) peut appliquer une pondération risque déterminée au moyen d'une formule sensible au risque et tenant compte des éléments suivants : (i) valeur et qualité des ressources financières de la contrepartie centrale qualifiée, (ii) positions de la contrepartie centrale soumises au risque de crédit de la contrepartie, (iii) utilisation des propres ressources financières de la contrepartie centrale dans un contexte de défaillance d'un ou plusieurs membres compensateurs. La couverture par fonds propres, sensible au risque, de la contribution de la banque CM au fonds de défaillance (K_{CM}) se calcule selon les formules et explications présentées ci-après. Le calcul peut être effectué par la contrepartie centrale, la banque CM, l'autorité de surveillance ou une autre institution avec accès aux données nécessaires, tant que les conditions au Cm 408.45 sont remplies.~~

408-30*

~~<§123> Voici les étapes du calcul :~~

~~K_{CCP} :~~

~~Pour commencer, il faut calculer l'exigence de fonds propres hypothétique de la contrepartie centrale [B2, Annexe 4, §206] Pour les banques qui agissent en tant que membres compensateurs d'une QCCP, les fonds propres minimaux qui découlent des obligations explicites ou implicites envers le fonds de défaillance de la QCCP doivent être calculés conformément aux prescriptions du texte de Bâle III « *Capital requirements for bank exposures to central counterparties* » (Cm 0). Les séquences de calcul requises à cet effet peuvent être effectuées par la QCCP, la banque, l'autorité de surveillance compétente pour la QCCP ou une autre institution avec accès aux données nécessaires, tant que les conditions du Cm 0 sont remplies.~~

[B2, Annexe 4, §207] Les fonds propres minimaux pour les risques vis-à-vis du fonds de défaillance d'une QCCP sont calculés à l'aide de la formule suivante :

560

$$K_{\text{Bank}} = \max\left(\frac{K_{\text{CCP}}}{DF_{\text{CCP}} + DF_{\text{CM}}}; 8\% \times 2\%\right) \times DF_{\text{Bank}}$$

où

K_{CCP} = les fonds propres minimaux hypothétiques de la QCCP à l'égard de tous les membres compensateurs et de leurs clients, en fonction du risque de crédit de la contrepartie. La formule K_{CCP} ⁵⁴ suivante s'applique :

$$K_{\text{CCP}} = \sum_{\text{membre compensateur } i} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) \cdot RW \cdot \text{ratio de fonds propres}$$

entendu que

RW correspond à une pondération-risque de 20 %.⁵²

le ratio de fonds propres est 8 %.

$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ représente la valeur de positions de la contrepartie centrale envers le membre compensateur 'i', avec toutes DF_{CCP} = les valeurs se rapportant au calcul pour le bouclage journalier, mais avant que le dernier appel de marge (*margin call*) ne soit échangé et :

408.31*

$EBRM_i$ désigne la valeur de positions de la contrepartie centrale envers le membre compensateur 'i', avant reconnaissance de IM et DF en tant que mesures d'atténuation du risque, selon la méthode de la valeur de marché pour les dérivés avec sûretés (Cm 200-201 et Cm 16-63), selon la méthode de la valeur de marché pour les dérivés avec approche globale pour la prise en compte de sûretés (Cm 133 à 150 et 163 à 165, sauf 163.1) et selon Cm 199, 148 à 150 et 115.0.1 avec décotes réglementaires standard. Pour ce calcul, la marge de variation (*variation margin*), déjà échangée plus tôt (à savoir avant le dernier appel de marge de la journée), est prise en compte dans la valeur du marché.

408.32*

IM_i désigne la marge initiale (*initial margin*) que le membre compensateur 'i' a déposée auprès de la contrepartie centrale.

408.33*

⁵⁴ K_{CCP} représente l'exigence de fonds propres hypothétique d'une contrepartie centrale, calculée de manière consistante dans le seul but de déterminer la couverture par fonds propres des contributions d'une contrepartie centrale à un fonds de défaillance ; K_{CCP} ne représente pas l'exigence de fonds propres effective de la CCP, que celle-ci calcule dans une démarche commune avec l'autorité de surveillance.

⁵² La pondération de 20 % est une exigence minimale. La FINMA est habilitée à relever cette pondération-risque. Cette mesure est appropriée si, par exemple, la notation de membres compensateurs de la contrepartie centrale n'est pas de haute qualité. Lorsque la pondération-risque change, la banque doit informer en conséquence la personne chargée de calculer la couverture par fonds propres des contributions au fonds de défaillance

— Les pondérations-risque selon l'art. 49 et les annexes 2 (6.1) et 3 (6.1) OFR ne s'appliquent pas en relation avec les positions exécutées et les contributions aux fonds de défaillance sur contreparties centrales.

~~DF_i désigne la contribution au fonds de défaillance préfinancée par le membre compensateur 'i', utilisée en cas de défaillance du membre compensateur 'i' avec ou immédiatement après la marge initiale (IM_i) pour diminuer les pertes de la contrepartie centrale.~~

408.34*

~~A noter en relation avec les calculs dans cette première étape :~~

~~A titre de clarification, il faut noter que la valeur de positions représente à chaque fois l'engagement d'une contrepartie centrale pour le risque de défaillance envers un membre compensateur, calculé comme position bilatérale d'opérations de négoce ; les dérivés négociés hors bourse et en bourse sont soumis aux Cm 200-201 ([§186-187]), en application de la méthode de la valeur de marché décrite à la section V [annexe 4 au texte de Bâle, section VII] ; les SFT sont soumis aux décotes réglementaires standard, décrites aux Cm 199 et 148 ([§176, §151]). Pour les SFT, les durées minimales de détention fixées au Cm 163 ([§167]) sont valables même dans le cas d'ensemble de compensation (*netting set*) avec plus de 5 000 opérations de négoce, ce qui signifie que le Cm 163.1 n'est pas appliqué dans ce contexte.~~

408.35*

~~Pour calculer K_{CCP} au moyen de la méthode de la valeur de marché pour les dérivés, les pondérations de 40 % au Cm 59 et de 60 % au Cm 60 sont à remplacer par respectivement 15 % et 85 %. Ainsi, $A_{Net} = (0,15 + 0,85 * NGR) * A_{Gross}$, NGR (*not to gross ratio*) désignant le rapport selon Cm 62. A_{Gross} désigne la somme des facteurs de majoration selon Cm 61. Pour les besoins du calcul de K_{CCP} , le numérateur de NGR est en outre égal à $EBRM_i$, mais sans les facteurs de majoration de la méthode de la valeur de marché⁵³, et le dénominateur est égal à la valeur de remplacement brute⁵⁴ de toutes les opérations des ensembles de compensation (*netting sets*) avec le membre compensateur 'i'. $EBRM$ et NGR doivent être calculés pour chaque membre compensateur 'i'. Si NGR ne peut pas être calculé comme décrit plus haut, il convient d'utiliser de façon provisoire la valeur 0,3, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette phase de transition, l'approche de repli (*fallback*) du Cm 408.48 pour contreparties centrales non qualifiées s'applique.~~

408.36*

~~Le calcul des facteurs de majoration selon la méthode de la valeur de marché pour les options et options sur swap traitées via une contrepartie centrale est adapté en multipliant la valeur nominale du contrat avec la valeur absolue du delta des options, déterminé selon le Cm 79-80.~~

408.37*

~~Dans le calcul de K_{CCP} , les ensembles de compensation pris en compte pour les membres compensateurs réglementés sont les mêmes que ceux selon Cm 408.18. Tous les autres membres compensateurs sont soumis aux accords de compensation tels que la contrepartie centrale les applique lorsqu'elle communique les délais fixés (notification) pour les opérations d'un membre~~

⁵³ Cela signifie que, plus particulièrement pour la valeur de remplacement nette dans le numérateur, la compensation ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des *netting sets* et le calcul doit reposer sur des valorisations de fin de journée, avant l'arrivée (c.-à-d. sans en tenir compte) du dernier appel de marge de la journée, les marges de variation payées/reçues plus tôt (avant le dernier appel de marge de la journée) étant prises en compte dans les valorisations, mais pas dans IM ou DF .

⁵⁴ Si les appels de marge s'effectuent plus souvent qu'une fois par jour, le calcul de NGR doit intervenir exactement avant l'échange du dernier appel de marge à la fin de la journée. NGR doit toujours être strictement positif.

compensateur. La FINMA peut exiger que des ensembles de compensation affinés (plus granulaires) soient pris en compte pour le calcul de K_{CCP} .

408-38*

(2) Dans la deuxième étape, il faut calculer les fonds propres globaux requis pour tous les membres compensateurs (avant adaptation de la concentration et granularité), en supposant l'absence de contributions au fonds de défaillance pour cause de deux membres compensateurs moyens défaillants. Il en résulte la formule sensible au risque suivante :

$$K_{CM}^* = \begin{cases} c_2 \cdot \mu \cdot (K_{CCP} - DF') + c_2 \cdot DF_{CM}' & \text{if } DF' < K_{CCP} & \text{(i)} \\ c_2 \cdot (K_{CCP} - DF_{CCP}') + c_1 \cdot (DF' - K_{CCP}) & \text{if } DF_{CCP}' < K_{CCP} \leq DF' & \text{(ii)} \\ c_1 \cdot DF_{CM}' & \text{if } K_{CCP} \leq DF_{CCP}' & \text{(iii)} \end{cases}$$

entendu que

K_{CM}^* = fonds propres agrégés requis pour les contributions au fonds de défaillance de tous les membres compensateurs, avant adaptation de la concentration et granularité.

DF_{CCP}' = ressources propres préfinancées de la contrepartie centrale QCCP (fonds propres attribués aux fonds de défaillance, bénéfiques non distribués, etc.) que celle-ci doit utiliser pour couvrir les pertes dues au défaut de membres compensateurs avant de pouvoir recourir qui sont d'un rang subordonné ou équivalent aux contributions au fonds de défaillance d'autres préfinancées des membres compensateurs.

DF_{CM}' = contributions au fonds de défaillance préfinancées des membres compensateurs survivants, disponibles pour DF_{CM}' = la couverture collective des pertes après la défaillance de deux membres compensateurs moyens, c.-à-d. :

$$DF_{CM}' = DF_{CM}' - 2 \cdot \overline{DF}_i'$$

\overline{DF}_i' désignant la contribution moyenne au fonds de défaillance.

DF' = totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées, disponibles pour la couverture collective des pertes après le défaut de deux membres compensateurs moyens, c.-à-d. :

$$DF' = DF_{CCP}' + DF_{CM}'$$

c_1 = un facteur dégressif pour les fonds propres, entre 0,16 % et 1,6 %, appliqué aux contributions au fonds de défaillance préfinancées excédentaires des membres compensateurs :

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1.6\%}{(DF'/K_{CCP})^{0.3}} ; 0.16\% \right\}$$

c_2 = 100 % ; facteur pour les fonds propres appliqué lorsque les propres contributions DF_{CCP}' au fonds de défaillance de la contrepartie centrale sont inférieures aux fonds propres hypothétiquement nécessaires K_{CCP} de la contrepartie centrale et que, en conséquence, les contributions des membres compensateurs au fonds de défaillance doivent aider à couvrir K_{CCP} .

~~$\mu = 1,2$; facteur d'exposition au risque de 1,2, appliqué lorsque toutes les contributions au fonds de défaillance préfinancées sont inférieures à K_{CCP} .~~

408.39*

~~L'équation (i) au Cm 408.39 est valable lorsque la totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées (DF) sont inférieures à l'exigence de fonds propres hypothétique K_{CCP} .~~

~~Si une partie des ressources financières de la contrepartie centrale disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs est utilisée seulement après que toutes les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs ont servi à la couverture des pertes, cette partie des ressources financières de la contrepartie centrale peut être ajoutée comme contribution au fonds de défaillance global préfinancé (DF), aux fins du calcul sous l'équation (i).~~

408.40*

~~L'équation (ii) au Cm 408.39 s'applique lorsque DF_{CCP} est inférieur à K_{CCP} , mais que la totalité des contributions au fonds de défaillance préfinancées (DF) suffit pour la couverture de K_{CCP} ($DF > K_{CCP}$). Si une partie des ressources financières de la contrepartie centrale disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs est utilisée en commun avec les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs, sur une base soit de pro rata soit d'une autre formule imposée, l'équation (ii) peut — avec l'accord de la FINMA — être adaptée en conséquence, de sorte que cette partie des ressources financières de la contrepartie centrale reçoive le même traitement que les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs.~~

408.41*

~~L'équation (iii) au Cm 408.39 s'applique lorsque les ressources financières de la contrepartie centrale (DF_{CCP}) disponibles pour couvrir les pertes dues à des défauts de membres compensateurs sont utilisées avant les contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs pour couvrir les pertes et que celles-ci dépassent K_{CCP} .~~

408.42*

~~(3) Dans la troisième et dernière étape, il faut calculer la dotation en fonds propres d'un membre compensateur isolé 'i' (K_{CM_i}) pour la contribution au fonds de défaillance, en répartissant K_{CM}^* de la deuxième étape entre les membres compensateurs individuels selon la proportion de leur contribution au fonds de défaillance total préfinancé par les membres compensateurs⁵⁵, compte tenu de la granularité de la contrepartie centrale (avec un facteur tenant compte du nombre 'N' de membres compensateurs) et de la concentration de la contrepartie centrale (par le facteur ' β ').~~

$$K_{CM_i} = \left(1 + \beta \cdot \frac{N}{N-2}\right) \cdot \frac{DF_i}{DF_{CM}} \cdot K_{CM}^*$$

entendu que

⁵⁵ Cette approche d'allocation repose sur la supposition que les pertes sont réparties proportionnellement aux contributions au fonds de défaillances par les membres compensateurs. Si la réglementation appliquée par une contrepartie centrale est différente, la méthode d'allocation peut être adaptée — avec l'accord de la FINMA.

~~$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}$, les indices 1 et 2 désignant les membres compensateurs avec les deux plus grandes valeurs A_{Net} . Pour les dérivés, A_{Net} est défini comme dans l'étape 1 au Cm 408.36, c.-à-d. que $A_{Net} = (0,15 + 0,85 * NGR) * A_{Gross}$; pour les SFT, A_{Net} est remplacé par la valeur $E * H_E + C * (H_C + H_{FX})$, selon les explications au Cm 144-150.~~

~~N = nombre de membres compensateurs~~

~~DF_i = contribution au fonds de défaillance préfinancée du membre compensateur 'i'~~

~~DF_{CM} = contributions au fonds de défaillance préfinancées de tous les membres compensateurs (ou ressources financières fournies par d'autres participants, disponibles pour couvrir les pertes avec couverture collective dues à des membres compensateurs défaillants). ; et~~

408.43*

~~Lorsque la méthode d'allocation ci-dessus ne peut pas être appliquée parce que la contrepartie centrale n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaillance, il est possible d'utiliser les méthodes d'allocations conservatrices suivantes, dans l'ordre indiqué :~~

~~1. Allouer K_{CM}^* en proportion des engagements des membres compensateurs concernant des appels de versement au fonds de défaillance de la contrepartie centrale (*unfunded DF commitment*);~~

~~2. Lorsque la méthode d'allocation sous 1 ne peut pas être appliquée, il convient de répartir K_{CM}^* en proportion du montant de l'IM préfinancée de chaque membre compensateur.~~

~~Ces approches d'allocation remplacent alors (DF_i / DF_{CM}) dans le calcul de K_{CMi} .~~

408.44*

~~<§124> DF_{Bank} = la contribution préfinancée de la banque au fonds de défaillance de la QCCP ;~~

~~[B2, Annexe 4, §208] La contrepartie centrale QCCP, la banque, l'autorité de surveillance compétente ou une autre institution avec accès aux données nécessaires doit procéder au calcul de K_{CCP} , $DF_{CM} K_{CCP}$, DF_{CM} et DF_{CCP} , de telle manière que l'autorité de surveillance en charge de la contrepartie centrale QCCP puisse vérifier les calculs. Il convient de fournir suffisamment d'informations pour garantir que chaque banque membre compensateur soit en mesure de calculer la dotation en fonds propres pour sa contribution au fonds de défaillance et que l'autorité de surveillance de la banque membre compensateur (ou une société d'audit mandatée par ses soins) puisse vérifier et valider le calcul. K_{CCP} doit être calculé au moins une fois par trimestre, même si les autorités de surveillance nationales peuvent, lors de changements matériels, exiger des calculs plus fréquents (p. par ex. si la contrepartie centrale QCCP traite de nouveaux produits). La contrepartie centrale QCCP, la banque, l'autorité de surveillance compétente ou une autre institution qui a effectué les calculs doit fournir à l'autorité de surveillance du pays d'origine de la banque membre compensateur suffisamment d'informations sur la composition de l'exposition des positions de la contrepartie centrale face QCCP vis-à-vis de ses membres compensateurs et mettre à la disposition de chaque membre compensateur assez d'informations pour le calcul de K_{CCP} , $DF_{CM} K_{CCP}$, DF_{CM} et DF_{CCP} . La fréquence à laquelle ces données sont fournies doit s'orienter correspondre au moins aux besoins de l'autorité de surveillance du pays d'origine de la banque membre compensateur pour surveiller/assurer la surveillance (monitoring) les risques des membres du membre compensateurs. K_{CCP} et K_{CM} doivent être recalculés au moins une fois~~

par trimestre, ainsi qu'en cas de changements matériels concernant le nombre ou l'exposition le profil de risque des transactions ~~exécutées~~excécutées ou affectant les ressources financières de la contrepartie centrale QCCP.

408.45*

Méthode 2

~~<§125> Les banques membres compensateurs soumettent leurs contributions au fonds de défaillance à une pondération-risque de 1 250 %, avec un plafond s'appliquant aux positions pondérées en fonction du risque de l'exposition totale sur la contrepartie centrale (c. à d. positions de transactions exécutées incluses). Ce plafond est égal à 20 % des valeurs de positions (EAD) pour les transactions exécutées vis-à-vis de la contrepartie centrale selon Cm 408.16 à 408.18. Pour être précis, sous l'approche de la méthode 2, les actifs pondérés en fonction du risque (RWA) de la banque membre compensateur 'i', à la fois pour ses contributions au fonds de défaillance et pour l'exposition en lien avec les transactions exécutées⁵⁶ sont égaux à :~~

$$\text{Min} \{ (2 \% * TE_i + 1250 \% * DF_i) ; (20 \% * TE_i) \}$$

entendu que

- ~~• TE_i correspond aux valeurs de positions des transactions exécutées de la banque membre compensateur 'i' envers la contrepartie centrale, calculées selon Cm 408.16 à 408.18 ; et~~
- ~~• DF_i à la contribution au fonds de défaillance préfinancée de la banque membre compensateur 'i'.~~

408.46*

F. ~~Exposition vis-à-vis de contreparties centrales non qualifiées~~

~~<§126> Concernant la couverture en fonds propres des positions de transactions exécutées avec des contreparties centrales non qualifiées, les banques doivent appliquer une approche standard pour les risques de crédit.~~

408.47*

~~<§127> Les banques doivent appliquer une pondération-risque de 1 250 % à la couverture en fonds propres de leurs contributions au fonds de défaillance pour des contreparties centrales non qualifiées. Dans le cas de contreparties centrales non qualifiées, les contributions au fonds de défaillance tant préfinancées que non préfinancées (*unfunded*) sont prises en compte lorsque la banque est soumise à une obligation de compléter sur demande ses contributions au fonds de défaillance par de nouveaux versements. En cas de tels engagements de versements complémentaires (p. ex. engagements fermes illimités), la FINMA détermine le montant des engagements non préfinancés auquel la pondération-risque de 1 250 % doit s'appliquer.~~

408.48*

561

⁵⁶ Dans cette approche, la pondération-risque de 2 % ne s'applique pas aux positions d'opérations de négoce selon Cm 408.16 parce qu'elle est déjà comprise dans l'équation selon Cm 408.46.

g) Plafonnement des fonds propres minimaux en lien avec les QCCP

[B2, Annexe 4, §209] Si la somme des fonds propres minimaux pour les positions de négoce (Cm 0 à 0 et Cm 554 à 0) et pour les obligations vis-à-vis du fonds de défaillance (Cm 559 à 0) est supérieure aux fonds propres minimaux selon Cm 534 et 535 qui résulteraient si la CCP n'était pas qualifiée, ce sont alors les fonds propres minimaux selon les Cm 534 et 535 qui sont déterminants pour la QCCP.

562

XX.XIX. Dispositions transitoires

A. Approche standard suisse (AS-CH)

La pondération-risque des FDS dont le panier dispose d'une notation d'agence se conforme, jusqu'au 31 décembre 2017, au Cm 249 de la Circ.-FINMA 08/19 «Risques de crédit – banques » dans sa version du 18 septembre 2013.

563

Les précisions concernant les opérations de titrisation (Cm 0 à 363) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Les dispositions applicables de la Circ.-FINMA 08/19 «Risques de crédit – banques » s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 aux opérations de titrisation.

564

Les banques qui font usage de la disposition transitoire qui règle l'utilisation de l'AS-CH l'approche standard suisse (AS-CH) selon l'art. 137 OFR appliquent les dispositions de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » se rapportant à l'AS-CH selon le droit appliqué jusqu'à présent. Cela comprend jusqu'au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'AS-CH,

- la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH (Cm 16 à 63, et 200), de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008) ;
- la pondération-risque dans l'approche simplifiée selon les Cm 127 à 129 dans l'approche simplifiée, de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008) ;
- la pondération-risque selon le Cm 194 et celle selon le Cm 249 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008) ;
- la pondération-risque selon le Cm 249 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008) pour les classes de notation 1- à 5- ; et
- par analogie, le Cm 203 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » d'après le dans sa version du 18 septembre 2013 nouveau droit vaut également par analogie pour les banques qui appliquent l'AS-CH.

Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas au calcul de TE_i sous Cm 408.46 dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour les contributions des banques membres compensateurs au fonds de défaillance selon la méthode 2 sous Cm 408.46.

409*

~~B. — Traitement des dérivés négociés en bourse~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2015, les banques peuvent déterminer l'équivalent crédit pour les dérivés négociés en bourse selon le droit appliqué jusqu'à présent d'après la méthode dite boursière. A partir du 1^{er} janvier 2016 au plus tard, les dérivés négociés en bourse devront faire l'objet du même traitement que ceux négociés de gré à gré (OTC) et seront également soumis aux exigences de fonds propres CVA.~~

~~Ces dispositions transitoires ne s'appliquent pas au calcul de TE_i sous Cm 408.46 dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour les contributions des banques membres compensateurs au fonds de défaillance selon la méthode 2 sous Cm 408.46.~~

410*

~~C. — Dispositions transitoires du 18 septembre 2013~~

~~Les modifications du 18 septembre 2013 portant sur les titres de participation avec l'approche BRI entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles doivent être mises en œuvre immédiatement.~~

411*

~~Les autres modifications du 18 septembre 2013 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles doivent être mises en œuvre jusqu'au 30 juin 2014, exception faite des assurances-vie faisant l'objet du Cm 413.~~

412*

~~Les assurances-vie non liées avec valeur de rachat peuvent être prises en compte comme sûretés tant dans l'approche simplifiée que dans l'approche globale globale (cf. Cm 118, 127, 148 et 163 avec la note de bas de page 6 de la Circ. FINMA 08/19 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2014) jusqu'au 31 décembre 2014 compris.~~

413*

565

La circulaire s'applique au plus tard au 1er juillet 2017 aux états de fait que les Cm 563 à 565 ne mentionnent pas.

566

Banques multilatérales de développement

Sont considérées comme banques multilatérales de développement au sens de l'art. 66 OFR et l'annexe 2 ch. 3.2 :

- le Groupe de la Banque Mondiale, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI) ainsi que l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)
- la Banque asiatique de développement (BAD)
- la Banque africaine de développement (BAfD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- la Banque interaméricaine de développement (BID)
- la Banque européenne d'investissement (BEI)
- le Fonds européen d'investissement (FEI)
- la Banque nordique d'investissement (BNI)
- la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- la Banque islamique de développement (BiSD)
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB)).

Annexe 2



Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB

A-IRB	<i>advanced IRB</i>	IRB avancée
CCF	<i>credit conversion factor</i>	facteur de conversion en équivalent-crédit
CCP	<i>central counterparty</i>	contrepartie centrale
CF	<i>commodities finance</i>	financement de matières premières
CRE	<i>commercial real estate</i>	immobilier commercial
EAD	<i>exposure at default</i>	exposition (valeur de la position) en cas de défaut
EL	<i>expected loss</i>	perte attendue
F-IRB	<i>foundation IRB</i>	IRB simple
HVCRE	<i>high-volatility commercial real-estate</i>	immobilier commercial à forte volatilité
IPRE	<i>income-producing real estate</i>	immobilier de rapport
IRB	<i>internal ratings-based <u>approach</u></i>	approche fondée sur les notations internes
LGD	<i>loss given default</i>	perte en cas de défaut
<u>PME</u>		<u>petites et moyennes entreprises</u>
M	<i>effective maturity</i>	échéance effective
OF	<i>object finance</i>	financement d'objets
PD	<i>probability of default</i>	probabilité de défaut
PF	<i>project finance</i>	financement de projets
PME		petites et moyennes entreprises
RRE	<i>residential real estate</i>	immobilier résidentiel
UL	<i>unexpected loss</i>	perte inattendue
RPV	<i>replacement value</i>	valeur de remplacement
SL	<i>specialised lending</i>	financements spécialisés

Annexe 2



Abréviations et termes en relation
avec ~~l'approche~~l'approche IRB

~~Le tableau ci-dessous retrace les dispositions relatives aux opérations de titrisation et précise les modifications effectuées par rapport texte de base de Bâle (Cm 2.1) figurant dans les additions à ce texte de base (Cm 2.2), et publiées en juillet 2009.~~

audition

Annexe 3*



Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation

Texte de base de Bâle	Additions au texte de base de Bâle	Commentaire
§538–540	Aucun changement	
§541	Ajout d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 541, à savoir le paragraphe 541 (i)	
§542–564	Aucun changement	
§565(a)–(f)	Aucun changement	
§565	Ajout de trois nouveaux sous-paragraphes 565(g)(i), 565(g)(ii), 565(g)(iii)	
§565	Ajout de quatre nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 565 à savoir 565 (i), 565(ii), 565(iii), 565(iv)	
§566	Aucun changement	
§567	Tableaux modifiés avec leurs pondérations-risque associées	Pondérations-risque dans l'approche standard pour les positions de titrisation (notation à court et à long terme)
§568–578	Aucun changement	
§579	Révisé	
§580	Supprimé	
§581–612	Aucun changement	
§613	Révision du §613(c)	Pour l'essentiel une clarification, pas une révision
§614	Aucun changement	
§615	Tableaux modifiés avec leurs pondérations-risque associées	Pondérations-risque IRB pour les positions de titrisation (notations à court terme)

Annexe 3*



Modifications du texte de base de Bâle dans le contexte des opérations de titrisation

§616		Pondérations-risque IRB pour les positions de titrisation (notations à long terme)
§617-622	Aucun changement	

Annexe 3*



Modifications ~~du texte de bases~~ ~~normes minimales~~ de Bâle ~~dans le~~ ~~contexte des opérations de~~ ~~titrisation~~

	-	« Enhancements to the Basel II framework » de juillet 2009	« Basel III : a global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » de juin 2011	« Capital requirements for bank exposures to central counterparties » (interim) de juillet 2012	« Capital requirements for banks' equity investments in funds » de décembre 2013	« The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures » de mars 2014	« Capital requirements for bank exposures to central counterparties » d'avril 2014	« "Basel III Document: Revisions to the securitisation framework » de décembre 2014
	-	bcbs157	bcbs189	bcbs227	bcbs266	bcbs279	bcbs282	bcbs303
Texte principal	43							modifié
Texte principal	79							modifié
Texte principal	80				modifié			
Texte principal	80(i) à 80(xvii)				nouveau			
Texte principal	84					modifié		
Texte principal	90		modifié					
Texte principal	91		modifié					
Texte principal	94		modifié					
Texte principal	99		modifié					
Texte principal	108		modifié					
Texte principal	115(i)		nouveau					
Texte principal	145(i)		nouveau					
Texte principal	151		modifié					
Texte principal	167		modifié					
Texte principal	179		modifié					

Annexe 3*



Modifications ~~du texte de bases~~ ~~normes minimales~~ de Bâle ~~dans le~~ ~~contexte des opérations de~~ ~~titrisation~~

Texte principal	186					modifié	
Texte principal	187 à 187(i)					supprimé	
Texte principal	195		modifié				
Texte principal	208						modifié
Texte principal	217						modifié
Texte principal	256			modifié			
Texte principal	262(i)			nouveau			
Texte principal	272		modifié				
Texte principal	302		modifié				
Texte principal	310						modifié
Texte principal	337						nouveau
Texte principal	339				modifié		
Texte principal	360 à 361				supprimé		
Texte principal	361(i) à 361(ii)				nouveau		
Texte principal	371						modifié
Texte principal	372						modifié
Texte principal	415(i)		nouveau				
Texte principal	423		modifié				
Texte principal	538 à 643						nouveau
Texte principal	733		modifié				
Texte principal	777(x)		modifié				
Texte principal	801						modifié
Texte principal	803						modifié

Annexe 3*



Modifications ~~du texte de bases des~~ ~~normes minimales~~ de Bâle ~~dans le~~ ~~contexte des opérations de~~ ~~titrisation~~

<u>Texte principal</u>	<u>805</u>							<u>supprimé</u>
<u>Texte principal</u>	<u>807</u>							<u>supprimé</u>
<u>Texte principal</u>	<u>809</u>	<u>modifié</u>						
<u>Texte principal</u>	<u>Table 7</u>	<u>modifié</u>						
<u>Texte principal</u>	<u>Table 8</u>					<u>modifié</u>		
<u>Texte principal</u>	<u>Table 9</u>	<u>modifié</u>						
<u>Annexe 4</u>	<u>1</u>					<u>modifié</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>2</u>			<u>modifié</u>		<u>modifié</u>	<u>modifié</u>	
<u>Annexe 4</u>	<u>3 à 4</u>			<u>modifié</u>				
<u>Annexe 4</u>	<u>6</u>			<u>supprimé</u>				
<u>Annexe 4</u>	<u>6(i) à 6(ii)</u>			<u>nouveau</u>			<u>modifié</u>	
<u>Annexe 4</u>	<u>21 à 24</u>					<u>modifié</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>25(i)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>29</u>		<u>modifié</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>36</u>		<u>modifié</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>40bis</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>41</u>		<u>modifié</u>			<u>supprimé</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>41(i) à 41(iv)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>42 à 46</u>		<u>modifié</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>46(i)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>49(i)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>51(i) à 51(iii)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>56 à 58</u>		<u>modifié</u>					

Annexe 3*



**Modifications ~~du texte de bases des~~
normes minimales de Bâle ~~dans le~~
~~contexte des opérations de~~
titrisation**

<u>Annexe 4</u>	<u>61</u>		<u>modifié</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>61(i) à 61(ii)</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>69 à 96(vi)</u>					<u>supprimé</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>97</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>98 à 99</u>		<u>nouveau</u>			<u>modifié</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>100 à 103</u>		<u>nouveau</u>					
<u>Annexe 4</u>	<u>104 à 105</u>		<u>nouveau</u>			<u>modifié</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>106 à 127</u>			<u>nouveau</u>			<u>supprimé</u>	
<u>Annexe 4</u>	<u>128 à 187</u>					<u>nouveau</u>		
<u>Annexe 4</u>	<u>188 à 211</u>						<u>nouveau</u>	
<u>Annexe 7</u>								<u>nouveau</u>

audited

Annexe 4



Exemple de l'approche standard pour les risques CVA (Cm 486 à 505 [397 à 402])

Exemple 1 : sans protection par des CDS

Une banque dispose de deux contreparties. La contrepartie numéro un (crédité d'une notation A) est la contrepartie de deux contrats non compensables (ou de deux ~~nettings sets~~ensembles de compensation (*netting sets*) de contrats non compensables). La contrepartie numéro deux (crédité d'une notation BB) est la contrepartie de trois contrats non compensables (ou de trois ~~netting sets~~ensembles de compensation).

Les données en entrée requises (en gras sur le tableau suivant) sont les notations des contreparties ainsi que les équivalents-crédit, compte tenu des sûretés (EDA) et des durées résiduelles (M) de tous les contrats ou ensembles de compensation (~~netting sets~~). Les facteurs d'escompte respectifs se calculent ~~calculent~~ suivant la formule :

$$D = \frac{1 - e^{-0,05 \cdot M}}{0,05 \cdot M}$$

$$D = \frac{1 - e^{-0,05 \cdot M}}{0,05 \cdot M}$$

Pour chaque contrepartie, la valeur S (une ~~aproximation~~approximation pour l'écart-type de fluctuations de valeurs dues aux risques de CVA) se calcule comme étant la somme de EAD*M*D de tous les contrats multipliée par la pondération w :

$$S = w \cdot \sum EAD \cdot M \cdot D \quad S = w \cdot \sum EAD \cdot M \cdot D$$

Les fonds propres minimaux pour les risques de CVA se calculent comme étant :

$$K = 2,33 \sqrt{(0,5 \cdot \sum S)^2 + 0,75 \cdot \sum (S^2)}$$

$$K = 2,33 \sqrt{(0,5 \cdot \sum S)^2 + 0,75 \cdot \sum (S^2)}$$

Tableau 1 :

Liste des contreparties						K			
i	Notation	w				S			
1	A	0,8%	Contrats ou <i>netting sets</i>				1,00	6,04	
			j	EAD	M	D			EAD*M*D
			1	10	15	0,704			105,5
2	20	1	0,975	19,5					
2	BB	2,0%	Contrats ou <i>netting sets</i>			2,15			

Annexe 4



Exemple de l'approche standard
pour les risques CVA (Cm 486 à
505 [397 à 402])

j	EAD	M	D	EAD*M*D
1	10	10	0.787	78.7
2	5	2	0.952	9.5
3	20	1	0.975	19.5

auditition

Annexe 4



Exemple de l'approche standard pour les risques CVA (Cm 486 à 505 [397 à 402])

Exemple 2 : avec protection par des CDS ou des CDS sur indice

Les mêmes contreparties et contrats que dans l'exemple 1 sont considérés. Deux protections par des CDS ont été achetées sur la deuxième contrepartie. Un CDS dont le montant nominal est N=20 ~~comporte~~ une durée résiduelle de M=2 ans et un CDS dont le montant nominal est N=10 a une durée ~~résiduelle~~ de M=0,5 an. Dans ce cas, la valeur S pour la seconde contrepartie se réduit comme suit :

~~$$S = w \left(\sum_{\text{contrats}} EAD \cdot M \cdot D - \sum_{\text{protections}} N \cdot M \cdot D \right)$$~~

$$S = w \cdot \left(\sum_{\text{contrats}} EAD \cdot M \cdot D - \sum_{\text{protections}} N \cdot M \cdot D \right)$$

Deux protections par des CDS sur indice ont par ailleurs été établies. Le premier indice comporte des noms avec une notation moyenne de BBB. La durée résiduelle de cette position de protection est de deux ans pour un montant nominal de 10. Le deuxième indice comporte des noms avec une notation moyenne de BB. La durée résiduelle de cette protection est de dix ans pour un montant nominal de 5. Ces protections ont pour effet une réduction supplémentaire des fonds propres minimaux, par l'effet ~~du premier~~ des termes de l'addition qui ~~figure~~ sous la racine, selon la formule :

$$K = 2,33 \cdot \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties}} S - \sum_{\text{positions CDS sur indice}} S_{\text{index}} \right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties}} (S^2)}$$

Tableau 2 :

Liste des contreparties	K
-------------------------	---

~~$$K = 2,33 \cdot \sqrt{\left(0,5 \sum_{\text{contreparties}} S - \sum_{\text{protections CDS sur indice}} S_{\text{ind}} \right)^2 + 0,75 \sum_{\text{contreparties}} (S^2)}$$~~

Tableau 2 :

Liste des contreparties							K		
i	Notations	w	-				S	3,41	
1	A	0.8%	Contrats ou netting sets				1.00		
		i	Notation	w	-			S	3,41
		1	A	0.8%	Contrats ou ensembles de compensation			1,00	
		j	EAD	M	D	EAD*M*D			
		1	10	0.704	2	140.8			
		2	20	0.975	1	19.5			

Annexe 4



Exemple de l'approche standard pour les risques CVA (Cm 486 à 505 [397 à 402])

	BB	2.0%	<u>Contrats ou netting sets</u>				1.29	
2			1	10	15	0,704	105,5	
			2	20	1	0,975	19,5	
	BB	2.0%	<u>Contrats ou ensembles de compensation</u>				1.29	
			j	EAD	M	D	EAD*M*D	
			1	10	10	0,787	78,7	
			2	5	2	0,952	9,5	
			3	20	1	0,975	19,5	
2			1	10	10	0,787	78,7	
			2	5	2	0,952	9,5	
			3	20	1	0,975	19,5	
			(Adresses isolées) Protections par CDS					
			h	N	M	D	N*M*D	
			1	20	2	0,952	38,1	
			2	10	0,5	0,988	4,9	
	Liste des protections par CDS sur indice							
ind	Notation	w	N	M	D	N*M*D	S _{Index}	
1	BBB	2.0%	10	2	0,952	19,0	0,38	
2	BB	1.0%	5	10	0,787	39,3	0,39	

Annexe 5



AS-CCR simplifiée

- L'approche AS-CCR simplifiée (ASS-CCR) peut être appliquée par les banques des catégories 4 et 5. L'ASS-CCR s'aligne principalement sur le calcul de l'équivalent-crédit selon l'AS-CCR. La simplification réside uniquement dans les données de base utilisées dans les AS-CCR, de la manière suivante : 1
- Toutes les transactions sont traitées comme des transactions sans compensation des marges, avec pour conséquence que des données de base correspondantes, spécifiques à la transaction, telles que TH, MTA ou NICA (cf. Cm 37), ne sont pas nécessaires. Cela vaut sans exception pour toutes les transactions d'un set de compensation sous l'ASS-CCR. 2
 - Pour chaque transaction (à l'exception de celles mentionnées ci-après), seuls les mêmes paramètres sont nécessaires, au minimum et dans une forme spécifique à la transaction, que ceux qui étaient déjà nécessaires pour l'application de la méthode de la valeur de marché selon l'ancien droit. 3
 - Les dérivés sur l'or doivent désormais être inclus dans la catégorie de facteur de risque des matières premières. Les transactions sur dérivés d'électricité doivent être signalés comme tels et il faut appliquer le facteur scalaire selon l'AS-CCR. Pour les tranches de CDO, il faut utiliser le delta prudentiel correct selon l'AS-CCR, ce qui suppose de prendre comme donnée de base le point de départ et de remplacement. 4
 - Les autres données de base nécessaires pour appliquer l'AS-CCR ne doivent pas être disponibles sous une forme spécifique à la transaction. Il est possible d'utiliser, à leur place, des *fallback-inputs* (c'est-à-dire des valeurs standardisées) tels que présentés dans le tableau ci-après. 5
 - Toutes les transactions d'une catégorie de facteur de risque pour lesquelles les *fallback-inputs* sont utilisés doivent obligatoirement être considérées comme des positions longues. Les agrégations se font alors de la manière suivante : 6
 - Taux d'intérêt : considérer tous les *trades* comme étant en CHF. Somme simple à l'intérieur des trois tranches d'échéance (aucune compensation, car tous les $\delta > 0$) et agrégation selon la formule du Cm 84. 7
 - Devises, actions, crédit et matières premières : à chaque fois somme de toutes les transactions. Cela revient à supposer que tous les dérivés de crédit correspondent au même débiteur de référence, tous les dérivés sur actions au même émetteur et tous les dérivés sur matières premières au même métal. 8
- A l'intérieur d'une des catégories de risque pour lesquelles la seule simplification réside dans le fait que tout est traité comme « sans compensation des marges », l'agrégation peut être effectuée selon l'AS-CCR complète et la restriction $\delta > 0$ est supprimée. 9
- De nombreux *fallback-inputs* sont facultatifs, c'est-à-dire qu'ils peuvent librement être remplacés par des données de base spécifiques à la transaction. En ce qui concerne les *fallbacks* dits obligatoires, s'appliquent néanmoins les restrictions susmentionnées, qui sont également précisées dans le tableau. 10

Annexe 5

AS-CCR simplifiée



audition

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
<u>Cm 32</u>	<u>Netting set</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. utiliser les <i>netting sets</i> disponibles</u>	<u>NA</u>
<u>Cm 33</u>	<u>Avec compensation des marges ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Traiter toutes les transactions comme « sans compensation des marges »</u>	<u>Obligatoire</u>
<u>Cm 34</u>	<u>La valeur de remplacement peut-elle être positive ? (oui/non)?</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. information utiliser les informations disponibles</u>	<u>NA</u>
<u>Cm 35, 36</u>	<u>Valeur de marché net (V)</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. utiliser les informations disponibles</u>	<u>NA</u>

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
<u>Cm 35, 36</u>	<u>Sûretés (C)</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. utiliser les informations disponibles sous la forme appropriée.</u> ⁵⁷	<u>NA</u>
<u>Cm 37</u>	<u>TH+MTA-NICA</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Inutile puisque toutes les transactions sont obligatoirement traitées comme « sans compensation des marges »</u>	<u>Obligatoire</u>
<u>Cm 38 à 41</u>	<u>Non-concordance entre le <i>netting set</i> et la compensation des marges ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Inutile puisque toutes les transactions sont obligatoirement traitées comme « sans compensation des marges »</u>	<u>Obligatoire</u>

⁵⁷ Lors de mises en œuvre informatiques du côté de la banque, deux cas de figure sont envisageables, pour lesquels l'utilisation suivante, spécifique au cas, des informations disponibles est possible sous une forme appropriée :

Cas 1: Si des sûretés, comme dans la méthode de la valeur de marché, sont déduites « à la fin » de la valeur de l'équivalent-crédit calculé, alors C=0 est le *fallback-input*, afin d'éviter une double utilisation des sûretés.

Cas 2: Si des sûretés sont déjà prises en compte dans le calcul de l'équivalent-crédit, comme cela est prévu pour l'AS-CCR, alors les sûretés ne peuvent pas être à nouveau déduites « à la fin » de l'équivalent-crédit calculé au moyen de l'AS-CCR.

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
<u>Cm 48</u>	<u>Option binaire (oui/non) ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>« Non », c.-à-d. pas de distinction, c.-à-d. à traiter comme une option normale</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 49, 58</u>	<u>Valeur nominale</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. utiliser les informations disponibles</u>	<u>NA</u>
<u>Cm 50</u>	<u>Date de début (S) et date de fin (E)</u>	<u>Taux d'intérêt, crédit</u>	<u>Non disponible</u>	<u>S=0 et E=M (c.-à-d. durée résiduelle)</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 60</u>	<u>Durée résiduelle (M)</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>NA, c.-à-d. utiliser les informations disponibles. Si seule l'appartenance aux différentes tranches d'échéance est disponible, alors donner à M la valeur correspondant à la limite supérieure de la tranche d'échéance et M=20 ans pour la tranche la plus élevée.</u>	<u>NA</u>

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
<u>Cm 61</u>	<u>MPOR</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Inutile puisque toutes les transactions sont obligatoirement traitées comme « sans compensation des marges »</u>	<u>Obligatoire</u>
<u>Cm 64</u>	<u>Long ou short ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Pas de netting des add-ons dans l'AS-CCR simplifiée, donc tout considérer comme long (delta>0).</u>	<u>Obligatoire au sein de catégories de facteurs de risque avec fallback-input</u>
<u>Cm 65</u>	<u>Option (oui/non) ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Ne pas traiter comme option (delta = 1)</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 65</u>	<u>P/K et T</u>	<u>Options</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Ne pas traiter comme option (delta = 1)</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 66</u>	<u>Tranche de CDO (oui/non) ?</u>	-	<u>Non disponible</u>	<u>Pas de fallback, mais un input doit être disponible</u>	<u>NA</u>

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
<u>Cm 66</u>	<u>A, D</u>	<u>Tranche CDO</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Pas de <i>fallback</i>, mais un <i>input</i> doit être disponible et le delta doit être >0 (puisque tout est à considérer comme <i>long</i>)</u>	<u>NA</u>
<u>Cm 68</u>	<u>Transaction de base (oui/non) ?</u>	<u>FX, EQ, crédit, matières premières</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Traiter comme une transaction normale (c.-à-d. avec un SF non réduit).</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 57, 69</u>	<u>Transaction de volatilité (oui/non) ?</u>	<u>-</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Traiter comme une transaction normale (c.-à-d. utiliser la valeur nominale contractuelle et le SF n'est pas augmenté)</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 70</u>	<u>Critères remplis pour compensation complète et partielle ?</u>	<u>-</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Puisque $\text{delta} > 0$, toutes les SEN sont positives. Cf. instructions concernant l'agrégation figurant au début de cette annexe. C'est-à-dire considérer tous les dérivés comme étant en CHF (la durée résiduelle M est connue). Admettre que tous les dérivés de crédit se réfèrent au</u>	<u>Obligatoire</u>

Annexe 4*5



Exemples d'approche standard appliquée aux risques CVA (Cm 397 à 402) AS-CCR simplifiée

<u>Première mention des données de base</u>	<u>Données de base nécessaires</u>	<u>Catégorie de facteur de risque ou de produit à laquelle les données de base sont restreintes</u>	<u>Données de base disponibles car déjà nécessaires pour la méthode de la valeur de marché ?</u>	<u>Fallback-input</u>	<u>Fallback-input obligatoire ou facultatif</u>
				<u>même débiteur de référence, tous les dérivés d'actions au même émetteur et tous les dérivés des matières premières au même métal.</u>	
<u>Cm 102</u>	<u>Catégorie de facteur de risque</u>	-	<u>Disponible</u>	<u>L'or fait désormais partie de la catégorie des matières premières. Sinon, utiliser les informations disponibles pour attribuer à une catégorie</u>	<u>NA</u>
<u>Cm 102</u>	<u>Indice (oui/non)?</u>	<u>EQ, crédit</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Ne pas traiter comme indice mais comme <i>single name</i></u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 102</u>	<u>Investment grade (oui/non) ?</u>	<u>Indices de crédit</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Traiter tout comme <i>single name</i> noté « BB »</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 102</u>	<u>Notation du débiteur de référence</u>	<u>Crédit</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Traiter tout comme <i>single name</i> noté « BB »</u>	<u>Facultatif</u>
<u>Cm 102</u>	<u>Electricité (oui/non) ?</u>	<u>Matières premières</u>	<u>Non disponible</u>	<u>Pas de <i>fallback</i> mais un <i>input</i> doit être disponible</u>	<u>NA</u>